Quatre-vingt-treizième année. — N° 19. Le Numéro : 0,50 NF Dimanche 22 Janvier 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger.	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** et **SOCIAL** comprend les avis et rapports.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

ARTICLES TEXTILES

Articles de bonneterie.

La Direction des Journaux officiels a procédé à l'édition d'une brochure réunissant les diverses décisions actuellement en vigueur prises par le groupe permanent d'étude des marchés administratifs d'articles textiles en ce qui concerne spécialement les articles de bonneterie. Outre les textes de base, sont reproduits dans cette brochure le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés d'articles de bonneterie ainsi que les formules de revision de prix.

Cette brochure est mise en vente sous le n° 1125 *quinquies*, au prix de 2,50 NF, ou expédiée sans frais sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 20 janvier 1961 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 915).

(1 f.)

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décrets du 14 janvier 1961 établissant des servitudes radio-électriques autour d'un centre et de stations radio-électriques ou radiogoniométriques et fixant les limites de zone de protection et de zone de garde autour de ces centre et stations (p. 916).

Décret n° 61-81 du 17 janvier 1961 complétant le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales (p. 917).

Arrêté portant nomination au cabinet du Premier ministre (p. 917).

Arrêtés portant nomination, titularisation et détachement (administration centrale) (p. 917).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant détachements et radiation des cadres (administrateurs et géologues) (p. 917).

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 61-82 du 17 janvier 1961 étendant aux départements sahariens les textes ayant modifié l'ordonnance du 22 février 1945 sur les comités d'entreprises et la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 portant statut des délégués du personnel (p. 917).

Décret désignant un membre du comité technique de l'Organisation commune des régions sahariennes (p. 918).

Arrêté du 19 décembre 1960 portant application dans les territoires d'outre-mer de l'arrêté du 4 juillet 1960 fixant les conditions de survol de l'eau par les aéronefs de transport public (p. 918).

Arrêté du 19 décembre 1960 portant application dans les territoires d'outre-mer de l'arrêté du 3 août 1960 relatif aux conditions techniques d'emploi des avions de transport public (p. 918),

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Arrêté portant nomination du président de la mission d'études auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes (p. 919).

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté portant nomination de membres du conseil scientifique du commissariat à l'énergie atomique (p. 919).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant nominations, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 919).

Arrêté du 19 janvier 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de police de la sûreté nationale (p. 919).

Arrêté portant inscription au tableau d'avancement (secrétaires de parquet) (p. 920).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 12 janvier 1961 portant attribution d'une indemnité de réinstallation aux agents permanents français des services portuaires concédés du Maroc reclassés dans les cadres des administrations de l'Etat et de l'Algérie (p. 920).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 925).

Liste d'admissibilité au concours de recrutement pour l'emploi de secrétaire administratif de préfecture (p. 925).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant promotion, nomination et affectation d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 920)

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 922).

Décret portant promotion d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales (rectificatif) (p. 922).

Arrêté du 7 janvier 1961 complétant les arrêtés des 11 janvier 1949 et 27 février 1954 relatifs aux traitements des magistrats et fonctionnaires hors échelle (p. 922).

Arrêté portant nominations au comité consultatif national pour l'expansion de l'industrie aéronautique (p. 922).

Arrêté portant remise de débet (p. 922).

Arrêté portant homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française (rectificatif) (p. 922).

Arrêtés et *décisions* portant nomination, titularisation, reclassement, détachement, mises en disponibilité et en position hors cadre, modifiant et annulant les dispositions de précédents arrêté et décision:

Armée de terre (active et réserve) (p. 922).

Commissariat et santé de la marine (p. 923).

Constructions et armes navales (p. 923).

Services extérieurs (air) (p. 923).

Listes de déplacement d'office et de réintégration du personnel administratif et technique du commissariat et santé de la marine (p. 923)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 23 décembre 1960 relatif à la liquidation de l'office des changes (p. 924).

Arrêté portant nomination de membres de la commission des comptes et budgets économiques de la nation (p. 924).

Arrêté portant nomination et fixant le cautionnement d'un agent comptable (p. 924)

Arrêtés portant nominations, mise en position hors cadre, admissions à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale des finances (p. 925).

Affaires économiques (p. 925).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 925)

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 925).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 27 décembre 1960 fixant la date d'ouverture de la session du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air en 1961 (p. 926).

Arrêté du 5 janvier 1961 prorogeant pour 1961 les dispositions de l'arrêté du 25 février 1958 fixant la liste des manipulations sur laquelle porte le sujet de l'épreuve pratique de physique des concours d'entrée à l'école normale supérieure et à l'école normale supérieure de jeunes filles (section des sciences, groupe II *bis*) (p. 926).

Arrêté du 9 janvier 1961 fixant la date d'ouverture d'une session du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales et lycées (aspirants) en 1961 (p. 926).

Arrêté portant création de la commission nationale professionnelle consultative « Distribution, commerce extérieur, publicité » (rectificatif) (p. 926).

Arrêté portant attribution de brevets de guide de montagne (p. 926).

Arrêtés portant détachements, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale et administration académique) (p. 926).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'enseignement commercial supérieur (rectificatif) (p. 927).

Liste des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire ayant obtenu le brevet de manipulateur de laboratoire ou le diplôme de technicien de laboratoire (p. 927).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-83 du 20 janvier 1961 modifiant l'article 11 de la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947 rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports (p. 927).

Décret n° 61-84 du 20 janvier 1961 fixant les conditions de remboursement des dépenses du conseil supérieur des transports (p. 927).

Décret portant nomination du président du conseil d'administration et du président d'honneur de la Compagnie nationale Air France (p. 928).

Arrêté du 7 janvier 1961 prorogeant les pouvoirs des membres de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dangereuses et infectes (p. 928).

Arrêté portant modification à la liste des aérodromes situés dans les départements sahariens sur lesquels fonctionne un service de douane, de police et de santé (rectificatif) (p. 928).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, attribution de fonctions et détachements (ponts et chaussées) (p. 928).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 16 janvier 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Limoges à contracter un emprunt (p. 929).

Décret du 16 janvier 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Troyes à créer un bureau de conditionnement public des matières textiles à Troyes (p. 930).

Décret du 16 janvier 1961 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la centrale thermique de Blénod-lès-Pont-à-Mousson et de ses ouvrages annexes (département de Meurthe-et-Moselle) (p. 930).

Arrêtés du 13 janvier 1961 déclarant d'utilité publique des travaux d'établissement de lignes d'énergie électrique (p. 930).

Arrêtés du 14 janvier 1961 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 931).

Arrêtés du 16 janvier 1961 portant octroi et déchéance de concessions de mines (p. 931).

Arrêté du 17 janvier 1961 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz (p. 932).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'institut des corps gras (p. 932).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du conseil d'administration de la Société de production et de distribution d'électricité de la Guadeloupe (p. 932).

Arrêtés portant mises en disponibilité et en position hors cadres (mines) (p. 932).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés portant nominations, titularisations, affectation, mutation, mise en disponibilité et admission à la retraite:
Administration générale (p. 929).
Administration centrale (p. 929).
Eaux et forêts (p. 929).
Institut national de la recherche agronomique (p. 929).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 19 décembre 1960 portant approbation de modifications à une convention type d'assurance retraite (p. 932).

Arrêté du 3 janvier 1961 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 932).

Arrêtés des 5 et 10 janvier 1961 relatifs à des caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 932).

Arrêté du 9 janvier 1961 relatif au fonctionnement de la commission régionale consultative d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés (p. 933).

Arrêté du 9 janvier 1961 portant extension de textes annexes à la convention collective nationale de la confection administrative et militaire (confection d'uniformes et d'articles d'équipement en matières textiles) (p. 933).

Arrêté du 10 janvier 1961 relatif au transfert d'attributions, en application du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, entre les caisses régionales de sécurité sociale, les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés des régions de Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Marseille, Nancy, Nantes et Orléans (p. 935).

Arrêté portant nomination de médecins membres titulaires ou suppléants des collèges de trois médecins prévus à l'article 10 du décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957 fixant les modalités spéciales d'application à la silicose et à l'asbestose professionnelle du livre IV du code de la sécurité sociale (p. 936).

Arrêté portant nomination de médecins particulièrement qualifiés en matière de pneumoconioses (p. 937).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 16 janvier 1961 portant perte de la nationalité française (p. 941).

Arrêtés modifiant les dispositions de précédents arrêtés (services de santé africains) (p. 941).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 932).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 61-85 du 17 janvier 1961 modifiant le décret n° 55-1101 du 10 août 1955 fixant le régime et les taux des indemnités forfaitaires ou spéciales pour frais de mission, de tournée et d'intérim alloués à certaines catégories de personnel des services extérieurs des postes et télécommunications (p. 939).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du 16 janvier 1961 fixant les conditions de reclassement applicables aux chefs de centre de classe exceptionnelle et aux chefs de centre hors classe de la radiodiffusion-télévision française (p 942).

Naturalisations et réintégrations et rectificatifs (p. 942).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions (p. 946).

Sénat. — Organisme extraparlementaire. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 946).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocations de sections (p. 947).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs de 3e classe des travaux des essences (p. 947)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de divers pays:
Espagne (p. 948).
Israël (p. 950)
Portugal (p. 951).
U.R.S.S. (additif) (p. 951).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de directeurs et de directrices des collèges d'enseignement technique (session de 1961) (p. 955)

Avis de vacance de chaire (p. 955).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs d'application pour le transport routier de marchandises (rectificatif) (p. 952)

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux communes dans lesquelles des opérations de remembrement ont été ordonnées et à celles dans lesquelles la clôture des opérations a été prononcée (p. 953).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau au centre hospitalier de Moulins (Allier) (p. 955).

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations d'épargne: caisses d'épargne, caisse nationale d'épargne et épargne-crédit (novembre 1960) (p. 955).

Annonces (p. 956).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 20 janvier 1961 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 20 janvier 1961 rendu sur la proposition du Premier ministre, vu les délibérations du conseil de l'ordre portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Max-Robert Hymans, président du conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France. Commandeur de la Légion d'honneur du 30 mars 1949.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 14 janvier 1961 établissant des servitudes radio-électriques autour du centre radio-électrique d'El Biar (Alger).

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radio-électriques ;

Vu le décret n° 60-924 du 20 août 1960 fixant, pour les départements algériens, les conditions d'application des lois n°s 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 60-245 du 18 mars 1960 relatif à la fixation, dans les départements algériens et dans les départements des Oasis et de la Saoura, des zones d'application des servitudes établies dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radio-électriques ;

Vu l'avis du délégué général en Algérie du 1er décembre 1960 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications n° 18 du 9 janvier 1959,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé le plan joint, fixant les limites des zones primaires et secondaires instituées autour du centre radio-électrique d'El Biar (département d'Alger).

Art. 2. — La partie la plus haute des obstacles ne peut excéder, à partir des limites du centre, au niveau des bases d'antennes, soit 90 mètres, dans la zone primaire : la projection de l'angle de 1° pour les ouvrages non métalliques et l'interdiction de tout ouvrage métallique ; dans la zone secondaire : la projection de l'angle de 2° pour les ouvrages non métalliques et 1° pour les ouvrages métalliques.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

LOUIS JOXE.

Décret du 14 janvier 1961 fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre d'El Biar (Alger).

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des réceptions radio-électriques ;

Vu le décret n° 60-924 du 20 août 1960 fixant pour les départements algériens les conditions d'application des lois n°s 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 60-245 du 18 mars 1960 relatif à la fixation dans les départements algériens, des Oasis et de la Saoura des zones d'application des servitudes établies dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radio-électriques ;

Vu l'arrêté n° 4760 du 20 mai 1953 classant le centre d'El Biar en première catégorie ;

Vu l'avis du délégué général en Algérie en date du 1er décembre 1960 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications n° 18 du 9 janvier 1959,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé le plan joint, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre d'El Biar (département d'Alger).

Art. 2. — Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils, désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être transformés ou modifiés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre, soit 10 Kc/s à 33 Mc/s, et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre, soit 1 µV par mètre au niveau des antennes.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

LOUIS JOXE.

Décret du 14 janvier 1961 établissant des servitudes radio-électriques autour de la station radiogoniométrique de Valmy (Oran).

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radio-électriques ;

Vu le décret n° 60-924 du 20 août 1960 fixant pour les départements algériens les conditions d'application des lois n°s 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 60-245 du 18 mars 1960 relatif à la fixation dans les départements algériens et dans les départements des Oasis et de la Saoura des zones d'application des servitudes établies dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radio-électriques ;

Vu l'avis du délégué général en Algérie ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications n° 822 en date du 6 décembre 1960,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé le plan joint, fixant les limites des zones primaires et secondaires instituées autour du centre radiogoniométrique de Valmy (département d'Oran).

Art. 2. — La partie la plus haute des obstacles ne peut excéder, à partir des limites du centre, au niveau des bases d'antennes, soit 90 mètres, dans la zone primaire : la projection de l'angle de 1° pour les ouvrages non métalliques et l'interdiction de tout ouvrage métallique ; dans la zone secondaire : la projection de l'angle de 2° pour les ouvrages non métalliques et 1° pour les ouvrages métalliques.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

LOUIS JOXE.

Décret du 14 janvier 1961 fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour de la station radiogoniométrique de Valmy (Oran).

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des réceptions radio-électriques ;

Vu le décret n° 60-924 du 20 août 1960 fixant, pour les départements algériens, les conditions d'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 60-245 du 18 mars 1960 relatif à la fixation dans les départements algériens, des Oasis et de la Saoura des zones d'application des servitudes établies dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radio-électriques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radio-électriques ;

Vu l'arrêté n° 7385 du 20 mai 1953 classant le centre de Valmy en première catégorie ;

Vu l'avis du délégué général en Algérie en date du 25 octobre 1960 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications n° 822 du 6 décembre 1960,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé le plan joint, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de Valmy (département d'Oran).

Art. 2. — Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils, désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être transformés ou modifiés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques

reçues par le centre, soit de 10 Kc/s à 33 Mc/s, et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre, soit 1 μV par mètre au niveau des antennes.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Décret du 14 janvier 1961 concernant l'établissement des servitudes radio-électriques (transmissions) autour de la station radiogoniométrique de Merville (département du Nord) exploitée par le G. C. R. (service du Premier ministre).

Le Premier ministre,

Vu le code des P. T. T., articles L. 97 à L. 105 et R 2, R 3, R 5 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radio-électriques ;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité du 8 août 1959 ;

Vu l'accord du ministre de l'agriculture en date du 20 juillet 1960 ;

Vu l'accord du ministre de l'industrie du 30 mars 1960 ;

Vu l'avis du C. C. T. n° 330 du 15 avril 1960,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé le plan joint, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour de la station radiogoniométrique de Merville (département du Nord).

Art. 2. — La partie la plus haute des obstacles ne peut excéder, à partir des limites de la station, au niveau des bases d'antennes, dans la zone primaire : la projection de l'angle de 1° pour les ouvrages non métalliques, ainsi que l'interdiction de tout ouvrage métallique ; dans la zone secondaire : la projection de l'angle de 2° pour les ouvrages non métalliques, et 1° pour les ouvrages métalliques.

Art. 3. — Le ministre de la construction est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Décret n° 61-81 du 17 janvier 1961 complétant le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution, et notamment son article 13, ensemble l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales, complété par le décret n° 60-926 du 6 septembre 1960 ;

Vu l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'annexe au décret n° 59-587 du 29 avril 1959 relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales est complétée ainsi qu'il suit :

Etablissement public relevant du ministre des finances et des affaires économiques :

Le président du conseil d'administration et le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Cabinet du Premier ministre.

Par arrêté du 20 janvier 1961, est nommé chargé de mission au cabinet du Premier ministre :

M. Alexandre Epifanoff, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 janvier 1961, il est mis fin, à compter du 1er octobre 1960, au détachement auprès du ministère des affaires étrangères (services français de Tunisie) de M. Merchadier (Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle des services du Premier ministre.

M. Merchadier, administrateur civil de classe exceptionnelle des services du Premier ministre (services généraux), est réintégré pour ordre dans son administration d'origine, à compter du 1er octobre 1960, et détaché à compter de cette date, et pour une période maximum de cinq ans, auprès du groupement des contrôles radio-électriques pour occuper un emploi d'agent contractuel hors catégorie.

Par arrêté du 17 janvier 1961, M. Gonzalez (Gilbert) a été nommé et titularisé en qualité d'aide de documentation de 3e grade, 1er échelon, avec effet du 1er janvier 1961.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 23 décembre 1960, M. Richard (Jean), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, et M. Lemasson (Georges), administrateur en chef, 1er échelon, de la France d'outre-mer, sont placés dans la position de service détaché auprès du ministère des armées, pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 1er mai 1960, pour exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale de l'armée de terre.

Par arrêté du 5 janvier 1961, M. Verin (Pierre), administrateur de la France d'outre-mer (indice net 375), est placé dans la position de service détaché auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer en qualité de chargé de mission et pour une période de six mois à compter du 9 juin 1960.

Géologues.

Par arrêté du 17 décembre 1960, M. Arnould (Marcel), géologue principal de 2e classe, 2e échelon, du corps autonome des géologues, est placé en position de service détaché auprès du ministère de l'industrie, pour une période de cinq ans, à compter du 5 janvier 1960.

Par arrêté du 28 décembre 1960, M. Rocci (Georges), géologue principal de 1re classe, 1er échelon, est radié du cadre général des géologues de la France d'outre-mer pour compter du 1er octobre 1959, date de sa titularisation en qualité de maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Dakar.

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 61-82 du 17 janvier 1961 étendant aux départements sahariens les textes ayant modifié l'ordonnance du 22 février 1945 sur les comités d'entreprises et la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 portant statut des délégués du personnel.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du travail et du ministre d'Etat,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, notamment son article 4 et les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret du 15 avril 1946 portant extension à l'Algérie de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, modifiée ;

Vu la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée fixant le statut des délégués du personnel ;

Vu la loi n° 58-201 du 26 février 1958 relative au nombre des représentants du personnel au sein des comités d'entreprises pour les entreprises employant plus de cinq mille salariés ;

Vu l'ordonnance n° 59-81 du 7 janvier 1959 relative à la protection des membres des comités d'entreprises et des délégués du personnel dans les entreprises ;

Vu le décret n° 59-99 du 7 janvier 1959 relatif aux conditions de licenciement des membres des comités d'entreprises et des délégués du personnel ainsi que des anciens membres des comités d'entreprises, des anciens délégués du personnel et des candidats à ces fonctions ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 58-201 du 26 février 1958 relative au nombre des représentants du personnel au sein des comités d'entreprises pour les entreprises employant plus de cinq mille salariés, de l'ordonnance n° 59-81 du 7 janvier 1959 sur la protection des membres des comités d'entreprises et des délégués du personnel dans les entreprises et celles du décret n° 59-99 du 7 janvier 1959 concernant les conditions de licenciement des membres des comités d'entreprises et des délégués du personnel ainsi que des anciens membres des comités d'entreprises, des anciens délégués du personnel et des candidats à ces fonctions sont étendues aux départements sahariens.

Art. 2. — Les pouvoirs dévolus au ministre du travail par les articles 4, 5 et 6 du décret n° 59-99 susvisé sont exercés dans les départements sahariens par le ministre d'Etat chargé du Sahara.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Décret du 21 janvier 1961 désignant un membre du comité technique de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Par décret en date du 21 janvier 1961, M. Christian Delaballe, secrétaire général du ministère d'Etat chargé des affaires algériennes, est nommé membre du comité technique de l'Organisation commune des régions sahariennes en tant que représentant le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.

Application dans les territoires d'outre-mer de l'arrêté du 4 juillet 1960 fixant les conditions de survol de l'eau par les aéronefs de transport public.

Le ministre d'Etat et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 58-690 du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation ;

Vu le décret n° 58-691 du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et les rôles des services civils de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1958 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 7 février 1955 portant création et définition du manuel d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1958 portant extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 20 août 1956 relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1958 portant application aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de textes réglementaires concernant la circulation aérienne, et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1960 fixant les conditions de survol de l'eau par des aéronefs de transport public,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1960 fixant les conditions de survol de l'eau par des aéronefs de transport public sont applicables dans les territoires d'outre-mer, sous réserve de la modification suivante :

Article 20.

Lire : « Toutes dispositions contraires au présent arrêté ainsi qu'à son annexe, notamment les dispositions fixées par l'arrêté du 21 octobre 1958 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 24 août 1956 relatif à la définition et à la mise en œuvre des matériels de sauvetage, de survie et de signalisation à bord des aéronefs de transports publics appelés à survoler l'eau, sont abrogées ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 décembre 1960.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur des territoires d'outre-mer,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,
PAUL MORONI.

Application dans les territoires d'outre-mer de l'arrêté du 3 août 1960 relatif aux conditions techniques d'emploi des avions de transport public.

Le ministre d'Etat et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans les territoires d'outre-mer par le décret n° 57-612 du 1er mars 1957 ;

Vu l'arrêté du 8 août 1958 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 8 août 1958 sur les conditions techniques d'emploi des avions de transport public ;

Vu l'arrêté du 3 août 1960 relatif aux conditions techniques d'emploi des avions de transport public,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 3 août 1960 relatif aux conditions techniques d'emploi des avions de transport public sont applicables dans les territoires d'outre-mer, sous réserve de la modification suivante.

L'article 9 est ainsi modifié :

« L'arrêté interministériel du 8 août 1958 étendant aux territoires d'outre-mer l'arrêté de la même date sur les conditions techniques d'emploi des avions de transport public est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ».

La date d'entrée en vigueur mentionnée à l'article 10 est fixée pour chaque territoire à un mois après la promulgation locale du présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 décembre 1960.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur des territoires d'outre-mer,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,
PAUL MORONI.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Mission d'études auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.

Par arrêté du 17 janvier 1961, est nommé président de la mission d'études auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes M. Gilles Warnier de Wailly, inspecteur général des finances. Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er décembre 1960.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Conseil scientifique du commissariat à l'énergie atomique.

Par arrêté du 3 janvier 1961, sont nommés membres du conseil scientifique institué au commissariat à l'énergie atomique, en remplacement de MM. Gaston Berger, Maurice de Broglie et Jean Thibaud, décédés :

M. Laurent Capdecomme, directeur général de l'enseignement supérieur.

M. Pierre Rouard, doyen de la faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille.

M. Roger Heim, directeur du Muséum d'histoire naturelle, membre de l'Institut.

Leurs fonctions prendront fin à la même date que celles des membres nommés par l'arrêté du 1er avril 1960.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 21 janvier 1961 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 21 janvier 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat, M. Bessieres, vice-président à la suite du tribunal de grande instance d'Angoulême, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 janvier 1961 (limite d'âge).

M. Bessieres est nommé vice-président honoraire dudit tribunal.

Par décret en date du 21 janvier 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat, M. Auber, juge au tribunal de grande instance de Bordeaux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 janvier 1961 (limite d'âge).

M. Auber est nommé juge honoraire audit tribunal.

Par décret en date du 21 janvier 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat, M. Nicolet, président de chambre à la cour d'appel de Chambéry, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 janvier 1961 (limite d'âge).

M. Nicolet est nommé président de chambre honoraire à la cour d'appel de Chambéry.

Décrets du 21 janvier 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 21 janvier 1961, M. Amsler, juge des enfants au tribunal de grande instance d'Angoulême, est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Gonsolin.

Par décret en date du 21 janvier 1961, vu notamment l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et l'article 7 de la loi n° 59-1480 du 28 décembre 1959 permettant de procéder à des nominations en surnombre de Français musulmans d'Algérie, M. Hacène Abdellah, avocat, est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de police de la sûreté nationale.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur,

Vu les articles 16, R. 6 à R. 10, A. 13 à A. 25 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers de police de la sûreté nationale, modifié par le décret n° 60-930 du 31 août 1960 ;

Vu le décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale, modifié par le décret n° 59-458 du 26 mars 1959 ;

Vu le décret n° 56-901 du 6 septembre 1956 portant intégration des fonctionnaires de police d'Algérie dans les cadres actifs de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 57-667 du 4 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'intégration des contrôleurs généraux, commissaires de police, commandants et officiers, officiers de police, officiers de police adjoints, inspecteurs de police et gardiens de la paix de la sûreté nationale en Algérie dans les corps et grades correspondants de la sûreté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et textes subséquents ;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Un concours est ouvert au ministère de l'intérieur, direction de la sûreté nationale, pour le recrutement de 375 officiers de police de la sûreté nationale. Les officiers de police exercent leurs fonctions sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer, en Algérie et au Sahara.

Les candidatures ne seront plus reçues après le 30 janvier 1961.

Art. 2. — Peuvent être admis à subir les épreuves du concours les officiers de police adjoints et les inspecteurs d'identité judiciaire comptant au moins trois ans de service en cette qualité au 1er janvier 1961.

En aucun cas, toutefois, la nomination comme officier de police de la sûreté nationale ne peut prendre effet avant que les bénéficiaires aient accompli cinq ans de services effectifs en qualité d'officiers de police adjoints ou d'inspecteurs d'identité judiciaire.

Art. 3. — Les épreuves d'admissibilité prévues à l'article A-16 du code de procédure pénale auront lieu les 7 et 8 mars 1961 dans les centres de : Alger, Bordeaux, Constantine, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Oran, Paris, Rennes, Toulouse, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis (Réunion), Colomb-Béchar, Ouargla, si le nombre des candidats dans chacun de ces centres le justifie.

Les épreuves d'admission prévues à l'article A. 17 du code de procédure pénale auront lieu à Paris.

Art. 4. — En application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, 37 emplois d'officiers de police sont réservés aux candidats justifiant de la qualité de Français musulmans d'Algérie, qui bénéficieront des dispositions prévues par ladite ordonnance. Les places réservées qui demeureraient vacantes à l'issue des épreuves seront reportées sur le contingent normal.

Art. 5. — La liste des codes ou recueils de textes législatifs ou réglementaires ne comportant pas d'annotation, dont la consultation par les candidats est prévue par l'article A. 20 du code de procédure pénale, a fait l'objet de l'arrêté du 2 septembre 1959 (*Journal officiel* du 3 septembre 1959) du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 6. — Le directeur des affaires criminelles et des grâces et le directeur général de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de cabinet,
GEORGES GALICHON.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 17 janvier 1961, les chefs de secrétariat de 2ᵉ classe dont les noms suivent sont inscrits, par ordre d'ancienneté, au tableau d'avancement de l'année 1960 pour la 1ʳᵉ classe :

MM.
Leclerc, cour d'appel de Paris.
Bournine, en fonctions au Maroc.
Bireaud, cour d'appel de Paris.
Mandereau, cour d'appel de Paris
Mme Brougnard, cour d'appel de Paris.
Breton, cour d'appel d'Aix.
Bonsang, cour d'appel de Paris.
Marang, cour d'appel d'Aix.
Guillaume, cour d'appel de Paris.
Chretien, cour d'appel de Paris.
Blanc, en fonctions au Maroc.
Lafond, cour d'appel de Paris.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Attribution d'une indemnité de réinstallation aux agents permanents français des services portuaires concédés du Maroc reclassés dans les cadres des administrations de l'Etat et de l'Algérie.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956, modifiée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 59-499 du 2 avril 1959 relatif aux indemnités de réinstallation allouées à certains personnels rapatriés après avoir servi outre-mer,

Arrêtent :

Art. 1ᵉʳ. — Les agents permanents français des services portuaires concédés du Maroc, reclassés dans les cadres des administrations de l'Etat ou de l'Algérie, qui étaient domiciliés au Maroc depuis plus de dix ans et en fonctions dans ces mêmes organismes depuis plus de cinq ans bénéficieront d'une indemnité de réinstallation, à la charge de l'Etat, égale à trois mois de traitement brut perçu au Maroc, avec majoration d'un mois pour le conjoint et pour chacun des enfants à charge. Par traitement brut, il convient d'entendre le traitement de base, à l'exclusion de la majoration nord-africaine de 33 p. 100 et des éléments de rémunération relatifs à la résidence.

Art. 2. — Les agents ne réunissant pas la double condition prévue à l'article 1ᵉʳ perçoivent, dans les conditions fixées au barème ci-dessous, une fraction de l'indemnité de réinstallation prévue à l'article 1ᵉʳ et décomptée par dixième du taux maximum, sous réserve qu'ils soient domiciliés depuis deux ans au moins et en fonctions depuis un an au moins au Maroc.

Pour l'application de ce barème, la condition de durée de service sert à déterminer le taux de l'indemnité dans la limite du maximum résultant de la condition de durée de séjour, qui est appréciée la première.

FRACTION de l'indemnité de réinstallation.	CONDITIONS A REMPLIR	
	Durée du séjour au Maroc.	Durée des services publics effectués au Maroc.
10/10	10 ans.	5 ans.
9/10	9 ans.	4 ans 6 mois.
8/10	8 ans.	4 ans.
7/10	7 ans.	3 ans 6 mois.
6/10	6 ans.	3 ans.
5/10	5 ans.	2 ans 6 mois.
4/10	4 ans.	2 ans.
3/10	3 ans.	1 an 6 mois.
2/10	2 ans.	1 an.

Art. 3. — Si dans un ménage les deux conjoints sont en droit de bénéficier de l'indemnité prévue au présent arrêté, cette indemnité est liquidée au titre de celui des époux dont les droits sont les plus élevés, par l'administration dont il relève, sans qu'il y ait possibilité de cumul. De même, l'indemnité n'est pas versée ou n'est versée que pour la différence en plus si le conjoint de l'ayant droit a déjà perçu une indemnité de cette nature, soit en qualité d'agent de l'Etat, soit en qualité d'agent d'une société concessionnaire, d'un office ou d'un établissement public du Maroc ou de Tunisie.

Toutefois, lorsque les deux époux ont fait l'objet hors du territoire où ils exerçaient leurs fonctions d'une affectation dans deux localités distantes de plus de 50 km, l'administration dont relève le second des époux lui alloue un supplément égal à la moitié de l'indemnité de réinstallation qui lui serait due, cette indemnité étant calculée au taux célibataire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1961.

Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation :
Le directeur du personnel et de l'administration générale,
J. VIMONT.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
DE LA GENIÈRE.

Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation :
*Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,*
JEAN CAHEN-SALVADOR.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 21 janvier 1961 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2ᵉ section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2ᵉ section du cadre de l'état-major général ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1ᵉʳ. — M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Lamourère (André-Marie-Sylvain) est promu dans la 2ᵉ section du cadre de l'état-major général au grade de général de brigade, pour prendre rang du 12 janvier 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 21 janvier 1961 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1ᵉʳ. — M. le général de brigade Delacoux des Roseaux (Yves-Jacques-Louis-Armand) est nommé commandant du groupe de subdivisions de Besançon.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 21 janvier 1961 portant admission d'un officier général dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le contre-amiral Renard (Jean), du port de Toulon, est placé, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine à compter du 1er février 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décrets du 21 janvier 1961 portant promotions dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est promu dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine, au grade de vice-amiral (à compter du 1er février 1961), M. le contre-amiral Granger-Veyron (Emile-Max), du port de Toulon, placé dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine par application de la mesure sur la limite d'âge à compter de cette date.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est promu dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine, au grade d'ingénieur mécanicien général de 1re classe (à compter du 1er février 1961), M. l'ingénieur mécanicien général de 2e classe Caillart (Roger-Paul-Lucien), du port de Toulon, placé dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine par application de la mesure sur la limite d'âge à compter de cette date.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 21 janvier 1961 portant nomination dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine, au grade d'ingénieur mécanicien général de 2e classe (à compter du 1er février 1961), M. l'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe Le Goffic (Henri-Victor-Marie), du port de Brest, admis à la retraite à compter de cette date.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décrets du 21 janvier 1961 portant nominations dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine et affectation d'officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine :

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er février 1961.)

M. le capitaine de vaisseau Rivière (Edouard-Adolphe), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le contre-amiral Granger-Veyron, placé dans la 2e section.

M. le capitaine de vaisseau Dartigues (Pierre), du port de Toulon, en remplacement de M. le contre-amiral Renard, placé dans la 2e section.

Art. 2. — M. le contre-amiral Dartigues (P.) est maintenu provisoirement dans ses fonctions de chef du 3e bureau de l'état-major général de la marine.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine, au grade d'ingénieur mécanicien général de 2e classe (à compter du 1er février 1961), M. l'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe Stadelhoffer (Georges-Raymond), du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien général de 2e classe Caillart, placé dans la 2e section.

Art. 2. — M. l'ingénieur mécanicien général de 2e classe Stadelhoffer (Georges-Raymond), est nommé chef du service de la surveillance des combustibles et lubrifiants.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 21 janvier 1961 portant promotion et affectation d'un médecin général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958 ;
Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est promu à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général, pour prendre rang du 1er février 1961, 1re section « Active » :

CORPS DES MÉDECINS DE L'AIR

Au grade de médecin général inspecteur.

M. le médecin général Paute (Marcel).

Art. 2. — M. le médecin général inspecteur Paute (Marcel) est nommé inspecteur du service de santé de l'air à compter du 1er février 1961.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1960 : page 12078, 1re colonne, 14e ligne, Servais (André-Jean-Auguste), au lieu de : « 11 ans de majorations diverses », lire : « 16 ans de majorations diverses ».

Décret portant promotion d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1961, page 200, 1re colonne :

24e et 25e ligne, au lieu de : « Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale, M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale Lafaurie », lire : « Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime, M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Lafaurie ».

32e ligne, au lieu de : « de 2e classe de l'artillerie navale Lafaurie, promu », lire : « de 2e classe du génie maritime Lafaurie, promu ».

Complément des arrêtés des 11 janvier 1949 et 27 février 1954 relatifs aux traitements des magistrats et fonctionnaires hors échelle.

Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites ;
Vu l'arrêté du 11 janvier 1949, modifié par l'arrêté du 27 février 1954, concernant les nouveaux traitements des magistrats et fonctionnaires classés hors échelle ;
Vu l'arrêté du 29 août 1957 relatif aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelle.

Arrêtent :

Art. 1er. — L'arrêté du 27 février 1954 est complété comme suit :

Groupe B.

Ajouter :
« Inspecteur général de l'armée de terre ;
« Inspecteur général des forces maritimes et aéronavales ;
« Inspecteur général de l'armée de l'air ».

Art. 2. — A compter du 1er novembre 1957, le classement hors échelle, groupe F, se substitue à celui prévu à l'article 1er.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et aura effet à compter de la date de prise de fonctions des titulaires actuels.

Fait à Paris, le 7 janvier 1961.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CASIMIR BIROS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Comité consultatif national pour l'expansion de l'industrie aéronautique.

Par arrêté du 10 janvier 1961, sont maintenus, pour une période de deux ans, à compter du 20 novembre 1960, dans leurs fonctions au comité consultatif national pour l'expansion de l'industrie aéronautique française :

a) *En qualité de président.*

M. Bonte (Louis), ingénieur général de 1re classe de l'air.

b) *En qualité de vice-président.*

M. Neu (Jean-Paul), contrôleur d'Etat.

Remise de débet.

Par arrêté interministériel du 13 janvier 1961, et sous réserve d'un versement préalable de 720 NF, il est fait remise gracieuse à M. Matalla Mohamed, demeurant cité du Petit-Lac, bloc 1, n° 20, à Oran, de la somme de 6.494,29 NF sur celle de 7.214,29 NF dont il est redevable envers le Trésor à la suite de l'accident de la circulation survenu le 26 janvier 1958 à Aïn-el-Turck (département d'Oran).

Homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 décembre 1960 :
Page 11142, au lieu de : « Saillard (Maurice), né le 19 avril 1899 », lire : « Saillard (Maurice), né le 10 avril 1899 ».

Armée de terre.

ACTIVE

Par arrêté du 4 janvier 1961, M. le capitaine d'infanterie de marine Corre (André) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée de deux ans.

RÉSERVE

Par décision du 11 janvier 1961, la décision du 15 décembre 1960, publiée au *Journal officiel* du 28 décembre 1960, portant admission dans le corps des officiers de réserve, avec leur grade, d'officiers rayés des contrôles de l'armée active, est annulée en ce qui concerne M. le chef d'escadrons de l'arme blindée-cavalerie du Besset (Edgard-Marie-Régis).

Par décision du 7 janvier 1961, sont admis dans le service d'état-major (spécialistes géographes) les officiers de réserve désignés ci-dessous :

ETAT-MAJOR DE LA 1re REGION MILITAIRE

Artillerie de marine.

M. le lieutenant Latarche (Charles-Henri-Georges), groupe de subdivisions de Versailles.

ETAT-MAJOR DE LA 2e REGION MILITAIRE

Artillerie.

M. le lieutenant Demarthe (André-Georges-Lucien), groupe de subdivisions d'Amiens.

M. le sous-lieutenant Vandeventer (Bernard-Robert-Henri-Jacques), groupe de subdivisions d'Amiens.

Ces officiers sont mutés, pour administration, aux états-majors de régions dont relèvent les groupes de subdivisions chargés antérieurement de leur administration. (La présente décision tient lieu d'avis de mutation.)

Par décision du 9 janvier 1961, l'officier de réserve du génie ci-après désigné est placé dans la position hors cadres au titre du corps spécial des chemins de fer de campagne :

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Seine.

(Chef de service, grade d'assimilation : commandant.)

M. le lieutenant Mangeot (André-Joseph-Henri).

L'intéressé est affecté, pour administration, à l'état-major de la 1re région militaire. La présente décision tient lieu d'avis de mutation.

Commissariat et santé de la marine.

Par arrêté du ministre des armées du 2 janvier 1961, M. Bourjon (Paul), ex-ouvrier commissionné de Tunisie, est nommé et titularisé dans le corps des secrétaires administratifs « Commissariat et santé » de la marine en qualité de secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 1er avril 1960, date de sa prise de fonctions.

M. Bourjon est avancé pour compter de la même date au 4e échelon du grade de secrétaire administratif de 2e classe, avec un reliquat d'ancienneté de 3 mois 27 jours.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 28 décembre 1960, l'arrêté ministériel du 12 mai 1958 portant nomination à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, 1er échelon, est modifié comme suit :

Après : M. Forillière (Guy), Toulon, port matriculaire : Brest ; bonifications pour services militaires : néant.

Ajouter : « M. Venturini (Maurice-M.), Toulon, port matriculaire : Cherbourg ; bonifications pour services militaires : 2 ans 16 jours ».

Les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales, 1er échelon, nommés par le présent arrêté et dont les noms suivent reçoivent les avancements d'échelons ci-après :

Au 2e échelon du 1er avril 1958.

Après : M. Courtet (Louis), reliquat de bonifications : 1 an 3 mois 20 jours.

Ajouter : « M. Venturini (Maurice-M.), reliquat de bonifications : 16 jours ».

L'arrêté ministériel du 1er mars 1960 portant avancement d'échelon dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales est modifié comme suit :

§ c) Les techniciens d'études et de fabrications.

Après : M. Beaumatin (Jacques), 1er mars 1960.

Ajouter : « M. Venturini (Maurice-M.), 15 mars 1960 ».

L'arrêté ministériel du 18 juin 1959 portant nominations et avancements d'échelon dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales ets annulé en ce qu'il concerne M. Venturini (Maurice-M).

Par décision du ministre des armées (marine) en date du 3 janvier 1961 :

Les secrétaires administratifs des directions de travaux dont les noms suivent reçoivent, au titre de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 (services accomplis en Algérie), les bonifications d'ancienneté ci-après :

Petrot (Marceau), 10 mois.
Sandjivy (Aroul), 8 mois.
Nicolas (Jean-M.), 8 mois.
Requena (Ernest), 8 mois.
Morello (Victor), 8 mois.
Dairien (Victor), 8 mois.
Larsonneur (Jean), 4 mois.
Le Formal (Georges), 4 mois.
Carlès (Léon), 4 mois.
Palette (André), 5 mois 10 jours.
Arandel (Serge), 4 mois 29 jours.

Les secrétaires administratifs des directions de travaux dont les noms suivent reçoivent, au titre de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 (services accomplis en Tunisie et au Maroc), les bonifications d'ancienneté ci-après :

Couty (Roger), 6 mois.
Motreff (Jean), 4 mois 4 jours.
Pellegrino (Irénée), 6 mois.
Piccirillo (Raymond), 8 mois 3 jours.
Segalat (Gérard), 7 mois 20 jours.
Weil (Roger), 3 mois.
Fitamant (Yves), 9 mois.

Les bonifications accordées par la présente décision seront appliquées à la date du 1er janvier 1961 (cf. art. 9 du décret n° 58-351 du 2 avril 1958).

Services extérieurs (air).

Par arrêté du 23 décembre 1960, Mme Mouly (Paule), secrétaire administratif des services extérieurs de l'air, est placée en position de détachement auprès du ministère des armées (terre) dans un emploi de son grade, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juin 1960.

Listes de déplacement d'office et de réintégration du personnel administratif et technique du commissariat et santé de la marine.

A. — CORPS DES SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS (COMMISSARIAT ET SANTÉ)

I. — *Liste de déplacement d'office au 1er janvier 1961.*

1. Personnel ayant quitté l'école des secrétaires administratifs depuis deux ans au moins et qui n'a jamais été déplacé : néant.

2. Personnel qui a été déplacé pour une durée de moins de deux ans : néant.

3. Personnel qui a été déplacé pendant une durée de deux ans au moins :

MM. les secrétaires administratifs :

Thomas (Jean), port de Toulon, date d'affectation : 7 mai 1957.
Charles (Serge), port de Toulon, date d'affectation : 11 juin 1957.
Acquier (Marius), port de Toulon, date d'affectation : 28 juin 1957.

II. — *Liste de demande de réintégration au 1er janvier 1961.*

1. — Personnel en service en métropole.

MM. les secrétaires administratifs :

Brun (René), port de Cherbourg, date d'affectation : 28 mai 1958 ; port demandé : Toulon.

Gaillard (Roger), port de Brest, date d'affectation : 10 mars 1959 ; port demandé : Cherbourg.

Allègre (André), port de Rochefort, date d'affectation : 22 juin 1959 ; port demandé : Toulon.

Audouard (Henri), port de Brest, date d'affectation : 1er janvier 1957 ; port demandé : Toulon.

Soulabaille (Robert), port de Brest, date d'affectation : 2 mars 1960 ; port demandé : Lorient.

Prigent (Joseph), port de Cherbourg, date d'affectation : 31 août 1959 ; port demandé : Brest.

Calvarin (Jean), port de Cherbourg, date d'affectation : 11 septembre 1960 ; port demandé : Brest.

2. — Personnel en service en A. F. N. ou outre-mer.

MM. les secrétaires administratifs :

Corolleur (Fernand), port d'Oran, date d'affectation : 5 octobre 1956 ; port demandé : Brest.

Hamel (Jean), port de Casablanca, date d'affectation : 21 mars 1957 ; port demandé : Toulon.

Le Masson (Yves), port de Casablanca, date d'affectation : 21 mars 1957 ; port demandé : Brest.

Kéravec (Yves), port d'Oran, date d'affectation : 29 novembre 1957 ; port demandé : Toulon.

Joncour (Jean), port d'Oran, date d'affectation : 21 mars 1958 ; port demandé : Toulon.

Auffret (Jean), port de Bizerte, date d'affectation : 23 avril 1958 ; port demandé : Brest.
Stéphany (Joseph), port de Dakar, date d'affectation : 18 juin 1958 ; ports demandés : Brest, Lorient ou Bordeaux.
Lubart (Marceau), port de Dakar, date d'affectation : 2 août 1958 ; port demandé : Brest.
Lamendour (Augustin), port de Casablanca, date d'affectation : 23 août 1958 ; port demandé : Toulon.
Armand (Jacques), port d'Oran, date d'affectation : 17 septembre 1958 ; port demandé : Toulon.
Joncour (Claude), port de Bizerte, date d'affectation : 1er septembre 1959 ; port demandé : Brest.
Mingant (Pierre), port d'Alger, date d'affectation : 19 mars 1959 ; port demandé : Brest.
Gosselin (Victor), port de Bizerte, date d'affectation : 21 avril 1959 ; port demandé : Toulon.
Le Duff (Jean), port d'Oran, date d'affectation : 11 mai 1959 ; port demandé : Brest.
Miry (Joseph), port de Casablanca, date d'affectation : 12 septembre 1959 ; port demandé : Brest.
Laffont (Anselme), port d'Oran, date d'affectation : 4 octobre 1959 ; port demandé : Toulon.
Jolivet (Jean), port d'Oran, date d'affectation : 13 novembre 1959 ; port demandé : Brest.
Pascoet (Charles), port de Diégo-Suarez, date d'affectation : 9 juillet 1960 ; port demandé : Brest.
Vincent (Lucien), port de Bizerte, date d'affectation : 16 juillet 1960 ; port demandé : Toulon.
Fleury (Emile-Gustave), port d'Oran, date d'affectation : 19 août 1960 ; port demandé : Cherbourg.
Martigny (François), port de Dakar, date d'affectation : 19 août 1960 ; port demandé : Toulon.
Dimier (Gabriel), port de Diégo-Suarez, date d'affectation : 18 octobre 1960 ; port demandé : Toulon.
Louvart (René), port de Bizerte, date d'affectation : 13 novembre 1960 ; pour demandé : Toulon.

B. — CORPS DES TECHNICIENS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DU COMMISSARIAT ET DE LA SANTÉ DE LA MARINE

I. — *Liste de déplacement d'office au 1er janvier 1961.*

1. Personnel n'ayant jamais été déplacé : néant.
2. Personnel ayant été déplacé pendant une durée de moins de deux ans : néant.
3. Personnel ayant été déplacé pendant un durée de deux ans au moins :

MM. les techniciens :

Spécialité Métallurgie.

Soucas (Pierre), port de Toulon, date d'affectation : 20 novembre 1956.
Millet (Aimé), port de Lorient, date d'affectation : 9 décembre 1957.
Rossi (Jean), port de Toulon, date d'affectation : 8 mai 1958.
Bourdon (Guillaume), port de Brest, date d'affectation : 7 juillet 1958.
Le Failler (Roger), port de Brest, date d'affectation : 9 juillet 1958.
Nicol (Jacques), port de Brest, date d'affectation : 31 octobre 1958.
Thiriet (André), port de Rochefort, date d'affectation : 19 janvier 1959.
Kervella (Antoine), port de Brest, date d'affectation : 15 juin 1959.

Spécialité Subsistances.

(Boulanger.)

Tanguy (Joseph), port de Brest, date d'affectation : 11 février 1958.

(Caviste.)

Lesaunier (Albert), port de Cherbourg, date d'affectation : 31 juillet 1956.

II. — *Liste des demandes de réintégration au 1er janvier 1961*

1. Personnel en service en métropole.

MM. les techniciens :

Laurent (Léon), port de Rochefort, date d'affectation : 20 avril 1959 ; port demandé : Toulon.
Garo (Pierre), port de Bordeaux, date d'affectation : 21 juin 1959 ; port demandé : Brest.
Clavel (Fortuné), port de Cherbourg, date d'affectation : 1er septembre 1959 ; port demandé : Toulon.
Jacob (Jean), port de Cherbourg, date d'affectation : 4 janvier 1960 ; port demandé : Lorient.
Hily (Roger), port de Toulon, date d'affectation : 2 novembre 1960 ; port demandé : Brest.

2. Personnel en service en Afrique du Nord ou outre-mer.

MM. les techniciens :

Rinaudo (Joseph), port d'Oran, date d'affectation : 26 février 1945 ; port demandé : Toulon.
Gélade (Robert), port de Casablanca, date d'affectation : 7 septembre 1953 ; port demandé : Brest.
Miquelot (Jean), port de Bizerte, date d'affectation : 6 mai 1957 ; port demandé : Cherbourg.
Le Borgne (Jean), port de Bizerte, date d'affectation : 17 septembre 1957 ; port demandé : Brest.
Richard (René), port d'Oran, date d'affectation : 9 mai 1958 ; port demandé : Toulon.
Rateau (Alexandre), port de Diégo-Suarez, date d'affectation : 22 mai 1959 ; port demandé : Toulon.
Flaux (Marc), port de Dakar, date d'affectation : 11 juin 1959 ; port demandé : Toulon.
Laulier (Pierre), port de Bizerte, date d'affectation : 1er juin 1960 ; port demandé : Cherbourg.
Desvergée (Albert), port d'Oran, date d'affectation : 3 février 1960 ; port demandé : Cherbourg.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Liquidation de l'office des changes.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Vu le décret n° 59-1438 du 21 décembre 1959 portant suppression de l'office des changes et dévolution de ses attributions ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1960 relatif à la liquidation de l'office des changes,

Arrête :

Art. 1er. — Le terme de la période de liquidation de l'office des changes, fixé au 30 novembre 1960 par le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1960, est reporté au 31 décembre 1961.

Art. 2. — L'agent comptable de la liquidation présentera à la cour des comptes avant le 28 février 1961 le compte des opérations de liquidation effectuées jusqu'au 31 décembre 1960.
Le compte définitif de liquidation arrêté au 31 décembre 1961 sera présenté à la cour des comptes avant le 28 février 1962.

Art. 3. — Sont maintenues en vigueur les dispositions non contraires de l'arrêté du 8 janvier 1960.

Art. 4. — Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1960.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Commission des comptes et budgets économiques de la nation.

Par arrêté du 21 janvier 1961, sont nommés membres de la commission des comptes et budgets économiques de la nation :

1° Au titre de membres du Conseil économique et social.

MM.

Jacques Cucuel.	Jean Deleau.	Georges Lutfalla.
Louis Charvet.	Pierre Le Brun.	André Malterre.
Roger Dallant.	Georges Levard.	

2° Au titre de personnalités qualifiées par leurs travaux et leur compétence économique et financière.

MM.

Raymond Aron.	Bertrand de Jouvenel.	Jacques Rueff.
Jacques Dumontier.	Henry Lafond.	Alfred Sauvy.
Louis Estrangin.	François Perroux.	

Le présent arrêté prendra effet à partir du 1er janvier 1961.

Agents comptables.

Par arrêté en date du 1er décembre 1960, M. Larrode (Pierre-François), directeur adjoint des services départementaux du Trésor, a été nommé agent comptable du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.
Aux termes du même texte, le cautionnement de l'agent comptable du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles a été fixé à 70.000 NF.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 18 janvier 1961, Mme Monin, née Barjot (Raymonde), secrétaire d'administration de classe principale, 5ᵉ échelon, à l'administration centrale des finances (direction du personnel et du matériel), est admise, sur sa demande, à compter du 1ᵉʳ février 1961, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article 6, 2ᵉ alinéa, de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, des articles L. 4, premier paragraphe, L. 7 (1°) et L. 9 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Affaires économiques.

Par arrêté du 18 janvier 1961, M. Orain (Joseph), administrateur civil de 1ʳᵉ classe, 3ᵉ échelon, de l'administration centrale des affaires économiques, en service détaché auprès de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, est placé, à compter du 1ᵉʳ juin 1960, dans la position hors cadres prévue par l'article 42 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 17 janvier 1961, est nommé élève administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques :

(A compter du 14 novembre 1960.)

M. Page (Jean-Pierre).

Est nommé élève administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques, hors effectif budgétaire, pour servir dans les Etats membres de la Communauté :

(A compter du 14 novembre 1960.)

M. Vergne (Ghislain).

Sont nommés élèves administrateurs à l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter de la date de leur entrée à l'école nationale de la statistique et de l'administration économique :

MM. Brunhes (Bernard), Milleron (Jean-Claude).

Sont nommés élèves administrateurs à l'institut national de la statistique et des études économiques, hors effectif budgétaire, pour servir dans les Etats membres de la Communauté, à compter de la date de leur entrée à l'école nationale de la statistique et de l'administration économique :

MM. Berthelot (Yves), Sicherman (Georges).

Par arrêté du 17 janvier 1961, sont nommés attachés stagiaires à l'institut national de la statistique et des études économiques :

(A compter du 21 novembre 1960.)

M. Toulet (François).
Mˡˡᵉˢ Lupin (Jacqueline).
Pericat (Michèle).
MM. Joonekindt (Gérard).
Penven (Yann).
M. Maire (Dominique).
Mˡˡᵉ Voillot (Andrée).
MM. Collineau de Meezemaker (François).
Blasco (André).

Sont nommés attachés stagiaires à l'institut national de la statistique et des études économiques, hors effectif budgétaire, pour servir dans les Etats membres de la Communauté :

(A compter du 21 novembre 1960.)

MM. Derouvroy (Jean-Claude).
François. (Michel).
M. Curci (Gérard).

Par arrêté du 17 janvier 1961, M. Charles Ian-Bolumet, adjoint technique principal, 6ᵉ échelon, à l'institut national de la statistique et des études économiques, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1ᵉʳ avril 1961.

Par arrêté du 17 janvier 1961, modifiant l'arrêté du 5 mars 1959, la date d'effet de la nomination en qualité d'attaché stagiaire à l'institut national de la statistique et des études économiques, hors effectif budgétaire, pour servir dans les Etats membres de la Communauté, de M. Xavier Gloux est fixée au 5 mai 1960.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté en date du 16 janvier 1961 :

Les rédacteurs élèves de manufacture dont les noms suivent, admis à l'examen professionnel de fin de stage, ont été nommés rédacteurs de 3ᵉ classe de manufacture et titularisés dans ce grade à compter du 1ᵉʳ novembre 1960 :

MM. Saulais (Michel-Georges-Emile.)
Dupont (Jean-Jacques).
Falco (Joseph).
MM. Le Berre (Henri-Michel-Yves).
Leveque (Michel).

Les contrôleurs élèves de la culture du tabac dont les noms suivent, admis à l'examen professionnel de fin de stage, ont été nommés contrôleurs adjoints de 3ᵉ classe de la culture du tabac et titularisés dans ce grade à compter du 1ᵉʳ novembre 1960 :

M. Lasserre (Roger). M. Abadie (Pierre).

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Administration centrale.

Par arrêté du 18 janvier 1961, M. Giordan (Jean), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximale de cinq ans à compter du 1ᵉʳ septembre 1960, et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères afin de lui permettre d'exercer les fonctions de professeur à l'école royale d'administration du Cambodge.

Liste d'admissibilité au concours de recrutement pour l'emploi de secrétaire administratif de préfecture.

Par arrêté en date du 18 janvier 1961, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves orales du concours de secrétaire administratif de préfecture des 29 et 30 novembre 1960.

Au titre du premier concours.

Ambrugeat (Josiane).
Barrier (François).
Boistault (Nicole).
Boucher (Paule).
Bougenot (Monique).
Chapacou (Paulette).
Charloux (Paul).
Colin (Monique).
Corrieu (Marie-Lucette).
Cusson (Michel).
Cuzon (Annie).
David (M.-Simone).
Delzers (André).
Denis (Jacqueline).
Doisy (Maurice).
Dupouy (Yvon).
Epaillard (Bernard).
Gaillard (Michèle).
Gourbilière (Marie-France).
Guichet (Roger).
Haro (Ramon).
Henry (Paulette).
Joulaud (Alfred).
Laperre (Claude).
Larsaoui Boumédine.
Le Coq (Guy).
Leoni (Noël).
Mace (Joëlle).
Majoux (Arlette).
Maurice (René).
Monnerot (Léna).
Payet (Huguette).
Perrault (Marie-Thérèse).
Prevost (Danielle).
Ravard (Sylvette).
Roman (Vincent).
Royer (Josette).
Smolinski (Janine).
Tanneux (Jean-Pierre).
Tridon (Solange).
Vivier (Henri).

Au titre du second concours.

Axisa (Charles).
Baboul (Flore).
Barthelemy (Andrée).
Bernier (Germaine).
Billarand (Gisèle).
Brand (Bernadette).
Bretel (Annie).
Brion (Berthe).
Cadet (Roselyne).
Caron-Carton (Paulette).
Carret (Anne-Marie).
Cassar (Lucienne).
Cattelain (Lucienne).
Claverie (Marie).
Comyn (Jeanne).
Curie (Marcel).
Dauplait (Yvette).
David (Yvette).
Decambron (Ghislaine).
Delaitre (René).
Delhoume (Lucette).
Denamur (Anny).
Douchin (Paulette).
Dufourny (Colette).
Dufy (Bernadette).
Ferrando (Eugène).
François (Paulette).
Gerberon (Louisette).
Greck (Guy).
Guillot (Josette).
Hamidani Khaled.
Heintz (Marie-Thérèse).
Heuillard (Marcelle).
Landry (Jacqueline).
Lascaux (Edmée).
Le Boisselier (Désiré).
Leclercq (Marie-Louise).
Ledoux (Juliette).
Louis (Marie-Madeleine).
Luciani (Dominique).
Martin (Marie-Antoinette).
Melinou (Madeleine).
Menetrier (Claudine).
Padovani (Yvette).
Pardan (Marthe).
Parrault (Ginette).
Pasquie (Georges).
Pezet (Janine).
Pligot (Odette).
Poilvet (Renny).
Queneuil (Françoise).
Reyboubet (Hélène).
Ribes (Arlette).
Rivaillon (Solange).
Rodin (Maryse).
Romany (Paulette).
Saurel (Paul).
Smith (Liliane).
Trybou (Denise).
Vincenti (Marie-Françoise).
Zingerle (Cyrille).

Les épreuves orales se dérouleront à Paris, les 6 et 7 février 1961.

Toutefois, elles auront lieu dans les chefs-lieux des départements d'outre-mer pour les candidats qui y ont subi les épreuves écrites.

En application de l'article 5 du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949, il est attribué trente-quatre postes au premier concours et quarante-neuf postes au second concours.

Toutefois, en application de l'article 23 de l'arrêté du 10 août 1949, portant réglementation du concours de secrétaire administratif, le jury pourra « eu égard au niveau et aux résultats du concours, soit ne pas établir de propositions pour tous les postes mis au concours, soit établir une liste supplémentaire ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date d'ouverture de la session du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air en 1961.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu le décret du 18 juillet 1939 ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1959 ;
Sur proposition de l'inspection générale,

Arrête :

Art. 1er. — La session du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air en 1961 s'ouvrira le jeudi 18 mai 1961.

Art. 2. — Les inscriptions seront reçues dans les inspections académiques et, pour la Seine, au secrétariat de l'académie, à la Sorbonne, jusqu'au 18 mars inclus.

Art. 3. — L'épreuve écrite se déroulera au chef-lieu du département suivant l'horaire ci-après :

Jeudi 18 mai 1961. — Composition portant sur des notions d'hygiène et d'éducation physique, de psychologie et de pédagogie des écoles de plein air, de 8 heures à 11 heures.

Art. 4. — Les épreuves facultatives complémentaires réservées aux Français musulmans d'Algérie, en application de l'arrêté du 22 décembre 1959, se dérouleront dans les mêmes centres que les épreuves écrites normales, le vendredi 19 mai 1961, selon un horaire qui sera communiqué directement aux centres intéressés.

Fait à Paris, le 27 décembre 1960.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires,
M. LEBETTRE.

Prorogation pour 1961 des dispositions de l'arrêté du 25 février 1958 fixant la liste des manipulations sur laquelle portera en 1961 le sujet de l'épreuve pratique de physique des concours d'entrée à l'école normale supérieure et à l'école normale supérieure de jeunes filles (section des sciences, groupe B).

Par arrêté du 5 janvier 1961, sont prorogées pour l'année 1961 et rendues applicables au groupe B de la section des sciences des concours d'entrée à l'école normale supérieure et à l'école normale supérieure de jeunes filles les dispositions de l'arrêté du 25 février 1958 fixant la liste des manipulations sur laquelle porte le sujet de l'épreuve pratique de physique des concours d'entrée à l'école normale supérieure et à l'école normale supérieure de jeunes filles (section des sciences, groupe II *bis*).

Date d'ouverture d'une session du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales et lycées (aspirants) en 1961.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu le décret du 18 janvier 1887 (art. 113), modifié par les décrets des 18 janvier et 10 août 1893, 4 août 1903, 29 juillet 1905, 26 juillet 1909, 10 juillet 1916, 19 juillet 1917, 2 août 1930, 28 juillet et 9 août 1938 ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1891, 26 juillet 1909, 11 février 1928 et 12 février 1929 ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Une session du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales et lycées s'ouvrira le jeudi 16 mars 1961. Cette session sera exclusivement réservée aux aspirants.

Art. 2. — Les inscriptions seront reçues jusqu'au 20 janvier 1961 inclus dans les inspections académiques et, pour le département de la Seine, au secrétariat de l'académie à la Sorbonne.

Art. 3. — L'épreuve écrite (composition de mathématiques et de mécanique appliquées) se déroulera au chef-lieu de chaque département à la date indiquée à l'article 1er ci-dessus, de 8 heures à 13 heures.

Art. 4. — Les épreuves facultatives complémentaires réservées aux Français musulmans d'Algérie, en application de l'arrêté du 14 décembre 1959, se dérouleront dans les mêmes centres que les épreuves écrites normales le vendredi 17 mars 1961.

L'horaire à respecter en vue de ces épreuves sera communiqué directement aux centres intéressés.

Art. 5. — Le nombre de candidats à admettre sera fixé ultérieurement.

Fait à Paris, le 9 janvier 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires,
L. PAYE.

Création de la commission nationale professionnelle consultative « Distribution, commerce extérieur, publicité ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1960 : page 11305, au lieu de : « M. Dickson, conseiller technique », lire : « M. Dickson, administrateur civil, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au commerce intérieur ».

Attribution de brevets de guide de montagne.

Par arrêté en date du 5 janvier 1961, sont attribués aux personnes reçues aux examens de 1960 les brevets ci-après :

Brevet de guide de haute montagne.

MM. Alphand (Aimé).
Bollard (Roger).
Cocco (Germain).
Comte (Armand).
Crouzet (Pierre).
Couttet (Michel).
Goeppel (Denis).
MM. Jallat (Georges).
Leblanc (Henri).
Le Peut (Jean).
Martin (Guy).
Martinal (Georges).
Patty (René).
Voiron (Julien).

Brevet de guide de montagne.

MM. Chambon (Jean).
Fresneau (Pierre).
M. Santos-Cottin (Alfred).

Brevet d'aspirant guide de montagne.

MM. Aggery (Pierre).
Amoudruz (Michel).
Arbez-Gindre (André).
Bardin (Adrien).
Blanc (Delphin).
Blatge (Yves).
Bonnevie (Guy).
Breches (Georges).
Devouassoux (Gérard).
Diard (André).
Gauci (André).
Giraud (André).
Giraud (Michel).
Guerra de Balenzo (Antonio).
MM. Jacquet (Pierre).
Lataillade (Jacques).
Lods (François).
Luksenberg (Henri).
Marchal (Jacques).
Martin (Jacques).
Minetto (Victor).
Mollier (Yves).
Peguy (Jean).
Perinet (Henri).
Revilliod (Paul).
Reymond (Jean).
Romanetti (Robert).
Santi (Serge).

Administration centrale.

Par arrêté du 17 décembre 1960, M. Siau (Etienne), agent supérieur au ministère de l'éducation nationale, est détaché dans un emploi de secrétaire principal de l'administration académique à la faculté des sciences de Montpellier, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juin 1960.

Par arrêté du 17 décembre 1960, M. Louisadat (Prosper), agent supérieur de 2e classe au ministère de l'éducation nationale, est détaché dans un emploi de secrétaire principal de l'administration académique à la faculté des lettres et sciences humaines de Strasbourg, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1960.

Par arrêté du 17 décembre 1960, M. Guillou (Georges), agent supérieur de 1re classe au ministère de l'éducation nationale, est détaché dans un emploi de secrétaire principal de l'administration académique à la faculté de médecine de Montpellier, pour une durée maximum de deux ans, à compter du 1er avril 1960.

Par arrêté du 17 décembre 1960, M. Connat (Maurice), agent supérieur de 2e classe au ministère de l'éducation nationale, est détaché dans un emploi de secrétaire principal de l'administration académique à la faculté des sciences de Paris, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mai 1960.

Administration académique.

Par arrêté du 9 décembre 1960, M. Jeannin (Léon), secrétaire principal de l'administration académique, 8e échelon, à la faculté des sciences de l'université de Paris, est admis, en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1961.

Par arrêté du 9 décembre 1960, l'honorariat de son grade est conféré à Mlle Chaudorge (Julie), secrétaire de l'administration académique et universitaire à l'inspection académique de la Haute-Loire, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite par arrêté en date du 10 août 1960.

Par arrêté du 18 novembre 1960, l'honorariat de son grade est conféré à M. Lapointe (Fernand), secrétaire principal de l'administration académique à la faculté des sciences de l'université de Nancy, admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté en date du 25 août 1960.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'enseignement commercial supérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1960 :

Page 9404, 2e colonne :

Ecole supérieure de commerce du Havre, 1re ligne, au lieu de « Koehl (Jean) », lire : « Koelh (Jean) ».

Ecole supérieure de commerce de Marseille, 7e ligne, au lieu de : « Piggiale (Roger) », lire : « Poggiale (Roger) ».

Page 9405, 1re colonne, Ecole supérieure de commerce de Nantes, 4e ligne, au lieu de : « Mlle Le Cuillier (Denise) », lire : « Mlle Le Cuiller (Denise) ».

Liste des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire ayant obtenu le brevet de manipulateur de laboratoire ou le diplôme de technicien de laboratoire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 décembre 1960 : page 11061, Diplôme de technicien de laboratoire, A : Section féminine, 2e colonne, 3e nom, au lieu de : « Dhuit (Nicole) », lire : « Dhuit (Nicolle) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-83 du 20 janvier 1961 modifiant l'article 11 de la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947 rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu l'article 11 de la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947 rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi susvisée du 3 septembre 1947 est modifié comme suit :

« Leur montant en sera remboursé à l'Etat à titre de fonds de concours par les entreprises dont l'activité est représentée au conseil supérieur des transports, dans des conditions qui seront fixées par décret contresigné par le ministre des travaux publics et des transports et par le ministre des finances et des affaires économiques ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Décret n° 61-84 du 20 janvier 1961 fixant les conditions de remboursement des dépenses du conseil supérieur des transports.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 11 modifié de la loi du 3 septembre 1947 rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports,

Décrète :

Art. 1er. — Les taux des cotisations à verser par la Société nationale des chemins de fer français et les entreprises de transports de toute nature ainsi que par les entreprises auxiliaires de transports pour couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports seront fixés chaque année par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 2. — Les cotisations seront calculées de façon que les participations des différentes catégories d'entreprises atteignent les pourcentages ci-après :

1° Pour la Société nationale des chemins de fer français .... 59 p. 100.

2° Pour les entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local, la Régie autonome des transports parisiens et les services urbains (la contribution des services urbains pour celles de leurs lignes qui se trouvent entièrement comprises à l'intérieur des périmètres urbains tels qu'ils sont définis à l'article 4-4° du décret du 14 novembre 1949 modifié ne devant pas dépasser 30 p. 100 de cette participation) .... 5 —

3° Pour les entreprises de transport public routier et de location de camions .... 26 —

4° Pour les entreprises de groupage et d'affrètement .... 2 —

5° Pour les entreprises de transport public de navigation intérieure .... 4 —

6° Pour les entreprises de transport public maritime. 2 —

7° Pour les entreprises de transport aérien .... 2 —

Art. 3. — Les cotisations des entreprises visées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 2 ci-dessus seront constituées :

a) Pour les entreprises visées au paragraphe 2° par un pourcentage des recettes globales de toute nature, les recettes à prendre en considération étant celles de l'année qui précède l'année en cours. Seront retenues dans l'évaluation de ces recettes celles qui proviennent de l'exploitation des services de transports routiers restant assimilés, au point de vue du régime administratif, aux chemins de fer qu'ils remplacent ;

b) Pour les entreprises de transports publics routiers et de location de camions, y compris les services de transports publics routiers substitués aux chemins de fer qu'ils remplacent, mais autres que ceux visés au paragraphe *a* ci-dessus :

1. Soit par une taxe unitaire à la tonne portant sur le tonnage global inscrit sur les registres des transporteurs et des loueurs à la date du 1er janvier de l'année en cours ;

2. Soit par une taxe unitaire pour chaque véhicule ayant donné lieu à l'établissement d'un certificat d'inscription sur les registres départementaux de transporteurs publics ou de loueurs, le parc à prendre en considération étant celui existant au 1er janvier de l'année en cours.

A titre transitoire, en attendant la délivrance des certificats d'inscription sur les registres départementaux de transporteurs publics ou de loueurs, la taxe unitaire prévue au paragraphe *b* 2 ci-dessus sera établie pour chaque véhicule servant à l'exploitation de services de transports publics routiers ou astreint à l'obligation d'une carte de location.

Sera compté pour un véhicule chaque groupe comprenant un tracteur et une remorque. Chaque remorque supplémentaire, qu'elle soit attelée à un camion ou à un tracteur, sera comptée pour un demi-véhicule.

c) Pour les entreprises de groupage et d'affrètement, par une taxe unitaire par licence délivrée à laquelle s'ajoutera une taxe complémentaire par établissement existant en sus du siège principal, les éléments ci-dessus visés à prendre en considération étant ceux existant au 1er janvier de l'année en cours.

d) Pour les entreprises de transport public de navigation intérieure par une taxe unitaire par transport résultant d'un contrat d'affrètement au voyage, au temps ou au tonnage.

e) Pour les entreprises de transport public maritime par une taxe unitaire par tonneau de jauge brute des navires appartenant à ces entreprises ou faisant l'objet d'un affrètement coque nue ou d'un contrat de location vente, au 1er janvier de l'année en cours.

f) Pour les entreprises de transport public aérien par une taxe unitaire par tonne de poids total au décollage des aéronefs en service au 1er janvier de l'année en cours.

Art. 4. — Pour la Société nationale des chemins de fer français et pour les entreprises visées au paragraphe 2° de l'article 2 du présent décret, les cotisations sont exigibles le 1er juillet de chaque année. En outre, la Société nationale des chemins de fer français pourra être appelée à verser, au début de chaque année, un acompte dont le montant ne pourra dépasser la moitié de la cotisation payée par cette société l'année précédente.

Pour les entreprises visées aux paragraphes 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 2, les cotisations sont exigibles le 1er avril de chaque année et au plus tard dans le mois qui suivra la mise en recouvrement.

Pour les entreprises de transport public de navigation intérieure visées au paragraphe 5° de l'article 2, les cotisations seront perçues à dater du dixième jour qui suivra la parution au *Journal officiel* de l'arrêté fixant les taux applicables pour l'exercice en cours. Pour la période précédant cette date, les taux applicables seront ceux fixés pour l'exercice antérieur.

Art. 5. — 1° Les cotisations seront versées à titre de fonds de concours.

2° Les titres de perception seront établis par le ministre des travaux publics et des transports et assignés sur la recette centrale des finances de la Seine, en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, les entreprises de transports publics maritimes et les entreprises de transports publics aériens.

3° Les titres de perception seront établis par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du contrôle et assignés sur la caisse du trésorier-payeur du département, en ce qui concerne :

Les entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local, à l'exception, toutefois, de la Régie autonome des transports parisiens, pour laquelle les titres de perception seront établis par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine, et assignés sur la caisse du receveur central des finances de la Seine.

Les entreprises de transports publics routiers de location de camions, de commissionnaires groupeurs et de commissionnaires affréteurs.

4° En ce qui concerne les transports publics par navigation intérieure, les sommes seront encaissées par les bureaux d'affrètement et versées périodiquement à l'office national de la navigation.

Les recettes correspondantes, déduction faite des dépenses de recouvrement, donneront lieu à des titres de perception établis au nom de l'office national de la navigation, directement par le ministre des travaux publics et des transports, et assignés sur la recette centrale des finances de la Seine.

Art. 6. — Les dispositions du décret n° 49-7 du 4 janvier 1949 et de l'arrêté du 19 juillet 1949 sont abrogées.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Décret du 21 janvier 1961 portant nomination du président du conseil d'administration et du président d'honneur de la Compagnie nationale Air France.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 48-976 du 16 juin 1948 portant institution de la Compagnie nationale Air France, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France en date du 18 janvier 1961 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Roos (Joseph) est nommé, pour une période de six ans, président du conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France, en remplacement de M. Hymans (Max), démissionnaire pour raisons de santé.

Art. 2. — M. Hymans (Max) est nommé président d'honneur de la Compagnie nationale Air France.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Prorogation des pouvoirs des membres de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dangereuses et infectes.

Par arrêté du 7 janvier 1961 du ministre des travaux publics et des transports, les pouvoirs des membres de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dangereuses et infectes par chemin de fer, par route ou par voie d'eau et à leur manutention dans les ports maritimes, instituée par le décret du 27 février 1941, sont prorogés du 1er octobre 1960 au 30 septembre 1962.

Modification à la liste des aérodromes situés dans les départements sahariens sur lesquels fonctionne un service de douane, de police et de santé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1960 : page 11952, 2e colonne, à l'article 1er, 3e alinéa, au lieu de : « Barzaïtine in Amenas », lire : « Zarzaïtine in Amenas ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 23 décembre 1960, M. Bordagi (Joachim), adjoint technique des ponts et chaussées de 6e échelon, attaché au service ordinaire de l'Aude, est détaché auprès de l'Organisation commune des régions sahariennes pour remplir des fonctions de son grade, à titre de régularisation, du 1er décembre 1958 au 1er juin 1960.

Par arrêté en date du 3 janvier 1961, M. Delmas (Georges), ingénieur des ponts et chaussées, 2e classe, 7e échelon, a été, pour compter du 1er octobre 1960, placé en service détaché auprès du port autonome de Strasbourg pour une période de trois ans, éventuellement renouvelable, en vue d'exercer les fonctions de chef de l'exploitation technique.

Par arrêté du 3 janvier 1961, M. Delmas (Georges), ingénieur des ponts et chaussées, placé en position de service détaché auprès du port autonome de Strasbourg en qualité de chef du service de l'exploitation technique, prêtera son concours dans les conditions prévues par l'article 16 du décret du 27 septembre 1925 au service des travaux d'extension du port de Strasbourg en qualité d'ingénieur adjoint à l'ingénieur en chef chargé de ces services.

Par arrêté en date du 6 janvier 1961, le tableau d'avancement des ingénieurs en chef des ponts et chaussées pour le grade d'ingénieur général a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1961 :

MM. Chamboredon, Ducoussot, Barbet (inscrits au tableau de 1960) ; Curet, Bosano, Godot, Buteau, Michaud (application de l'article 7, alinéas 4 et 5, du décret n° 59-356 du 20 février 1959) ; Corbin, Vadot (application de l'article 7, alinéas 4 et 5, du décret n° 59-356 du 20 février 1959) ; Carpentier, Longeaux et Piquemal (application de l'article 7, alinéas 4 et 5, du décret n° 59-356 du 20 février 1959) ; Martin (Charles), Dupouy, Geny, Couteaud (inscrits au tableau de 1960) ; Bonnome, Mathieu, Lacoste, Le Gorgeu, Bertin.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Administration générale.

Par arrêté du 11 janvier 1961, M. Bacave (Jacques), ingénieur élève du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est nommé et titularisé dans le grade d'ingénieur de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 10 décembre 1959 ; rappel de services militaires attribué : 2 ans 2 mois 9 jours.

Est constaté le franchissement au 2e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur pour compter du 10 décembre 1959, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, de M. Bacave (Jacques), R. S. M. conservés : 2 mois 9 jours.

Par arrêté du 11 janvier 1961, M. Lévêque (Léonidas-André), ingénieur en chef, 3e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Administration centrale.

Par arrêté du 18 janvier 1961, la démission de M. Paul Chazalette, attaché d'administration centrale, est acceptée à compter du 1er décembre 1960.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 26 août 1960, M. Lacombe (Pierre), agent technique des eaux et forêts à Zicavo (Corse), triage n° 76, est mis en disponibilité.

Par arrêté en date du 1er décembre 1960, sont nommés agents techniques des eaux et forêts et affectés aux résidences indiquées ci-dessous les candidats civils dont les noms suivent :

M. Jamey (Pierre), à Moriville (Vosges), triage n° 48.

M. Laporte (Georges), à Chaudes-Aigues (Cantal), triage n° 10.

Par arrêté du 12 décembre 1960, un premier congé de longue durée est accordé à M. Ferrandi (Bastien), agent technique des eaux et forêts à Quenza (Corse), maison forestière de Bavella.

Par arrêtés en date du 15 décembre 1960, les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent sont mutés sur leur demande :

M. Masson (Claude), de Lachapelle (Meurthe-et-Moselle), triage n° 126, à Grandfontaine (Bas-Rhin), triage n° 132, poste logé.

M. Vienney (Maurice), de Lepuix-Gy (territoire de Belfort), triage n° 142, poste logé, à Autrey-lès-Gray (Haute-Saône), triage n° 15.

M. Defobis (Raymond), d'Orschwihr (Haut-Rhin), triage n° 69, à Gueberschwihr (Haut-Rhin), triage n° 63.

Par arrêtés en date du 23 décembre 1960, sont mis en congé de de longue durée MM. Casenave (Joseph) et Rilcy (Emile), agents techniques des eaux et forêts, respectivement à Melles (Haute-Garonne), triage n° 60, poste logé, et à Baie-Mahaut (Guadeloupe), triage n° 12.

Par arrêté en date du 23 décembre 1960, M. Vernet (Henri), chef de district à Mâcot (Savoie), D. 35, est affecté, sur sa demande et en la même qualité, à Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard), D. 11.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 23 mai 1960, les assistants dont les noms suivent sont nommés, après concours, à compter du 1er avril 1960, chargés de recherches de 1er échelon du cadre scientifique titulaire de l'institut national de la recherche agronomique :

MM. Jolivet Eugène), assistant de 1re classe.
Lefevre (Pierre), assistant de 1re classe.
Long (Gilbert), assistant de 2e classe en service détaché.
Anglade (Pierre), assistant de 3e classe.
Benassy (Claude), assistant de 3e classe.
Boccard (Roger), assistant de 3e classe.
Garnier (Jean), assistant de 3e classe.
Gillet (Michel), assistant de 3e classe.
Grosclaude (Christian), assistant de 3e classe
Morice (Jacques), assistant de 3e classe.
Mlle Pain (Janine), assistante de 3e classe.
MM. Tendille (Claude), assistant de 3e classe.
Aycardi (Jacques), assistant de 4e classe.
Bannerot (Hubert), assistant de 4e classe
Coulon (Jean), assistant de 4e classe.
Dumortier (Bernard), assistant de 4e classe.
Ferry (Pierre), assistant de 4e classe.
Flanzy (Jacques), assistant de 4e classe.
Mlle Leroy (Françoise), assistante de 4e classe.
MM. Renard (Henry-André), assistant de 4e classe.
Ricordeau (Guy), assistant de 4e classe.
Signoret (Jaen-Pierre), assistant de 5e classe.
Mlle Risser (Georgette), assistante de 5e classe.

Par arrêté en date du 20 septembre 1960, M. Dejou (Jean), ingénieur des services agricoles de 2e classe, 4e échelon, est nommé, après concours, chargé de recherches de 1er échelon, stagiaire du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, à compter du 1er novembre 1960.

Par arrêtés en date du 7 janvier 1961, les assistants dont les noms suivent sont nommés, après concours, chargé de recherches de 1er échelon du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique :

A compter du 1er avril 1960.

Mme Simon (Ginette), assistante de 2e classe.
M. Decau (Jean), assistant de 4e classe.

A compter du 1er décembre 1960.

MM. Cordonnier (Pierre), assistant de 4e classe.
Hovelaque (Régis), assistant de 4e classe.
Mainie (Philippe), assistant de 4e classe.

Par arrêté du 7 janvier 1961, M. Dubos (Jean), assistant de 3e classe de l'enseignement supérieur agricole, est nommé, après concours, chargé de recherches de 1er échelon, stagiaire du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, à compter du 1er décembre 1960

Par arrêtés en date du 9 janvier 1961, les assistants stagiaires ci-après désignés sont nommés assistants titulaires de 5e classe du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique à compter du 10 décembre 1960 :

MM. Berninger (Eric).
Bonfils (Jacques).
Guy (Pierre).
Juste (Christian).
Le Roux (Pierre).
MM. Maia (Etienne).
Molot (Paul).
Nadeau (Jean-Claude).
Pfitzenmeyer (Claude).

A la même date, MM. Juste, Molot et Nadeau bénéficient d'un avancement à la 4e classe de leur grade, compte tenu de 2 ans de services militaires.

Par arrêté en date du 9 janvier 1961, M. Goulas (Jean-Pierre), assistant stagiaire de l'institut national de la recherche agronomique, est nommé assistant titulaire de 5e classe à compter du 1er septembre 1960.

Par arrêté en date du 9 janvier 1961, M. Gervais (Michel), assistant stagiaire de l'institut national de la recherche agronomique, est nommé assistant titulaire de 5e classe à compter du 15 juin 1960.

L'intéressé est promu à la 4e classe de son grade à compter du 23 septembre 1960, compte tenu de 3 mois 8 jours d'ancienneté dans sa classe et de 1 an 8 mois 22 jours de services militaires.

Par arrêté en date du 9 janvier 1961, M. Tirel (Jean-Claude), assistant stagiaire de l'institut national de la recherche agronomique, est nommé assistant titulaire de 5e classe à compter du 15 juin 1960.

L'intéressé est promu à la 4e classe de son grade à compter du 15 décembre 1960, compte tenu de 6 mois d'ancienneté dans sa classe et de 1 an 6 mois de services militaires

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 16 janvier 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Limoges à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Limoges en date du 26 octobre 1960 ;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Vienne en date du 2 août 1960,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Limoges est autorisée à contracter un emprunt de 1.830.000 NF en vue de financer la construction d'un ensemble immobilier sur des terrains lui appartenant, 7 et 9, rue du Général-Cérez.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955, tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la vente des bureaux et garages construits, et subsidiairement, à l'aide des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 16 janvier 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Troyes à créer un bureau de conditionnement public des matières textiles à Troyes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 21 août 1900 relative à la création de conditions publiques ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Troyes en date du 1er octobre 1959 sollicitant l'autorisation de créer un bureau de conditionnement public des matières textiles ;

Vu la convention passée le 18 juillet 1960 entre la chambre de commerce et d'industrie de Troyes, la chambre syndicale des fabricants de bonneterie et l'union syndicale des industries de la maille et annexes de Troyes, d'une part, et le centre de recherches de bonneterie, d'autre part,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Troyes est autorisée à créer un bureau de conditionnement public des matières textiles à Troyes et à en confier la gestion au centre de recherches de la bonneterie.

Art. 2. — Est approuvé le règlement général du bureau de conditionnement public des matières textiles de Troyes tel qu'il est annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 16 janvier 1961 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la centrale thermique de Blénod-lès-Pont-à-Mousson et de ses ouvrages annexes (département de Meurthe-et-Moselle).

Par décret en date du 16 janvier 1961, sont déclarés d'utilité publique, suivant les dispositions de l'avant-projet présenté par Electricité de France (service national), et notamment le plan au 1/2.000 qui resteront annexés au présent décret, les travaux de construction de la centrale thermique de Blénod-lès-Pont-à-Mousson et de ses installations annexes, travaux à entreprendre sur le territoire des communes d'Atton, de Blénod-lès-Pont-à-Mousson et de Loisy (département de Meurthe-et-Moselle).

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret.

Transport d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 13 janvier 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne Grand-Cœur—Aciéries de Moutiers (Savoie). — 63 kV.
Ligne Péage-de-Vizille—Séchilienne (Isère). — 63 kV.
Ligne Logis-Neuf—Baix-Privas (Drôme-Ardèche). — 63 kV.
Ligne Baix—Crest (Drôme). — 63 kV.
Raccordement du poste de Pas-des-Lanciers à la ligne Septèmes—Martigues-I (Bouches-du-Rhône). — 63 kV.
Quincié—Vauxrenard (Rhône). — 15 kV.
Ligne Saint-Jean-d'Ardières—Avenas et dérivation (Rhône). — 15 kV.
Ligne Avenas—le Balvet et dérivation (Rhône). — 15 kV.
Ligne le Balvet—Cenves et dérivation (Rhône). — 15 kV.
Ligne le Balvet—Aigueperse et dérivation (Rhône). — 15 kV.
Ligne Saint-Igny-de-Vars—Aigueperse et dérivation (Rhône). — 15 kV.
Dérivation d'Azolette (Rhône). — 15 kV.
Saint-Nizier-d'Azergues—les Ardillats et dérivation (Rhône). — 15 kV.
Dérivation de la ligne Quincié—les Ardillats (Rhône). — 15 kV.
Dérivation sur la ligne Saint-Jean-d'Ardières—Quincié (Rhône). — 15 kV.
Ligne Saint-Clément-de-Valsonne—Saint-Apollinaire (Rhône). — 15 kV.
Ligne Saint-Marcel-l'Eclairé—Saint-Forgeux (Rhône). — 15 kV.
Ligne Frontenas—Alix (Rhône). — 15 kV.
Ligne Miribel—Grange-Boule et dérivation (Ain). — 15 kV.
Ligne Meyzieu—Jonage (Isère). — 15 kV.
Ligne Meyzieu—Pusignan (Isère). — 15 kV.
Ligne Meyzieu—Genas (Isère). — 15 kV.
Ligne Saint-Priest—Toussieu (Isère). — 15 kV.
Ligne le Bettaix—les Bruyères (commune de Saint-Martin-de-Belleville) (Savoie). — 15 kV.
Alimentation des postes Albert et S. P. I. B. E. M. (commune de Saint-Julien-en-Genevois) (Haute-Savoie). — 15 kV.
Dérivation de Prévessin (Haute-Savoie). — 15 kV.
Ligne Andancette—Saint-Vallier (Drôme). — 15 kV.
Ligne Crest—les Dinas (Drôme). — 15 kV.
Ligne Crest—la Motte-Chalançon (Drôme). — 15 kV.
Ligne Chabeuil—les Dinas (Drôme). — 15 kV.
Ligne Beauvoir—Saint-Romans (Isère). — 15 kV.
Ligne Puymenas—Mérindol-les-Oliviers (Drôme-Vaucluse). — 15 kV.
Branchement des fonderies du Sud-Est (commune de Septèmes) (Bouches-du-Rhône). — 15 kV.
Alimentation du poste des Vannes de la Madone-des-Fenestres à Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes). — 15 kV.
Branchement double du poste « Sorrento » (commune de Roquebrune-Cap-Martin) (Alpes-Maritimes). — 15 kV.
Ligne Albertville—Venthon (Savoie). — 10 kV.
Ligne Albertville—Pont-de-Grignon (Savoie). — 10 kV.
Ligne Venthon—Ugine (Savoie). — 10 kV.
Ligne Chapareillan—pont de la Gâche—Sainte-Marie-d'Alloix (Isère). — 10 kV.
Ligne Epierre—Saint-Rémy—la Chambre (Savoie). — 10 kV.
Ligne la Chambre—Pontamafrey (Savoie). — 10 kV.
Ligne Hermillon—Echaillon—Saint-Julien (Savoie). — 10 kV.
Saint-Michel-de-Maurienne—Bissorte (Savoie). — 10 kV.
Ligne Beaufort—Hauteluce (Savoie). — 10 kV.
Lanslebourg—Lanslevillard—Bessans (Savoie). — 10 kV.
Ligne Chamoux—Villard-Léger (Savoie). — 10 kV.
Ligne Plainpalais—Saint-François-de-Sales (Savoie). — 10 kV.
Ligne Cognin—Vimines (Savoie). — 10 kV.

Par arrêté en date du 13 janvier 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne d'alimentation du poste de répartition Esso—Rep, à Cazaux (la Teste-de-Buch) (Gironde). — 15 kV.
Ligne Luzières—Brassac et dérivations (Tarn). — 15 kV.
Ligne d'alimentation du poste de transformation de Melou, à Castres, et dérivations (Tarn). — 30 kV.
Dérivation du poste de la gravière Nougue, à Sabarat (Ariège). — 10 kV.
Ligne Mancioux—l'Isle-en-Dodon et dérivations (Haute-Garonne). — 15 kV.
Ligne d'alimentation du poste de l'exploitation minière du Seignoural (Arles-sur-Tech) (Pyrénées-Orientales). — 15 kV.
Raccordement vers Auriac du poste de Pau-Nord à la ligne 63 kV Lescar—Auriac—Aire-sur-l'Adour. (Basses-Pyrénées). — 63 kV.
Ligne Aire-sur-Adour—Nogaro (Basses-Pyrénées). — 63 kV.

Arrêté déclarant d'utilité publique des travaux d'établissement de lignes d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 13 janvier 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne Pannessière—Château-Chinon—Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre). — 30 kV.
Ligne Villebœuf—Vialles (Loire). — 15 kV.
Ligne Bellac (poste 90/15 kV de Madère)—Saint-Ouen (Haute-Vienne). — 15 kV.
Ligne Chamboursat—Compreignac (Haute-Vienne). — 15 kV.

Par arrêté en date du 13 janvier 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne suspendue Mordelles—Piélan (Ille-et-Vilaine). — 15 kV.
Ligne Saint-Jacques—Montreuil—Belfroy (Maine-et-Loire). — 15 kV.
Ligne la Mothe-Achard—les Sables-d'Olonne (Vendée). — 30 kV.

Par arrêté en date du 13 janvier 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne Vielmoulin—Vitteaux (Côte-d'Or). — 15 kV.
Ligne Vielmoulin—Crugey (Côte-d'Or). — 15 kV.
Ligne Vielmoulin—Mâlain-Lantenay (Côte-d'Or). — 15 kV.
Ligne dite « Artère de Chardogne » avec reprise de l'alimentation des postes du hameau de Rembercourt, de Varney-village et du hameau de Venise (Meuse). — 15 kV.
Dérivation de Bussy-la-Côte (Meuse). — 15 kV.
Ligne Châtenois-les-Forges—Banvillars et dérivations des postes de la station de pompage de Châtenois, de la cité du Maroc à Trétudans, de Moval-village, de Sevenans-village, de Bermont-village, de la station de pompage de Dorans, de Dorans-village (territoire de Belfort). — 15 kV.
Déviation à Chenove des lignes 63 kV Brunoy—Cussey (Côte-d'Or). — 63 kV.

Par arrêté en date du 13 janvier 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique à 10 kV reliant les postes « Tulipe » et « Basse-Ville » à Bousbecque (Nord).

Par arrêté en date du 13 janvier 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne aérienne M. T. Dreux—Chérizy (Eure-et-Loir). — 15 kV.
Ligne aérienne M. T. Bourg et Comin—Fismes (Aisne et Marne). — 15 kV.
Ligne aérienne du poste « Tourville » à Rieux au poste « Fécamp » à Villers-Saint-Paul (Oise). — 15 kV.
Ligne aérienne Fécamp—Valmont—Héricourt-en-Caux et dérivations (Seine-Maritime). — 15 kV.
Réfection et déviation de la ligne aérienne Etampes—Sonchamp au Sud du village de Richarville (Seine-et-Oise). — 15 kV.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté M S 1/61 en date du 14 janvier 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret de commande type E-01 », construit par les Etablissements Merlin-Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Par arrêté M S 2/61 en date du 14 janvier 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « autotransformateur 125 kVA type ATD 125 H 7 », construit par les Etablissements Merlin-Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Par arrêté M S 3/61 en date du 14 janvier 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « autotransformateur 290 kVA type ATD 290 H 7 », construit par les Etablissements Merlin-Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Par arrêté M S 4/61 en date du 14 janvier 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur 360 à 580 CV, type CS 30 », construit par la société Le Matériel électrique S. W., à Champagne-sur-Seine (Seine-et-Marne).

Par arrêté M S 5/61 en date du 14 janvier 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « limiteur d'intensité type MM 1170 », construit par la Société d'applications générales d'électricité et de mécanique, 6, avenue d'Iéna, à Paris (16e).

Octroi à la Société nouvelle des mines d'Aïn-Arko du « Permis d'exploitation d'Oued Zounder ».

Le ministre de l'industrie et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu la pétition du 12 juin 1957 par laquelle la Société nouvelle des mines d'Aïn-Arko, dont le siège social est à El Abed, département de Tlemcen, demande l'octroi pour une durée de cinq ans du permis d'exploitation de mines de plomb, de zinc et métaux connexes, dénommé Oued Zounder, département de Tlemcen ;

Vu les plans et autres pièces produits à l'appui de ladite pétition ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 3 et 16 février 1960 ;

Vu l'avis du préfet de Tlemcen en date du 1er mars 1960 ;

Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant aux départements algériens le livre Ier du code minier ;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines ;

Vu l'avis conforme du conseil général des mines en date du 14 novembre 1960 ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est accordé à la Société nouvelle des mines d'Aïn-Arko un permis d'exploitation de mines de plomb, zinc et métaux connexes, dénommé Oued Zounder, d'une superficie d'environ 545 hectares, situé sur le territoire du département de Tlemcen.

Art. 2. — Conformément au plan annexé à la demande, ce permis est représenté par un triangle rectiligne dont les sommets ont pour coordonnées dans le système Lambert Nord-Maroc :

X.	— 840 450	438 400.
E.	— 841 250	435 380.
H.	— 837 780	434 670.

Art. 3. — La durée de validité du permis sera de cinq ans à compter de la publication prévue à l'article 4.

Art. 4. — Le directeur des mines et le délégué général en Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, dans les communes sur le territoire desquelles porte ledit permis.

Fait à Paris, le 16 janvier 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et par délégation :
Le secrétaire général,
CHRISTIAN DELABALLE.

Octroi à la Société minière et métallurgique de Penarroya de la prolongation de son permis d'exploitation de mines de plomb, zinc et substances connexes de Djebel-Ichmoul.

Le ministre de l'industrie et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu la demande du 29 février 1960 par laquelle la Société minière et métallurgique de Penarroya, dont le siège social est à Paris, 12, place Vendôme, sollicite le renouvellement pour une durée de quatre années du permis d'exploitation de mines de plomb, zinc et métaux connexes de Djebel-Ichmoul (commune de Médina, département de Batna), institué par arrêté du 8 mars 1949 et dont la validité a été prolongée jusqu'au 18 mars 1960 ;

Vu le mémoire et autres pièces joints à la pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date du 23 mars 1960 ;

Vu l'avis du préfet de Batna en date du 23 avril 1960 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 14 novembre 1960 ;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 58-1233 du 16 décembre 1958 relatif à l'exercice de leurs pouvoirs par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant aux départements algériens le livre Ier du code minier ;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1949, publié au *Journal officiel* de l'Algérie en date du 18 mars 1949, instituant en faveur de la Société minière et métallurgique de Penarroya le permis d'exploitation de Djebel-Ichmoul (commune de Médina, département de Batna) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1952 prolongeant la validité de ce permis jusqu'au 18 mars 1955 en faveur de la Société minière et métallurgique de Penarroya ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1957 prolongeant la validité de ce permis jusqu'au 18 mars 1960 en faveur de la Société minière et métallurgique de Penarroya ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrêtent :

Art. 1er. — La validité du permis d'exploitation de mines de plomb, zinc et substances connexes de Djebel-Ichmoul est prolongée à nouveau, en faveur de la Société minière et métallurgique de Penarroya, jusqu'au 18 mars 1964.

Art. 2. — Le directeur des mines et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché, par les soins du préfet de Batna et aux frais du titulaire du permis, dans la commune de Médina.

Fait à Paris, le 16 janvier 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et par délégation :
Le secrétaire général,
CHRISTIAN DELABALLE.

Déchéance du Consortium minier guyanais titulaire de la concession n° 160 de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses (département de la Guyane).

Le ministre de l'industrie,

Vu la décision du 20 novembre 1953 du gouverneur de la Guyane française, faisant fonction de gouverneur du territoire de l'Inini, instituant la concession n° 160 de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses appartenant actuellement au Consortium minier guyanais ;

Vu la mise en demeure du préfet de la Guyane, en date du 4 septembre 1957, prescrivant au Consortium minier guyanais de remettre ladite concession en activité ;

Considérant que la mise en demeure susvisée n'a pas été suivie d'effet ;

Vu le rapport du chef du service des mines en date du 16 janvier 1960 ;

Vu l'avis du préfet de la Guyane en date du 27 mai 1960 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 4 janvier 1961 ;

Vu le décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et notamment l'article 17 A ;

Vu le décret n° 56-1039 du 5 octobre 1956 fixant les conditions d'application du décret susvisé du 20 mai 1955, et notamment l'article 83 ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Le Consortium minier guyanais, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Cayenne, 17, rue Lalouette, est déchu de la concession n° 160 de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses (département de la Guyane).

Art. 2. — A l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, après notification de la validation définitive du présent arrêté, il sera procédé à l'adjudication publique de cette concession.

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre, par les soins du préfet, notifié au concessionnaire déchu et inséré au Bulletin des actes administratifs du département de la Guyane.

Fait à Paris, le 16 janvier 1961.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Transport de gaz.

Par arrêté du 17 janvier 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de canalisations de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées du département de Saône-et-Loire :

Farges-lès-Chalon, Fontaines, Rully, Chagny.

Conseil d'administration de l'institut des corps gras.

Par arrêté du 16 janvier 1961, M. Lesieur (Bernard), directeur fondé de pouvoir de la Société Georges Lesieur et ses fils, est nommé, au titre de représentant des chefs d'entreprise, membre du conseil d'administration de l'institut des corps gras, pour la période restant à courir du mandat du conseil d'administration actuellement en cours d'exercice.

Conseil d'administration de la Société de production et de distribution d'électricité de la Guadeloupe.

Par arrêté en date du 16 janvier 1961, M Besson, ingénieur général des ponts et chaussées à la direction de l'électricité et du gaz, est nommé commissaire du Gouvernement auprès du conseil d'administration de la Société de production et de distribution d'électricité de la Guadeloupe, en remplacement de M. Crescent, ingénieur général des ponts et chaussées, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Mines.

Par arrêté du 16 janvier 1961, la disponibilité accordée à M. Jacquelin (Claude), ingénieur en chef des mines, pour lui permettre de prêter son concours aux Etablissements Kuhlmann, est renouvelée pour une période de cinq ans, à compter du 31 octobre 1960.

Par arrêté du 18 janvier 1961, M. Gentil (Paul), ingénieur en chef des mines détaché auprès de la Société nationale des chemins de fer français, est placé, sur sa demande, en position hors cadres, à compter du 4 février 1959.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Administration centrale.

Par arrêté du 26 décembre 1960, M. Salmon (Pierre), contrôleur général titulaire, 3e échelon, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1960, en vue d'occuper un emploi d'inspecteur général temporaire au ministère de la construction.

Par arrêté du 26 décembre 1960, M. Hunt (Charles), reviseur principal, 3e échelon, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 29 mai 1960, en vue d'exercer les fonctions d'agent technique auprès du centre scientifique et technique du bâtiment.

MINISTERE DU TRAVAIL

Approbation de modifications à une convention type d'assurance retraite.

Par arrêté du 19 décembre 1960, ont été approuvées les modifications à la convention type d'assurance retraite établie en vue de l'application du régime de retraites de l'union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.) telles qu'elles résultent de l'avenant du 31 mai 1960 et du rectificatif du 22 septembre 1960.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 3 janvier 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Chailly-Barbizon, n° 77-103, à Chailly-en-Bière, avec la société mutualiste dite Mutuelle familiale seine-et-marnaise, n° 77-607, à Melun.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 5 janvier 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'institution de retraites et de prévoyance du personnel salarié des industries de la construction électrique et connexes (I. R. P. E. L. E. C.), 7, rue de Magdebourg, Paris (16e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 5 janvier 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse de retraites par répartition du personnel de la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 5 janvier 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'Association de retraites complémentaires pour l'industrie et le commerce lyonnais (A. R. C. I. L.), 11, rue de la Vigilance, Lyon (3e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 10 janvier 1961, ont été approuvés les statuts modifiés du groupement interprofessionnel de retraites des salariés (G. I. R. S.), 21, rue de Châteaudun, Paris (9e), autorisé à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 10 janvier 1961, ont été approuvés des modifications au règlement et le texte modifié de l'annexe III au règlement de l'union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.), 45, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 10 janvier 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'institution de retraite des salariés des petites et moyennes entreprises (I. R. S. P. M. E.), 20, rue Fortuny, Paris (17e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 10 janvier 1961, a été approuvée une modification aux statuts de la caisse nationale de retraite des artistes du spectacle (C. A. N. R. A. S.), 10, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 10 janvier 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse régionale interprofessionnelle de retraites pour le personnel (C. R. I. R. E. P.), 1, avenue du Maréchal-Foch, à Metz (Moselle), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Fonctionnement de la commission régionale consultative d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés.

Le ministre du travail et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 59-954 du 3 août 1959 tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 59-316 du 16 février 1959 déterminant les attributions et la composition de la commission nationale et des commissions régionales consultatives de la main-d'œuvre prévues par l'article 1er de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relatives à l'action en faveur des travailleurs sans emploi,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué, dans chaque circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre et sous la présidence de l'inspecteur divisionnaire, une commission régionale consultative d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés qui fonctionne comme groupe de travail de la commission régionale consultative de la main-d'œuvre et comprend :

a) Au titre des administrations intéressées au reclassement des travailleurs handicapés :

Le médecin inspecteur du travail et de la main-d'œuvre de la circonscription ou son représentant.

Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant.

L'inspecteur divisionnaire de la santé ou son représentant.

L'inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale ou son représentant.

Pourront être appelés à participer aux travaux de cette commission suivant la nature des questions inscrites à l'ordre du jour :

L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant.

L'un des chefs des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant.

Les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre intéressés.

b) Au titre des associations de travailleurs handicapés et des centres et écoles de rééducation :

Deux représentants d'associations de travailleurs handicapés.

Deux représentants de centres de réadaptation et de rééducation professionnelles ou d'écoles de rééducation pour adultes des anciens combattants et victimes de guerre, situés dans la circonscription.

c) Au titre des techniciens spécialistes des questions de reclassement des travailleurs handicapés :

Un médecin du travail, sur proposition du médecin inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.

Un psychotechnicien des services de sélection de l'association interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre (A. N. I. F. R. M. O.).

Une conseillère du travail spécialisée dans le reclassement des travailleurs handicapés, sur proposition de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

d) Au titre des organisations d'employeurs et de travailleurs :

Des représentants, en nombre égal, des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs représentées à la commission régionale consultative de la main-d'œuvre, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour chacune des organisations syndicales de travailleurs précités.

La désignation des membres de la commission visés aux alinéas *b*, *c*, *d* ci-dessus est faite par arrêté du ministre du travail pour une période de deux ans.

Art. 2. — Le président peut appeler à participer occasionnellement aux travaux de la commission régionale consultative d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés, avec voix consultative, des personnalités choisies en raison de leur compétence ou de leurs fonctions.

Art. 3. — La commission régionale consultative d'emploi et de reclassement se réunit sur convocation de son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du service départemental de main-d'œuvre du chef-lieu de la circonscription.

Art. 4. — La commission régionale consultative d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés peut être appelée à émettre des avis dans le cadre de la circonscription divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre :

1° Sur les modalités d'application des mesures prises sur le plan national ;

2° Sur l'adoption de pourcentages d'emploi communs à l'ensemble des départements d'une même circonscription, au vu des avis émis en application de l'article 7 du décret n° 59-954 du 3 août 1959 par les commissions départementales de main-d'œuvre ;

3° Sur les mesures propres à assurer une coordination, dans le cadre de la circonscription, des initiatives publiques et privées en matière de rééducation, de réadaptation et de formation professionnelles des travailleurs handicapés ou relatives à l'organisation du travail protégé ;

4° Sur les mesures propres à faciliter la détermination des postes de travail susceptibles de convenir aux travailleurs handicapés.

Art. 5. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre, le directeur général de la santé et le directeur général de la population et de l'aide sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1961.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Extension de textes annexes à la convention collective nationale de la confection administrative et militaire (confection d'uniformes et d'articles d'équipement en matières textiles).

Le ministre du travail,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j*, 31 *k* et 31 *v* modifié ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1960 portant extension de la convention collective nationale de la confection administrative et militaire et des textes qui lui sont annexés ;

Vu l'avenant S. 4 du 8 juin 1960 ;

Vu l'annexe VII du 8 juin 1960 ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 12 août 1960 ;

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête ;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1er. — Sont rendues obligatoires, sur le territoire métropolitain pour tous les employeurs et tous les travailleurs de la confection d'uniformes et d'articles d'équipement en matières textiles, compris dans les rubriques 1° et 2° de l'article 1er, modifié, de la convention collective nationale de la confection administrative et militaire (clauses générales) délimitant le champ d'application des professions intéressées par référence à la nomenclature des activités économiques, les dispositions de :

L'avenant S. 4 du 8 juin 1960 relatif aux salaires ;

L'annexe VII du 8 juin 1960 : Régime de retraite complémentaire des salariés,

à l'exclusion des dispositions ci-après (1) :

Dans l'avenant S. 4 :

Les salaires horaires minima, taux B, pour les catégories 1 : coefficient 100, et 2 : coefficient 103 qui figurent à l'article 2 du barème des salaires « ouvriers » ;

Le salaire mensuel minimum afférent au coefficient 115 qui figure au barème des appointements mensuels minima garantis à l'embauche joint à l'avenant S. 4.

Dans l'annexe VII :

Les mots « ... et à domicile » compris dans l'article 1er.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des textes susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective nationale de la confection administrative et militaire.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les documents dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 9 janvier 1961.

PAUL BACON.

---

(1) Les dispositions exclues de l'arrêté d'extension figurent en italique dans les documents ci-annexés.

AVENANT S. 4 DU 8 JUIN 1960

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA CONFECTION ADMINISTRATIVE ET MILITAIRE (CONFECTION D'UNIFORMES ET D'ARTICLES D'ÉQUIPEMENT EN MATIÈRES TEXTILES) MODIFIANT LES SALAIRES PRÉVUS A L'ANNEXE I « OUVRIERS ».

Le salaire minimum national professionnel de base prévu à l'article 26 des clauses générales et à l'annexe I « Ouvriers » est porté à 1,57 NF à partir du 1er août 1960.

Cet accord sera revisé dans les conditions fixées à l'article 26 de la convention collective nationale de la confection administrative et militaire.

Les salaires mensuels minima de base prévus aux annexes suivantes :

Annexe II. — Employés ;
Annexe III. — A. M. T. ;
Annexe IV. — Cadres,

seront modifiées par avenants séparés, en tenant compte du présent accord.

Fait à Paris, le 8 juin 1960.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Chambre syndicale nationale des fabricants d'uniformes.
Fédération de l'habillement (C. G. T.).
Fédération de l'habillement (C. F. T. C.).
Fédération de l'habillement (C. G. T.-F. O.).

AVENANT S 4

Barème des salaires Ouvriers.

Compte tenu de l'avenant S 4 du 8 juin 1960, les tableaux et barèmes des articles 1er et 2 de l'annexe I « Ouvriers » seront modifiés comme suit à compter du 1er août 1960 pour les branches « Confection d'uniformes » et « Confection d'articles d'équipement textile ».

Art. 1er. — Le salaire horaire minimum professionnel ne peut être inférieur aux chiffres suivants

Zone 0	1,57 NF.	Zone 5,33	1,487 NF.
Zone 2,22	1,535 —	Zone 5,78	1,48 —
Zone 3,11	1,52 —	Zone 6,65	1,465 —
Zone 3,56	1,514 —	Zone 7,56	1,45 —
Zone 4,44	1,50 —	Zone 8	1,445 —

Art. 2. — Le barème des taux horaires minima (zone Paris) est remplacé par le suivant à partir du 1er août 1960 :

CATÉGORIE	COEFFICIENT	TAUX A	TAUX B
1	100	1,65	1,57
2	103	1,695	1,615
3/2	105	1,73	1,65
3/3	108	1,78	1,695
4/1	115	1,895	1,806
4/1 *bis*..........	118	1,945	1,852
4/2	120	1,98	1,885
4/3	125	2,06	1,962
5/1	130	2,14	2,04
5/2	135	2,22	2,12
5/2 *bis*..........	140	2,305	2,20
5/3	155	2,55	2,43
5/4	165	2,72	2,59

AVENANT S 4

MODIFIANT A PARTIR DU 1er AOUT 1960

1° Les salaires minima de l'annexe II « Employés » prévus à l'additif n° 1 de l'annexe II ;

2° Le salaire minimum hiérarchique national « A. M. T. » prévu à l'additif n° 1 de l'annexe III ;

3° Le salaire minimum hiérarchique national « Cadres » prévu à l'additif n° 1 de l'annexe IV.

1° Le salaire mensuel minimum national de base applicable à l'employé de coefficient hiérarchique 100 est fixé à 246 NF pour Paris, zone 0, base 40 heures. De ce fait, la valeur du « point employé » sera égale à 2,46 NF pour Paris, zone 0 à partir du 1er août 1960 ;

2° Le salaire mensuel minimum de base « A. M. T. » applicable au coefficient hiérarchique 50 est fixé à 463 NF par mois pour Paris (base 40 heures par semaine) à partir du 1er août 1960 ;

3° Le salaire mensuel minimum de base « Cadres » applicable au coefficient hiérarchique 60, est fixé à 555 NF par mois pour Paris (base 40 heures par semaine) à partir du 1er août 1960

Fait à Paris, le 8 juin 1960.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

Organisation patronale:

Chambre syndicale nationale des fabricants d'uniformes.

Organisations de salariés :

Fédération des travailleurs de l'habillement, chapellerie (C. G. T.) (ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres).

Fédération nationale des travailleurs de l'habillement, chapellerie (C. G. T.-F. O.) (employés, ouvriers, agents de maîtrise et cadres).

Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.)

Syndicat national des cadres et agents de maîtrise de l'habillement (C. G. C.).

Fédération française des syndicats du vêtement (C. F. T. C.).

Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.).

AVENANT S. 4 « EMPLOYES »

CLASSIFICATION DES FONCTIONS ET COEFFICIENTS HIÉRARCHIQUES Y AFFÉRENTS

BARÈME DES APPOINTEMENTS MENSUELS MINIMA GARANTIS A L'EMBAUCHE A DATER DU 1er AOUT 1960

COEFFICIENTS	FONCTIONS	MINIMA (En nouveaux francs.)
115	Garçons de bureau..............................	283
115	Aide-magasinier	283
125	Manutentionnaire	308
126,5	Employés aux écritures..............................	310,5
128	Dactylo. 1er degré..............................	315
128	Sténodactylo débutante..............................	315
130	Mercier	320
130	Drapier en second..............................	320
130	Aide-drapier	320
134	Dactylo, 2e degré..............................	330
134	Dactylo facturière, 1er degré..............................	330
135	Magasinier	332
138	Sténodactylo, 1er degré..............................	339
138	Employé de comptabilité (effectuant éventuellement les travaux du pointeau)..............	339
147	Sténodactylo, 2e degré..............................	361
147	Dactylo-facturière, 2e degré..............................	361
150	Employé commercial, administratif, technique.	369
150	Rédacteur correspondancier..............................	369
150	Aide-comptable, teneur de livres, 1er échelon.	369
158	Sténodactylo correspondancière..............................	388
160	Drapier doublurier..............................	393
170	Employé chargé, dans une petite entreprise, d'assurer l'ensemble des travaux administratifs	418
170	Aide-comptable, teneur de livres, 2e échelon..	418
170	Aide-caissier	418
185	Employé qualifié assurant des travaux comportant de l'initiative et de la responsabilité...	455
185	Secrétaire de direction..............................	455
185	Comptables industriels et commerciaux........	455
200	Caissiers comptables..............................	492
212	Comptables tenant les livres légaux et capables de dresser un bilan avec directives.......	521

ANNEXE VII DU 8 JUIN 1960

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA CONFECTION ADMINISTRATIVE ET MILITAIRE

Confection d'uniformes et d'articles d'équipement textile.

RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES SALARIÉS

Article 1er. — *Bénéficiaires.*

Les parties signataires de la convention collective nationale de la confection administrative et militaire, se référant à l'article 50 des clauses générales, décident de faire bénéficier les ouvriers en atelier *et à domicile*, les employés, les A. M. T., les ingénieurs et cadres, les collaborateurs technico-commerciaux des industries de la confection administrative et militaire qui sont visées par les annexes I, II, III, IV et V de la convention collective précitée, d'un régime de retraite complémentaire par répartition, établi conformément aux dispositions générales ci-après, et cela dans le cadre du régime de l'U. N. I. R. S.

Article 2. — *Conditions d'affiliation au régime.*

Sont affiliés au régime complémentaire de retraite les salariés âgés de vingt-quatre ans révolus.

L'affiliation ne peut toutefois avoir lieu avant l'accomplissement d'une période de services continus, dite période probatoire, d'une durée de six mois.

La période d'attente prévue à l'article 15 du règlement de l'U. N. I. R. S. est ramenée à la durée de la période probatoire définie à l'alinéa ci-dessus et se confond avec celle-ci.

Article 3. — *Cotisation.*

Le régime de retraite visé par la présente annexe est alimenté par une cotisation à la charge des entreprises et des salariés.

Cette cotisation est calculée sur la rémunération brute servant de base au calcul du versement forfaitaire sur les salaires.

Toutefois, en ce qui concerne les cadres visés à l'annexe IV, la fraction de la rémunération supérieure au plafond des salaires soumis à la cotisation au titre de la sécurité sociale ne donne pas lieu à cotisation. Il en est de même pour le personnel inscrit au régime de retraite des cadres au titre de l'article 36 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

La répartition et les taux minima de la cotisation nominale sont fixés dans les conditions suivantes :

Pour les entreprises (adhérents) : 2 p. 100.

Pour les salariés (participants) : 1,33 p. 100.

Article 4. — *Choix de l'organisme.*

Les entreprises devront adhérer à la caisse interprofessionnelle de prévoyance des salariés (C. I. P. S.), dont le siège social est 30, rue de Prony, Paris (17e) (section de la confection administrative et militaire).

Article 5. — *Services passés.*

Les anciens salariés, y compris ceux ayant appartenu à des firmes disparues qui étaient adhérentes à un syndicat patronal affilié à l'une des fédérations patronales signataires du présent accord, bénéficieront des avantages d'un régime complémentaire de retraite dans les conditions prévues par l'U. N. I. R. S. Il en sera de même, à partir de l'arrêté d'extension, de tous les anciens salariés des industries de la confection administrative et militaire compris dans le champ d'application professionnel tel qu'il est défini à l'article 1er des clauses générales.

Article 6. — *Extension.*

La présente annexe à la convention collective fera l'objet d'une demande d'extension.

Article 7. — *Date d'application.*

L'adhésion des entreprises à la caisse U. N. I. R. S. visée à l'article 4 devra intervenir à partir de la date de la signature de la présente annexe et au plus tard au 30 juin 1960.

Article 8.

Les entreprises qui, à la date du 8 juin 1960, ont déjà affilié leur personnel à un régime de retraite par répartition devront prendre les dispositions nécessaires pour porter les taux de cotisations et les avantages qui en résultent à un niveau au moins équivalent à ceux prévus par la présente annexe.

Fait à Paris, le 8 juin 1960.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Fédération nationale des fabricants de fournitures administratives et militaires.

Chambre syndicale nationale des fabricants d'uniformes.

Organisations de salariés :

Fédération des travailleurs de l'habillement, chapellerie (C. G. T.) (ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres).

Fédération nationale des travailleurs de l'habillement, chapellerie (C. G. T.-F. O.) (employés, ouvriers, agents de maîtrise et cadres).

Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).

Syndicat national des cadres et agents de maîtrise de l'habillement (C. G. C.).

Fédération française des syndicats du vêtement (C. F. T. C.).

Fédération française des syndicats chrétiens d'employés techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.).

Transfert d'attributions, en application du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, entre les caisses régionales de sécurité sociale, les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés des régions de Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Marseille, Nancy, Nantes et Orléans.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les livres III et IV ;

Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, et notamment les articles 42 et 51 ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, ensemble l'arrêté du 2 août 1960 relatif aux circonscriptions des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête :

I. — *Région de Clermont-Ferrand.*

Art. 1er. — La date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 42 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 est fixée, en ce qui concerne les caisses primaires de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Clermont-Ferrand, au 1er avril 1961.

Art. 2. — Le délai ouvert par l'article 51, premier alinéa, du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, à compter de la date de publication dudit décret, en vue du transfert de la charge et de la gestion des rentes d'accidents du travail des caisses régionales aux caisses primaires de sécurité sociale sera clos le 15 avril 1961 en ce qui concerne les opérations de transfert intéressant la caisse régionale de sécurité sociale du Massif Central, les caisses primaires de sécurité sociale visées à l'article 1er et la caisse primaire de sécurité sociale de la Lozère.

Les arrérages des rentes d'accidents du travail sont payés, pour le compte de chacune des caisses primaires compétentes, par la caisse chargée du service des pensions d'assurance vieillesse.

II. — *Région de Dijon.*

Art. 3. — La date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 42 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 est fixée, en ce qui concerne les caisses primaires de la Côte-d'Or, de l'Yonne, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort et la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Dijon, au 1er mai 1961.

Art. 4. — Le délai ouvert par l'article 51 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 susvisé, à compter de la date de publication dudit décret, en vue du transfert de la charge et de la gestion des rentes d'accidents du travail des caisses régionales aux caisses primaires de sécurité sociale sera clos le 1er avril 1961 en ce qui concerne les opérations de transfert intéressant la caisse régionale de sécurité sociale de Bourgogne-Franche-Comté et les caisses primaires de sécurité sociale de la Côte-d'Or, de l'Yonne, de Saône-et-Loire, du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort.

Les arrérages des rentes d'accidents du travail sont payés, pour le compte de chacune des caisses primaires compétentes, par la caisse chargée du service des pensions d'assurance vieillesse.

III. — *Région de Lille.*

Art. 5. — La date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 42 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 est fixée, en ce qui concerne les caisses primaires du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Lille, au 1er avril 1961.

Art. 6. — Le délai ouvert par l'article 51 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 susvisé, à compter de la date de publication dudit décret, en vue du transfert de la charge et de la gestion des rentes d'accidents du travail des caisses régionales aux caisses primaires de sécurité sociale sera clos le 15 mai 1961 en ce qui concerne les opérations de transfert intéressant la caisse régionale de sécurité sociale du Nord et les caisses primaires de sécurité sociale du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme.

Les arrérages des rentes d'accidents du travail sont payés, pour le compte de chacune des caisses primaires compétentes, par la caisse chargée du service des pensions d'assurance vieillesse.

IV. — *Région de Limoges.*

Art. 7. — La date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 42 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 est fixée, en ce qui concerne les caisses primaires de sécurité sociale de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Limoges, au 1er avril 1961.

Art. 8. — Le délai ouvert par l'article 51 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 susvisé, à compter de la date de publication dudit décret, en vue du transfert de la charge et de la gestion des rentes d'accidents du travail des caisses régionales aux caisses primaires de sécurité sociale sera clos le 1er avril 1961 en ce qui concerne les opérations de transfert intéressant la caisse régionale de sécurité sociale de Limoges et les caisses primaires visées à l'article 7.

Les arrérages des rentes d'accidents du travail sont payés, pour le compte de chacune des caisses primaires compétentes, par la caisse chargée du service des pensions d'assurance vieillesse.

V. — *Région de Marseille.*

Art. 9. — La date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 42 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 est fixée, en ce qui concerne les caisses primaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône, des Alpes-Maritimes, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Corse, du Var et de Vaucluse et la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Marseille, au 20 janvier 1961.

Art. 10. — La caisse régionale de sécurité sociale du Sud-Est est habilitée à poursuivre les opérations d'instruction et de liquidation des demandes de pensions d'invalidité souscrites antérieurement au 20 janvier 1961 jusqu'au 30 juin 1961. Jusqu'à cette dernière date, elle est également habilitée à poursuivre les instances contentieuses engagées à l'occasion des demandes dont il s'agit.

Art. 11. — Le délai ouvert par l'article 51 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 susvisé, à compter de la date de publication dudit décret, en vue du transfert de la charge et de la gestion des rentes d'accidents du travail des caisses régionales aux caisses primaires de sécurité sociale sera clos le 1er avril 1961 en ce qui concerne les opérations de transfert intéressant la caisse régionale de sécurité sociale du Sud-Est et les caisses primaires visées à l'article 9.

Les arrérages des rentes d'accidents du travail sont payés, pour le compte de chacune des caisses primaires compétentes, par la caisse chargée du service des pensions d'assurance vieillesse.

VI. — *Région de Nancy.*

Art. 12. — La date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 42 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 est fixée, en ce qui concerne les caisses primaires de sécurité sociale de Meurthe-et-Moselle, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et des Vosges et la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Nancy, au 1er février 1961.

Art. 13. — Le délai ouvert par l'article 51, premier alinéa, du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, à compter de la date de publication dudit décret, en vue du transfert de la charge et de la gestion des rentes d'accidents du travail des caisses régionales aux caisses primaires de sécurité sociale sera clos le 1er février 1961 en ce qui concerne les opérations de transfert intéressant la caisse régionale de sécurité sociale du Nord-Est et les caisses primaires de sécurité sociale visées à l'article 12.

Les arrérages des rentes d'accidents du travail sont payés, pour le compte de chacune des caisses primaires compétentes, par la caisse chargée du service des pensions d'assurance vieillesse.

VII. — *Région de Nantes.*

Art. 14. — La date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 42 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 est fixée, en ce qui concerne les caisses primaires de sécurité sociale de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée et la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à Nantes, au 1er mars 1961.

Art. 15. — Le délai ouvert par l'article 51 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 susvisé, à compter de la date de publication dudit décret, en vue du transfert de la charge et de la gestion des rentes d'accidents du travail des caisses régionales aux caisses primaires de sécurité sociale sera clos le 15 avril 1961 en ce qui concerne les opérations de transfert intéressant la caisse régionale de sécurité sociale de Nantes, les caisses primaires de sécurité sociale de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, du Morbihan et de la Vendée.

Les arrérages des rentes d'accidents du travail sont payés, pour le compte de chacune des caisses primaires compétentes, par la caisse chargée du service des pensions d'assurance vieillesse.

VIII. — *Région d'Orléans.*

Art. 16. — Le délai ouvert par l'article 51 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 susvisé, à compter de la date de publication dudit décret, en vue du transfert de la charge et de la gestion des rentes d'accidents du travail des caisses régionales aux caisses primaires de sécurité sociale sera clos le 14 avril 1961 en ce qui concerne les opérations de transfert intéressant la caisse régionale de sécurité sociale du Centre et les caisses primaires de sécurité sociale du Loiret, du Cher, de l'Indre, de Loir-et-Cher et de la Nièvre.

Les arrérages des rentes d'accidents du travail sont payés, pour le compte de chacune des caisses primaires compétentes, par la caisse chargée du service des pensions d'assurance vieillesse.

Art. 17. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 janvier 1961.

Le ministre du travail,

Pour le ministre et par délégation :

Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

Nomination de médecins membres titulaires ou suppléants des collèges de trois médecins prévus à l'article 10 du décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957 fixant les modalités spéciales d'application à la silicose et à l'asbestose professionnelle du livre IV du code de la sécurité sociale.

Par arrêté du 12 janvier 1961, les médecins dont les noms suivent sont nommés à compter de ce jour, pour une durée de cinq ans, membres titulaires ou suppléants des collèges de trois médecins :

Collège de Paris.

Membres titulaires :

M. le professeur Desoille (Henri), 3, place Violet, à Paris (15e).

M. le docteur Lesobre (Roger), 1, rue de Villersexel, à Paris (7e).

M. le professeur agrégé Hadengue (André), 71, avenue Kléber, à Paris (16e).

Membres suppléants :

M. le professeur agrégé Macrez (Claude), 17, rue d'Edimbourg, à Paris (8e).

M. le professeur agrégé Coury (Charles), 3, rue de Lasteyrie, à Paris (16e).

M. le professeur agrégé Fournier (P.-Etienne), 160, boulevard Malesherbes, à Paris (17e).

M. le docteur Choubrac (Pierre), 5, avenue Rodin, à Paris (16e).

Collège de Nancy.

Membres titulaires :

M. le professeur Simonin (Camille), faculté de médecine, institut de médecine légale et de médecine sociale, 1, place de l'Hôpital, à Strasbourg.

M. le professeur Sadoul (Paul), 26, rue Palissot, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

M. le professeur agrégé Greff (Claude), 20, rue Wilson, à Metz (Moselle).

Membres suppléants :

M. le professeur Simonin (Pierre), doyen de la faculté de médecine, 30, rue Lionnais, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

M. le docteur Gauthier (Gérard), 20, avenue Foch, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

M. le professeur Heully (François), 21, rue Isabey, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

M. le professeur agrégé Chaumont (André-Jean), faculté de médecine, institut de médecine légale et de médecine sociale, 1, place de l'Hôpital, à Strasbourg (Bas-Rhin).

Collège de Lille.

1er collège.

Membres titulaires :

M. le professeur Muller (Maurice), 14, rue de Friedland, à Lille (Nord).

M. le docteur Belbenoit (Claude), 57, boulevard Vauban, à Lille (Nord).

M. le docteur Dewailly (Paul), 227, rue de Solferino, à Lille (Nord).

Membres suppléants :

M. le professeur agrégé Desruelles (Jean), 65, rue d'Isly, à Lille (Nord).

M. le professeur agrégé Goudemand (Maurice), 28, rue Alexandre-Leleux, à Lille (Nord).

M. le docteur Faÿ (Roger), 14, place Saint-Michel, à Amiens (Somme).

M. le docteur Dubrulle (Pierre), 46, boulevard de la Liberté, à Lille (Nord).

M. le docteur Pecqueur (Georges), 4, rue Victor-Hugo, à Lens (Pas-de-Calais).

M. le docteur Macquet (Victor), à Ennetières-en-Weppes, par Haubourdin (Nord).

2e collège.

Membres titulaires :

M. le professeur Gernez-Rieux (Charles), 18, boulevard Louis-XIV, à Lille (Nord).

M. le professeur Marchand (Marcel), 12, rue de Tenremonde, à Lille (Nord).

M. le professeur Tacquet (Albert), 43, rue Jean-Bart, à Lille (Nord).

Membres suppléants :

M. le professeur Christiaens (Louis), 38, rue Nicolas-Leblanc, à Lille (Nord).

M. le docteur Delwaulle (Pierre), 76, rue Brûle-Maison, à Lille (Nord).

M. le docteur Savinel (Etienne), 56, rue du Curoir, à Roubaix (Nord).

M. le professeur agrégé Voisin (Cyr), 30, avenue du Colysée, à Lambersart (Nord).

M. le professeur agrégé Pauchant (Michel), 5, rue Mimerel, à Roubaix (Nord).

M. le docteur Fournier (Paul), 24, rue des Hannetons, à Lille (Nord).

Collège de Nantes.

Membres titulaires :

M. le professeur Amsler (Roger), 8, rue du Bel-Air, à Angers (Maine-et-Loire).

M. le professeur Pellé (Alphonse), 15, quai Lamennais, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

M. le professeur Perrin (Paul), 14 *bis*, rue d'Alger, à Nantes (Loire-Atlantique).

Membres suppléants :

M. le docteur Barré (Emile), 19, rue du Maréchal-Joffre, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

M. le docteur Bernou (André), clinique Les Fougerays, à Châteaubriant (Loire-Atlantique).

M. le professeur Fressinaud-Masdefeix (Louis), 29, rue Quinconque, à Angers (Maine-et-Loire).

M. le docteur Kerbrat (Georges), 102, rue Jean-Jaurès, à Brest (Finistère).

Collège de Toulouse.

Membres titulaires :

M. le professeur Planques (Jean), 6, rue d'Aubuisson, à Toulouse (Haute-Garonne).

M. le professeur agrégé Dardenne (Pierre), 9, rue de Languedoc, à Toulouse (Haute-Garonne).

M. le docteur Lasserre (Jean), 14, rue des Potiers, à Toulouse (Haute-Garonne).

Membres suppléants :

M. le docteur Barrié (Pierre), 34, place Mage, à Toulouse (Haute-Garonne).

M. le docteur Letallec (Yves), 15, rue Perchepinte, à Toulouse (Haute-Garonne).

M. le docteur Bollinelli (Robert), 11, rue Darquié, à Toulouse (Haute-Garonne).

M. le professeur agrégé Delaude (André), 41, rue Croix-Baragnon, à Toulouse (Haute-Garonne).

Collège de Montpellier.

Membres titulaires :

M. le professeur Fourcade (Jean), institut de médecine légale et de médecine sociale, 2, rue de l'Ecole-de-Médecine, à Montpellier (Hérault).

M. le professeur Vidal (Joseph), centre hospitalier régional, à Montpellier (Hérault).

M. le professeur agrégé Balmès (Antonin), centre hospitalier régional, à Montpellier (Hérault).

Membres suppléants :

M. le docteur Hacker (Bernard), 10, rue d'Avéjan, à Alès (Gard).

M. le professeur agrégé Latour (Hugues), 13, rue des Deux-Ponts, à Montpellier (Hérault).

M. le docteur Guyénot (Edouard), 14, rue du Collège, à Montpellier (Hérault).

Mlle le docteur Vincent (Paulette), 1, avenue de Lodève, à Montpellier (Hérault).

Collège de Lyon.

Membres titulaires :

M. le professeur Galy (Pierre), 16, rue Emile-Zola, à Lyon (Rhône).

M. le professeur Roche (Louis), 45, boulevard des Belges, à Lyon (Rhône).

M. le professeur Mazel (Pierre), 22, avenue de Saxe, à Lyon (Rhône).

Membres suppléants :

M. le docteur Touraine (Roger), 5, place Antonin-Poncet, à Lyon (Rhône).

M. le professeur Bourret (Jacques), 6, rue Duquesne, à Lyon (Rhône).

M. le professeur agrégé Tolot (François), 9, rue des Archers, à Lyon (Rhône).

M. le professeur agrégé Despierres (Gabriel), 15, quai Tilsit, à Lyon (Rhône).

M. le docteur Marin (André), 5, avenue Berthelot, à Lyon (Rhône).

Collège de Limoges.

Membres titulaires :

M. le professeur de Léobardy (Joseph), 17, avenue du Midi, à Limoges (Haute-Vienne).

M. le docteur Fabre (Pierre), 27, avenue Garibaldi, à Limoges (Haute-Vienne).

M. le docteur Pasquet (Marc), 2 *bis*, avenue Garibaldi, à Limoges (Haute-Vienne).

Membres suppléants :

M. le docteur Vigier (Roger), 25, rue Pétiniaud-Beaupeyrat, à Limoges (Haute-Vienne).

M. le docteur Mouveroux (Jean), 27, rue Pétiniaud-Beaupeyrat, à Limoges (Haute-Vienne).

M. le docteur Mendlowicz (Michel), 15, rue Montalembert, à Limoges (Haute-Vienne).

Collège de Clermont-Ferrand.

Membres titulaires :

M. le docteur Renard (Jean), 10, rue Beaumarchais, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

M. le professeur Petit (Germain), 49, avenue d'Italie, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

M. le professeur agrégé Champeix (Jean), 35, cours Sablon, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Membres suppléants :

M. le docteur Mory (François), 17, avenue Julien, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

M. le docteur Verdier (E.), 11 *bis*, rue Montlosier, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

M. le professeur Bernard-Griffiths (Camille), 10, rue Beaumarchais, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

M. le docteur Puvinel (Bernard), 10, rue Beaumarchais, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

M. le docteur Pignide (Laurent), 7, cours Sablon, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Les médecins ainsi désignés devront obligatoirement se récuser s'ils sont appelés à se prononcer sur le cas d'un sujet qu'ils auront déjà examiné à un autre titre, s'ils sont appointés par l'employeur du malade ou s'ils participent à la gestion de l'organisme de sécurité sociale auquel ce dernier est affilié.

Nomination de médecins particulièrement qualifiés en matière de pneumoconioses.

Par arrêté du 12 janvier 1961, les médecins dont les noms suivent sont nommés à compter de ce jour, pour une durée de deux ans, médecins particulièrement qualifiés en matière de pneumoconioses :

1re circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

(Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.)

Seine :

M. le docteur Descomps (Hector), 1, rue Le-Nôtre, Paris (16e).

M. le docteur Even (Roger), 52, avenue de La Motte-Picquet, Paris (15e).

M. le professeur agrégé Gaultier (Michel), 2, rue de Gribeauval, Paris (7e).

M. le professeur agrégé Meyer (André), 165, rue de la Pompe, Paris (16e).

M. le professeur agrégé Turiaf (J.), 19, rue de Madrid, Paris (8e).

M. le docteur Weil (V.-Jacques), 8, rue Daumier, Paris (16e).

M. le docteur Wolff (Charles), 36, avenue Charles-Floquet, Paris (7e).

Seine-et-Marne :

M. le docteur Kanony (Marcel), 1, rue de la Varenne, Melun.

Seine-et-Oise :

M. le docteur Sors (Christian), 23, résidence Beausoleil, à Saint-Cloud.

2e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

(Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.)

Cher :

Mme le docteur Bouchard (Marcelle), 7, avenue d'Orléans, à Bourges.

Indre :

M. le docteur Morel (René), 11, rue Claude-Pinette, à Châteauroux.

Indre-et-Loire :

M. le professeur Bonnin, 78, boulevard Béranger, à Tours.

Loir-et-Cher :

M. le docteur Fortat (Philippe), à Mennetou-sur-Cher.

Loiret :

M. le docteur Anglade (Pierre-H.), 67, boulevard Alexandre-Martin, à Orléans.

M. le docteur Carraud (Joseph), 10, rue Chanzy, à Orléans.

3e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

(Doubs, Jura, Haute-Saône, territoire de Belfort, Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne.)

Doubs :

M. le docteur Raton (Dominique), 8, rue Emile-Zola, à Besançon.

Côte-d'Or :

M. le docteur Combet (Jean), 10, rue Paul-Cabet, à Dijon.

M. le docteur Delord (Maurice), 61, avenue Victor-Hugo, à Dijon.

M. le docteur Pontefract, direction départementale de la santé, 3, rue Audra, à Dijon.

Saône-et-Loire :

M. le docteur Muller (Félix), à Gueugnon.

M. le docteur Collombier (Antoine), sanatorium de Mardor, par Couches.

M. le docteur Perol (Michel), 37, rue de Montaud, le Creusot.

4e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

(Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges.)

Ardennes :

M. le docteur Goguel (Henry), 7, place Nassau, à Sedan.

M. le docteur Metz (Jacques), 68, avenue Philippoteaux, à Sedan.

Marne :

M. le docteur Chabaud (J.), 16, rue du Général-Sarrail, à Reims.

Haute-Marne :

M. le docteur Mignot (André), 19, avenue Carnot, à Chaumont.

Meurthe-et-Moselle :

M. le professeur Herbeuval (René), 43, avenue Foch, à Nancy.

Moselle :

M. le docteur Bury (Albert), 6 B, rue Mozart, à Metz.

M. le docteur Ruyssen (Léon), le Ditschviller, à Cocheren.

M. le docteur Dechoux (Jean), hôpital de Freyming.

5e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

(Nord, Pas-de-Calais.)

Nord :

M. le docteur Méreau (Jacques), 6, boulevard de la Liberté, à Lille.

M. le docteur Sergeant (Yves-Hubert), 68, rue Blanche, à Lille.

M. le docteur Muller (Pierre-H.), 20, avenue Paul-Doumer, à Lambersart.

M. le docteur Balgairies (Emile), 3, rue P.-Dubois, à Douai.

M. le docteur Wigniolle (André), 7, rue Victor-Hugo, à Douai.

M. le docteur Delarra, 39, rue Delsaulx, à Valenciennes.

Pas-de-Calais :

M. le docteur Capron (Pierre), 11, rue de Lille, à Arras.

M. le docteur Pannequin (Christian), 31, rue de Lille, à Béthune.

M. le docteur Crépin (Pierre), 42, rue Casimir-Beugnet, à Lens.

M. le docteur Schaffner (E.), 11, avenue Raoul-Briquet, à Lens.

6e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

(Eure, Seine-Maritime, Calvados, Manche, Orne.)

Eure :

M. le docteur Dénécheau (Henry), sanatorium de la Musse, par Evreux.

Seine-Maritime :

M. le docteur Hubert (Jacques), 32, rue d'Elbeuf, à Rouen.

M. le docteur Peltier (Jean), 19, place Saint-Amand, à Rouen.

Calvados :

M. le professeur Porin (Jacques), 7, rue Pasteur, à Caen.

Manche :

M. le docteur Davy (André), 31, rue de la Duché, à Cherbourg.

Orne :

M. le docteur Daveaux (Jean), 5, rue de l'Ecusson, à Alençon.

7e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

(Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.)

Loire-Atlantique :

M. le professeur Coroller (Joseph), 10 *bis*, rue Bonne-Louise, à Nantes.

8e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

(Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées.)

Dordogne :

M. le docteur Roubinet (Raymond), 21, boulevard Lakanal, à Périgueux.

Gironde :

M. le professeur Fréour (Paul), 26, rue Millière, à Bordeaux

M. le docteur Castaing (Robert), 31, avenue Carnot, à Caudéran.

9e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

(Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

Aveyron :

M. le docteur Rongières (Albert), 1, rue Louis-Oustry, à Rodez.

M. le docteur Reyjal (Paul), à Decazeville.

Hautes-Pyrénées :

M. le docteur Lardé (Maurice), 46, rue du Maréchal-Foch, à Tarbes.

Tarn :

M. le docteur Lapeyre (André), 7, rue du Général-Pont, à Albi.

M. le docteur Séréna (Guy), 7, boulevard Edouard-Andrieu, à Albi.

10e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

(Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales.)

Gard :

M. le docteur Soulier Bentkowski (Jean), 8, rue d'Avéjan, à Alès.

Hérault :

M. le docteur Fourcade (Jacques), 8, rue du Grand-Saint-Jean, à Montpellier.

M. le docteur Poncet (Georges), 28, rue du 4-Septembre, à Béziers.

Pyrénées-Orientales :

M. le docteur Vallade (Georges), 8, rue Queya, à Perpignan.

11e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

(Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.)

Hautes-Alpes :

M. le docteur Fay (Alexis), médecin directeur du sanatorium Les Acacias, avenue du Lautaret, à Briançon.

Alpes-Maritimes :

M. le docteur Pouchol (Georges), 15, rue Alexandre-Mari, à Nice.

M. le docteur Rivollier (Pierre), 35, avenue Foch, à Nice.

Bouches-du-Rhône :

M. le docteur Dumon (Georges), 28, rue Flégier, à Marseille (1er).

M. le docteur Grimaud (Charles), 20, rue Montgrand, à Marseille (6e).

M. le docteur Blanc (Henri), 7, rue Eméric-David, à Aix-en-Provence.

Corse :

M. le docteur Castellani (Georges), 28, boulevard Paoli, à Bastia.

Var :

M. le docteur Hebraud (Yves), 6, rue Peiresc, à Toulon.

Vaucluse :

M. le docteur Pérol (Louis), 18, rue de la République, à Avignon.

M. le docteur Ulmann (Pierre), 13, rue Henri-Fabre, à Avignon.

12ᵉ circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

(Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.)

Isère :

M. le professeur agrégé Cau (Gabriel), 4, place de Verdun, à Grenoble.

M. le docteur Grunwald (Eugène), 25, boulevard du Maréchal-Foch, à Grenoble.

Loire :

M. le docteur Croizier (Louis), 6, place Marengo, à Saint-Etienne.

M. le docteur Ode (Louis), 4, place Anatole-France, à Saint-Etienne.

M. le docteur Servajean, 14, rue du 11-Novembre, à Saint-Etienne.

Savoie :

M. le docteur Peyret (Edmond), 43, place Caffe, à Chambéry.

13ᵉ circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

(Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.)

Charente-Maritime :

M. le docteur Nappée (J.), 1, petite-rue Rambaud, à la Rochelle.

Creuse :

M. le docteur Delbecq (E.), 3, avenue Gambetta, à Guéret.

14ᵉ circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

(Bas-Rhin, Haut-Rhin.)

Haut-Rhin :

M. le docteur Weill (Georges), sanatorium du Haut-Rhin, 46, rue du Stauffen, à Colmar.

15ᵉ circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

(Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.)

Allier :

M. le docteur Jourdain (André), 3, rue Saint-Dominique, à Vichy.

M. le docteur Pasquier (Pierre), 5, avenue Jules-Ferry, à Montluçon.

Cantal :

M. le docteur Mézard (J.), 34, boulevard du Pont-Rouge, à Aurillac.

16ᵉ circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

(Aisne, Oise, Somme.)

Oise :

M. le docteur Tournant (Pierre), 36, rue des Domeliers, à Compiègne.

Somme :

M. le docteur Feuillette (Pierre), 11, rue Leday, à Abbeville.

Les médecins ainsi désignés devront obligatoirement se récuser s'ils sont appelés à se prononcer sur le cas d'un sujet qu'ils auront déjà examiné à un autre titre, s'ils sont appointés par l'employeur du malade ou s'ils participent à la gestion de l'organisme de sécurité sociale auquel ce dernier est affilié.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 61-85 du 17 janvier 1961 modifiant le décret n° 55-1101 du 10 août 1955 fixant le régime et les taux des indemnités forfaitaires ou spéciales pour frais de mission, de tournée et d'intérim allouées à certaines catégories de personnel des services extérieurs des postes et télécommunications.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagements des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret modifié n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;

Vu le décret n° 55-1101 du 10 août 1955 fixant le régime et les taux des indemnités forfaitaires ou spéciales pour frais de mission, de tournée et d'intérim allouées à certaines catégories de personnel des services extérieurs des postes et télécommunications et ses modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-993 du 2 septembre 1957, modifié par le décret n° 59-895 du 25 juillet 1959, accordant des indemnités forfaitaires de frais de déplacement à certains personnels des services extérieurs des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1ᵉʳ. — Le taux de l'indemnité de déplacement dans la résidence prévue par l'article 4 du décret susvisé du 10 août 1955 est fixé à 1,70 NF par jour.

Art. 2. — Le taux maximum du supplément d'indemnité de déplacement prévu par l'article 5 du décret susvisé du 10 août 1955 en faveur des fonctionnaires et agents du service ambulant, des préposés chefs (ex-courriers convoyeurs) appelés à séjourner temporairement à l'étranger est fixé à 7,15 NF pour un découcher, y compris le petit déjeuner et 4,35 NF pour un repas.

Art. 3. — Le tableau figurant à l'article 7 du décret susvisé du 10 août 1955 est remplacé par le suivant :

GRADES OU FONCTIONS	LIMITE DU DÉPLACEMENT	DURÉE DU DÉPLACEMENT	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
			Nouveaux francs.	
Services ambulants.				
Personnel embrigadé des bureaux ambulants :				
1° Chef de centre hors classe, inspecteur central, inspecteur, contrôleur principal, contrôleur, agent principal d'exploitation.	Ligne	....	2.210	Maximum annuel, indemnité calculée par voyage.
2° Autres agents	Ligne	....	1.920	Idem.
Personnel non embrigadé des services ambulants :				
Agents en service dans un bureau ambulant ayant leur point d'attache :				
1° A leur résidence normale	Ligne	....	Mêmes taux que ceux prévus ci-dessus pour les personnels embrigadés.	
2° En dehors de leur résidence normale.	Ligne	....	Indemnité pour frais de tournée ou de mission du régime général.	
Personnels des brigades roulantes postale et téléphonique de Paris et de la brigade de réserve postale de Paris.	Paris et zone de 2 km autour de Paris.	Par journée effective de déplacement.	(1) 2,15	
	Seine au-delà d'une zone de 2 km autour de Paris.	Idem	4,30	

GRADES OU FONCTIONS	LIMITE DU DÉPLACEMENT	DURÉE DU DÉPLACEMENT	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
			Nouveaux francs.	
Personnel des équipes centrales téléphoniques et télégraphiques de la direction régionale des télécommunications de Paris (2).	Paris et zone de 2 km autour de Paris. Seine au-delà d'une zone de 2 km autour de Paris.	Par journée effective de déplacement. Idem	2,15 4,30	
Autres personnels des services techniques de la Seine (à l'exclusion de ceux bénéficiaires d'indemnités horaires de déplacement).	Seine au-delà d'une zone de 2 km autour de la résidence.	Idem	4,30	
Gérantes de cabines téléphoniques de Paris effectuant les remplacements.	Paris et zone de 2 km autour de Paris. Seine au-delà d'une zone de 2 km autour de Paris.	Par journée effective de déplacement. Idem	1,70 3,40	
Conducteur de la distribution et préposé chef chargé de la surveillance extérieure de la distribution télégraphique et du transport des correspondances pneumatiques par bouliste.	Paris et zone de 2 km autour de Paris.	Par jour............	1,40	
Conducteur de la distribution et préposé chef de la brigade roulante tubiste de la Seine.	Seine au-delà d'une zone de 2 km autour de Paris.	Idem	2,80	
Préposé rouleur de la recette principale de la Seine ou des bureaux centraux de Paris et préposé utilisé dans les mêmes conditions.	Paris et zone de 2 km autour de Paris.	Par journée effective de déplacement en dehors de la circonscription du bureau d'attache.	1,40	
Conducteur d'automobile (brigade roulante de la direction régionale des services postaux de Paris).	Seine au-delà d'une zone de 2 km autour de Paris.	Idem	2,80	
Services techniques.				
Conducteur de chantier, agent technique de 1re classe, agent technique spécialisé, agent technique conducteur (4) et agent technique du service des lignes, agent principal et agent des installations	Circonscription électrique (résidence non comprise) (3).	Par heure............	0,65	Indemnité exclusive de toute autre, soit au titre de découcher, soit au titre des heures supplémentaires ou de nuit pour le temps dit « de route ».
Mécanicien dépanneur, ouvrier d'état à la direction régionale du matériel de transport.	Circonscription (résidence non comprise) (5).	Idem	Idem.	Idem.
Contrôleur des travaux de mécanique contremaître, ouvrier d'état affecté à une direction de Paris.	Paris et zone de 2 km autour de Paris. Seine au-delà d'une zone de 2 km autour de Paris.	Par demi-journée...... Idem	0,80 1,60	
Personnel des services techniques chargé du gardiennage de nuit des chantiers.	Circonscription électrique (6).	Par nuit............	11,25	Taux forfaitaire exclusif de toute autre indemnité pour travail supplémentaire ou de nuit ou pour frais de déplacement.
Inspecteur principal ou inspecteur du service radio-électrique.	Visite des stations de bord.	....	1,75	Par visite.
Inspecteur principal des télécommunications chargé du service téléphonique dans les départements (7).	Résidence	....	9,80 par 100 abonnés avec minimum de 25,75 NF par an et maximum de 580 NF par an.	

(1) Le taux peut être doublé lorsqu'il s'agit d'un inspecteur central, d'un inspecteur ou d'un contrôleur de la brigade roulante postale ou de la brigade de réserve postale assurant l'intérim d'un receveur du département de la Seine.

(2) Toutefois, pour les déplacements hors Paris, les fonctionnaires assujettis au régime des indemnités horaires reçoivent ces indemnités.

(3) La circonscription électrique coïncide avec la zone d'entretien incombant à l'ensemble des équipes du département de la résidence. Elle peut déborder les limites du département.

(4) Les agents techniques conducteurs ne peuvent prétendre au régime des indemnités horaires que s'ils accompagnent les équipes du service des lignes et participent, en dehors de la conduite, aux travaux de l'équipe au même titre que les agents techniques.

(5) La circonscription est limitée au département. A Paris, elle s'étend aux départements de la Seine et Seine-et-Oise.

(6) La circonscription électrique coïncide avec la zone d'entretien incombant à l'ensemble des équipes du département de la résidence. Elle peut déborder les limites du département.

(7) Surveillance dans la ville siège de la résidence de la construction et de l'entretien du réseau téléphonique ou de son exploitation.

Art. 4. — Le deuxième et le dernier alinéa de l'article 8 du décret susvisé du 10 août 1955 sont respectivement remplacés par le texte suivant :

« Les taux de cette dernière indemnité sont fixés, par mois, à 39 NF pour six à dix stationnements mensuels, à 52 NF pour onze à quinze stationnements et à 65 NF pour plus de quinze stationnements

« Le montant total des indemnités payées au titre des dispositions ci-dessus ne peut excéder mensuellement, et selon que les déplacements habituels comportent ou ne comportent pas de découcher, 160 ou 124 NF pour un agent placé dans le groupe IV et 185 NF ou 143 NF pour un agent classé dans le groupe III ».

Art. 5. — Le texte de l'article 9 du décret susvisé du 10 août 1955 est remplacé par le texte ci-après :

« *Art.* 9. — Il est alloué au personnel administratif embarqué à bord des navires câbliers une indemnité pour services à la mer, exclusive d'indemnité pour frais de mission et de toute rémunération pour travaux supplémentaires ou de nuit, dont les taux sont fixés comme il est indiqué dans le tableau ci-après :

INDICES DE TRAITEMENT	TAUX de l'indemnité par journée passée en mer.
	Nouveaux francs.
Groupe. — Indice brut égal ou supérieur à 735	10,10
Groupe II. — Indice brut égal ou supérieur à 415 et inférieur à 735	8,15
Groupe III. — Indice brut égal ou supérieur à 255 et inférieur à 415	6,45
Groupe IV. — Indice brut inférieur à 255	5,05

« Les taux ci-dessus sont majorés de 70 p. 100 pour les campagnes effectuées en dehors d'un quadrilatère délimité : au Nord, par le parallèle 50° Nord ; au Sud, par le parallèle 34° Nord ; à l'Ouest, par le méridien 10° 20 Ouest Greenwich ; à l'Est, par le méridien 10° 30 Est Greenwich.

« Les taux ainsi majorés ne peuvent dépasser, en tout état de cause, le montant maximum des indemnités journalières pour frais de tournée, tel qu'il résulte de la réglementation générale en vigueur au même moment ».

Art. 6. — Le décret susvisé du 10 août 1955 est complété par l'adjonction des articles suivants :

« *Art.* 10 bis. — Les fonctionnaires des postes et télécommunications dont les grades et fonctions sont énumérés ci-après et qui sont attachés à une direction ayant son siège à Paris ou dans le département de la Seine sont remboursés des frais exposés à l'occasion de leurs déplacements de service dans Paris et dans le département de la Seine par l'attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle fixée à 756, 504, 387 ou 230 NF, suivant le nombre moyen des déplacements annuels des intéressés :

« Ingénieur général, ingénieur en chef, ingénieur, directeur départemental adjoint, inspecteur principal, ingénieur chimiste en chef, inspecteur principal adjoint des services d'études techniques, reviseur des travaux de bâtiments, vérificateur adjoint et vérificateur des travaux de bâtiments, vérificateur et vérificateur principal des services de distribution et de transports des dépêches, fonctionnaires chargés du contrôle à partir des postes d'abonnés, fonctionnaires chargés de l'organisation du service social ou des services d'éducation physique.

« Le nombre maximum des bénéficiaires de chacun des taux fixés à l'article précédent est fixé par arrêté conjoint du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Les fonctionnaires affectés à une direction autre que celles ayant leur siège à Paris et chargés soit du contrôle à partir des postes d'abonnés, soit de l'organisation des services d'éducation physique reçoivent, au titre de leurs déplacements dans la résidence siège de leur direction d'attache, une indemnité forfaitaire fixée respectivement à 300 et à 200 NF par an.

« *Art.* 10 ter. — En application de l'article 45 du décret susvisé du 21 mai 1953, l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacement, dite d'abonnement annuel, allouée aux directeurs régionaux et directeurs départementaux des services de Paris et aux fonctionnaires chefs des services spéciaux de Paris est maintenue dans les conditions fixées par le décret n° 49-1279 du 21 septembre 1949 ».

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent texte, et notamment le décret susvisé du 2 septembre 1957.

Art. 8. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er mai 1960 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1961 C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des postes et télécommunications,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 16 janvier 1961 portant perte de la nationalité française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 96, 119 et 120 du code de la nationalité française ;

Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947 ;

Sur les avis conformes du conseil d'Etat en date des 9 août, 23 août et 11 octobre 1960,

Décrète :

Art. 1er. — Sont déclarés d'office avoir perdu la qualité de Français :

M. Sadowski (Stéfan), né le 17 février 1921 à Konty (Pologne) ; son épouse, née Pituch (Maria) le 28 juin 1911 à Wola Radziszowska (Pologne) et l'enfant mineure de celle-ci, Holynska (Anna), née le 25 mai 1946 à Cracovie (Pologne).

M. Kowacic (François), né le 1er septembre 1925 à Bruay-sur-Escaut (Nord), et ses enfants mineurs nés en Pologne : Richard le 26 juin 1946, Jean le 21 mai 1948 et Christine le 27 août 1951.

M. Miasko (François), né le 4 mars 1915 à Marszowice (Pologne) ; son épouse, Matuszkowiak (Anna), née le 7 mars 1929 à Somain (Nord), et leur enfant mineure, Térèsa, née le 21 juin 1951 à Opole (Pologne).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Services de santé africains.

Par arrêté du 14 décembre 1960, l'article 3 de l'arrêté en date du 24 octobre 1960 portant admission à la retraite de Mme Adjamgba (Victorine), sage-femme africaine principale, 3e échelon, à compter du 1er avril 1961, est abrogé

Mme Adjamgba est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 décembre 1960.

Par arrêté du 23 décembre 1960 :

M. Clocuh (Christian), médecin africain principal, 4e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 décembre 1960, avec bénéfice des dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Mme Clocuh (Joséphine), sage-femme africaine, 1re classe, 3e échelon, est admise sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 décembre 1960.

Mme Fumey (Christine), sage-femme africaine, 1re classe, 3e échelon, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 décembre 1960.

Mme Kudjoh, née Johnson, sage-femme africaine principale, 2e échelon, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 décembre 1960.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Conditions de reclassement applicables aux chefs de centre de classe exceptionnelle et aux chefs de centre hors classe de la radiodiffusion-télévision française.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'information,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires et les textes subséquents, notamment le décret n° 60-559 du 15 juin 1960 ;

Vu le décret n° 60-37 du 9 janvier 1960 fixant le statut particulier des chefs de centre de classe exceptionnelle et des chefs de centre hors classe de la radiodiffusion-télévision française,

Arrêtent :

Art. 1er. — En application de l'article 7 du décret n° 60-37 du 9 janvier 1960, les chefs de centre de classe exceptionnelle de la radiodiffusion-télévision française sont reclassés dans la nouvelle échelle indiciaire fixée par le décret n° 60-559 du 15 juin 1960 dans les conditions suivantes :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Chef de centre de classe exceptionnelle :	Chef de centre de classe exceptionnelle :
1er échelon.	1er échelon. — Sans ancienneté.
2e échelon.	1er échelon. — Maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant, majorée d'un quart.
3e échelon.	2e échelon. — Maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.

Art. 2. — En application de l'article 8 du décret précité, les chefs de centre hors classe sont reclassés dans l'échelon unique prévu pour ce grade par le décret n° 60-559 du 15 juin 1960 dans les conditions suivantes :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Chef de centre hors classe :	Chef de centre hors classe :
5e classe.	Echelon unique. — Sans ancienneté.
4e classe.	Echelon unique. — Sans ancienneté.
3e classe.	Echelon unique. — Sans ancienneté.
2e classe.	Echelon unique. — Sans ancienneté.
1re classe.	Echelon unique. — Maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.

Art. 3. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1961.

Le ministre de l'information,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES BRUNSCHWIG-BORDIER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 17 janvier 1961 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms et libération de l'allégeance française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète :

Art. 1er. — Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

AHMED BEN MOHAMMED, douar Amesra, région d'Agadir (Maroc), en 1922, NAT (1), 4667×60—75.
ALCAIDE (José), la Rambla (Espagne), 22-11-17, NAT, 10434×60—47.
ALCARAZ (Antonio), Totana (Espagne), 14-02-13, NAT, 9382×60—13.
ANDRUP (Kai), Helleback (Danemark), 29-05-03, NAT, 3416×60—75.
ARANZUEQUE (Alejandro), Vallecas (Espagne), 24-04-14, NAT, 10433×60—33.
ARIAS (Antonio), Palma de Mallorca (Espagne), 05-11-39, NAT, 11718×60—66.
BARAN (Roman), Wegliska (Pologne), 15-12-06, NAT, 10431×60—60.
BARAN, née NOWAK, Krolewice (Pologne), 27-09-12, NAT, 10431×60—60.
BARAN (Jean-Pierre), Compiègne (Oise), 23-12-45, EFF (1), 10431×60—60.
BARAN (Marie-Thérèse), Compiègne (Oise), 02-01-50, EFF, 10431×60—60.
BARDINA (Joaquin), Barcelone (Espagne), 28-01-30, NAT, 9093×56—69.
BARDINA, née MEDINA, Vénissieux (Rhône), 02-01-32, NAT, 9093×56—69.
BAYERLE (Joseph), Felsomindszent (Hongrie), 09-08-13, NAT, 5257×55—57.
BAYERLE, née WEISZ, Baranyajeno (Hongrie), 18-08-20, NAT, 5257×55—57.
BAYERLE (Magdalène), Aalen (Allemagne), 03-07-46, EFF, 5257×55—57.
BEHMEL (Roland), Bodenbach (Tchécoslovaquie), 08-10-26, NAT, 18008×52—25.
BENMOUHAR (Moiz), Istambul (Turquie), 17-08-27, NAT, 10251×60—13.
BERTACCO (Cristiaino), Conco (Italie), 12-07-35, NAT, 9692×60—32.
BERTACCO (Ugo), Conco (Italie), 24-09-41, NAT, 9932×60—32.
BIANCHINI (Angelo), Valstagna (Italie), 06-11-06, NAT, 13804×40—38.
BIANCHINI (Italo), Minerbe (Italie), 17-06-15, NAT, 2340×55—69.
BIANCHINI (Tommaso), Acquasparta (Italie), 12-01-23, NAT, 5514×53—60.
BILLARDELLO (Vincenzo), Kelibia (Tunisie), 23-04-28, NAT, 7531×60—13.
BIZIEWSKI (Jan), Danilowce (Pologne), 16-05-35, NAT, 9560×54—14.
BLANCO (Antoine), Oropesa (Espagne), 17-10-14, NAT, 10455×60—89.
BLASCHKE (Guillaume), Buer Beckhausen (Allemagne), 15-10-10, NAT, 10252×60—59.
BLASCHKE, née GRZESKOWIAK, Recklinghausen (Allemagne), 08-09-13, NAT, 10252×60—59.
BOGUNIECKI (Adolf), Myszynice (Pologne), 30-10-05, NAT, 9682×60—42.
BOGUNIECKI, née KAMINSKI, Mawa (Pologne), 29-12-03, NAT, 9682×60—42.
BOIN (Camille), Liège (Belgique), 09-11-10, NAT, 8535×60—75.
BOLLATI (Sergio), Rivergaro (Italie), 22-10-40, NAT, 12147×60—31.
BONOMO (Léonard), Tunis (Tunisie), 11-06-08, NAT, 9934×60—13.
BOU (Fernando), Cullera (Espagne), 15-09-14, NAT, 4347×55—69.
BOU, née COLOM, Cullera (Espagne), 13-01-31, NAT, 4347×55—69.
BOU (Fernand), Lyon (Rhône), 06-01-59, EFF, 4347×55—69.
BRADASCHIA (Giuseppe), Cervignano del Friuli (Italie), 04-11-07, NAT, 10425×60—47.
BRADASCHIA, née MALACREA, Aiello del Friuli (Italie), 02-10-08, NAT, 10425×60—47.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient : NAT, naturalisé français ; REI, réintégré dans la nationalité française ; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents ; LIB, libéré de l'allégeance française.

BURGUES (Alberto), Barcelone (Espagne), 28-04-41, NAT, 10792 ×60—61.
CALVO (Pascual), Barcelone (Espagne), 14-05-17, NAT, 9921×53—63.
CALVO, née FARAL, Barcelone (Espagne), 14-10-16, NAT, 9921 ×53—63.
CALVO (Elvira), Marnia (Algérie), 06-08-48, EFF, 9921×53—63.
CALVO (Jean-Marie), Marnia (Algérie), 11-08-51, EFF, 9921×53—63.
CAPONI (Ferdinando), Marsciano (Italie), 15-12-26, NAT, 16688 ×55—06.
CARRILLO (Miguel), Velez Rubio (Espagne), 28-04-37, NAT, 9517 ×60—07.
CAYUELA (Manuel), Carboneras (Espagne), 29-10-40, NAT, 9622 ×60—92.
CAZZOLA (Sergio), Castello d'Argile (Italie), 22-05-26, NAT, 10324 ×60—20.
CIAPPARA (Nicolas), Tunis (Tunisie), 10-11-17, REI (1), 4589×57—96.
CIAPPARA, née GABRIELE, Tunis (Tunisie), 03-07-25, NAT, 4589 ×57—96.
CIESLAK (Szczepan), Gorzuchy (Pologne), 03-12-03, NAT, 10721 ×60—54.
CIESLAK, née JANKOWSKA, Mroczki Male (Pologne), 19-08-15, NAT, 10721×60—54.
CIMPELLO (Giovanni), Chions (Italie), 01-04-13, NAT, 13701×59—47.
CIMPELLO, née DURIGON, Pordenone (Italie), 14-06-24, NAT, 13701 ×59—47.
CIMPELLO (Marino), San Quirino (Italie), 15-12-46, EFF, 13701 ×59—47.
CIMPELLO (Mariapia), San Quirino (Italie), 27-02-50, EFF, 13701 ×59—47.
CIOCE (Nicola), Taranto (Italie), 05-08-41, NAT, 10439×60—54.
COCO (Vincenzo), Catania (Italie), 22-06-36, NAT, 11958×60—44.
COLASUONNO (Giuseppe), Andria (Italie), 15-10-32, NAT, 9399 ×59—38.
COLLE (Bortolo), Valle Di Cadore (Italie), 01-02-42, NAT, 11627 ×60—67.
COLLURA (Calogero), Ravanusa (Italie), 21-02-96, NAT, 8603×51—13.
COLLURA, née ESPOSITO, Ravanusa (Italie), 10-03-1900, NAT, 8603 ×51—13.
COLOMBATTO, née CHAPUIS, Saint-Bon (Savoie), 16-03-1900, REI, 18480×54—75.
CONSENSI (Roberto), Plaisance (Italie), 01-07-40, NAT, 4009×60—78.
CORDANI (Céleste), Bettola (Italie), 24-01-23, NAT, 10534×60—78.
CORDANI, née STRAGLIATI, Bettola (Italie), 31-10-31, NAT, 10534 ×60—78.
CORDANI (Catherine), Versailles (Seine-et-Oise), 07-12-59, EFF, 10534 ×60—78.
CORTES (Antonio), Montefrio (Espagne), 06-12-29, NAT, 604×57—09.
CORZANI (Domenico), Bagno di Romagna (Italie), 09-10-18, NAT, 5875×54—69.
CORZANI, née LENZI, Forli (Italie), 09-08-25, NAT, 5875×54—69.
CORZANI (Paolo), Forli (Italie), 19-07-43, EFF, 5875×54—69.
CORZANI (Giampietro), Forli (Italie), 19-12-44, EFF, 5875×54—69.
CORZANI (Giorgio), Forli (Italie), 08-10-46, EFF, 5875×54—69.
CORZANI (Germano), Forli (Italie), 20-08-48, EFF, 5875×54—69.
CORZANI (Christiane), Caluire-et-Cuire (Rhône), 29-10-51, EFF, 5875 ×54—69.
COT (Joachim), Mora de Ebre (Espagne), 11-06-18, NAT, 9792× 60—66.
COT, née VENTURA, Mora de Ebre (Espagne), 28-10-19, NAT, 9792 ×60—66.
CUSSEDDU (Alexandre), Tempio Pausania (Italie), 14-05-39, NAT, 11710×60—20.
DANESE (Aurelio), San Severo (Italie), 06-10-34, NAT, 9785×60—92.
DEROSAS (Michel), Sassari (Italie), 15-12-39, NAT, 6820×60—20.
DIETZER (Anna), Mannheim (Allemagne), 18-07-12, NAT, 13346 ×59—67.
DI FAZIO (Louis), Sperlonga (Italie), 12-02-20, NAT, 10575×60—13.
DI FAZIO, née D'AMBROSIO, Sperlonga (Italie), 21-05-24, NAT, 10575×60—13.
DI FAZIO (Clotilde), Sperlonga (Italie), 23-10-48, EFF, 10575×60—13.
DI PIETRA (Joséphine), Tunis (Tunisie), 20-02-30, NAT, 3446×60—96.
DLUS (Léon), Sitno (Pologne), 18-10-99, NAT, 3880×60—18.
DLUS, née GUZIOR, Budy (Pologne), 30-10-13, NAT, 3880×60—18.
DOIMO (Pietro), San Pietro di Feletto (Italie), 19-03-23, NAT, 10573 ×60—68.
DONDA (Ismaele), Ardesio (Italie), 08-08-22, NAT, 3447×60—08.
DONZELLI, née DI MARTINO, Tunis (Tunisie), 15-02-26, NAT, 8564 ×60—96.
DRAJER (Juda), Varsovie (Pologne), 16-08-12, NAT, 2067×60—75.
DRAJER, née SZULMAN, Jenorzejew (Pologne), 12-06-16, NAT, 2067×60—75.
EDELHAUSER (Josef), Nizne Slovinky (Tchécoslovaquie), 27-02-98, NAT, 2526×60—57.
EDELHAUSER, née BEZILLA, Nizne Slovinky (Tchécoslovaquie), 14-10-92, NAT, 2526×60—57.
EDELHAUSER (Mathias), Vulcan (Roumanie), 01-05-26, NAT, 9288 ×60—57.
ESTEBAN (Alfonso), Almoradi (Espagne), 19-11-01, NAT, 10571 ×60—92.
ESTEBAN, née GALLARDO, Pulpi (Espagne), 18-01-04, NAT, 10571 ×60—92.
ESTEVE (Sérafin), Barcelone (Espagne), 04-01-20, NAT, 10291 ×60—38.
ESTEVE, née TORNEL, Barcelone (Espagne), 10-09-27, NAT, 10291 ×60—38.
ESTEVE (Lidia), Nîmes (Gard), 17-01-51, EFF, 10291×60—38.
ESTEVE (Michel), Nîmes (Gard), 02-09-54, EFF, 10291×60—38.
FALCONE (Vincent), Tunis, (Tunisie), 15-09-25, NAT, 9105×60—96.
FANTACCI (Elide), Tione Degli Abruzzi (Italie), 11-06-40, NAT, 9546 ×60—54.
FECHO (Adolf), Bukower Wald (Pologne), 12-09-40, NAT, 12079 ×60—21.
FERNANDES (Antonio), Pega (Portugal), 27-08-11, NAT, 7720×54—24.
FERNANDEZ, née SORIANO, El Ancor (Oran), 29-06-92, REI 16374 ×34—92.
FERNANDEZ (Domingo), Lorca (Espagne), 29-07-40, NAT, 10129 ×60—34.
FERRER (Mercèdes), Cervello (Espagne), 20-11-37, NAT, 10565 ×60—83.
FREITAG (Karl), Imbsen (Allemagne), 15-06-26, NAT, 5686×56—81.
FRIEDMANN, née JUNG, Lauterbourg (Bas-Rhin), 14-11-99, NAT, 8322×60—67.
FRONTCZAK (Edmond), Saint-Victor (Allier), 04-05-37, NAT, 10576 ×60—03.
GALLEGO (Isidro), Barcarrota (Espagne), 13-12-14, NAT, 10562 ×60—34.
GALLETTI (Erio), Caltanissetta (Italie), 24-02-11, NAT, 13591×48—42.
GALLETTI, née LIPANI, San Cataldo (Italie), 24-08-24, NAT, 13591 ×48—42.
GALLETTI (Joseph), Rive-de-Gier (Loire), 16-03-52, EFF, 13591 ×48—42.
GALLETTI (Anne), Rive-de-Gier (Loire), 30-03-53, EFF, 13591 ×48—42.
GIOVANNONE (Vincent), Castelliri (Italie), 20-07-24, NAT, 12708 ×57—69.
GIOVANNONE, née REALE, Castelliri (Italie), 03-03-27, NAT, 12708 ×57—69.
GIOVANNONE (Mario), Castelliri (Italie), 30-12-48, EFF, 12708 ×57—69.
GIOVANNONE (Franco), Lyon (Rhône), 20-11-54, EFF, 12708×57—69.
GOMEZ (Avelino), Turon (Espagne), 28-09-27, NAT, 13736×57—12.
GONET (Stanislaw), Krosno (Pologne), 22-04-16, NAT, 4056×60—99.
GRIVELLARO (Antoine), djebel Ressas (Tunisie), 02-07-02, NAT, 10165 ×60—13.
GRIVELLARO, née PORCEDDU, oued Mougras (Algérie), 08-10-09, NAT, 10165×60—13.
GUADALUPI (Francesco), Brindisi (Italie), 17-01-41, NAT, 10319×60 —13.
GUITART (Juan), Bell Lloch (Espagne), 12-12-20, NAT, 10770×60—66.
GUITART, née ALOS, Pueblo Nuevo (Espagne), 08-08-20, NAT, 10770 ×60—66.
GUITART (Jean-Louis), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 19-09-45, EFF, 10770×60—66.
GUITART (Martine), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 17-12-54, EFF, 10770×60—66.
HABABOU (Nessi), Tunis (Tunisie), 08-10-26, NAT, 7375×60—96.
HAHN (Joseph), Kukujevci (Yougoslavie), 28-08-23, NAT, 10771×60 —68.
HAHN, née WIKETE, Gertianosch (Roumanie), 06-01-27, NAT, 10771 ×60—68.
HAHN (Monique), Linz (Autriche), 22-10-48, EFF, 10771×60—68.
HAHN (Walter), Neuf-Brisach (Haut-Rhin), 04-11-51, EFF, 10771×60 —68
HAHN (Béatrice), Guebwiller (Haut-Rhin), 13-09-54, EFF, 10771×60 —68.
HAHN (Doris), Mulhouse (Haut-Rhin), 07-04-58, EFF, 10771×60—68.
HEINELT (Heinz), Auras (Allemagne) 25-05-26, NAT, 887×57—42.
HERCKA (Stanislaw), Wronki (Pologne), 30-10-27, NAT, 10772×60—68.
HERNANDEZ (Antoine), Bedar (Espagne), 21-04-1900, NAT, 3222×60 —66.
HERNANDEZ, née CESPEDEZ, Los Gallardos (Espagne), 12-11-03, NAT, 3222×60—66.
IBARZ (Manuel), Esplus Huesca (Espagne), 10-03-20, NAT, 9773×60 —13.
IOB (Giona), Magnano in Riviera (Italie), 13-08-03, NAT, 9775×60—14.
JACQUEMET, née DEGRANDI, Vercelli (Italie), 21-07-17, NAT, 4067 ×60—38.

JEDRASIK (Bronislaw), Rudzie (Pologne), 12-12-11, NAT, 10311×60—25.
KOHL, née BAUERFELD, Metz (Moselle), 04-06-05, NAT, 10180×60—57.
KORECKI (Michel), Tuczempy (Pologne), 15-09-09, NAT, 10344×60—60.
KORECKI, née SAMCEL, Kulany (Pologne), 14-08-13, NAT, 10344×60—60.
KOZLIK (Frédéric), Myslowitz (Pologne), 10-12-37, NAT, 11786×60—67.
KRUPA (François), Lubenia (Pologne), 15-07-08, NAT, 7869×60—57.
KRUPA, née POTECKA, Lubenia (Pologne), 12-06-09, NAT, 7869×60—57.
KRUPA (Casimira), Saint-Forgeot (Saône-et-Loire), 04-07-42, EFF, 7869×60—57.
KRUPA (Antoni), Créhange (Moselle), 01-07-46, EFF, 7869×60—57.
KRUPA (Véronique), Créhange (Moselle), 07-03-48, EFF, 7869×60—57.
KRUPA (Janine), Créhange (Moselle), 10-09-49, EFF, 7869×60—57.
KWIATKOWSKI (Jean), Graudenz (Pologne), 24-06-02, NAT, 10749×60—54.
KWOKA (Lucien), Poreba (Pologne), 10-03-22, NAT, 3839×60—59.
LAPAGLIA (Filippo), Caltanissetta (Italie), 17-04-19, NAT, 9703×60—38.
LAPAGLIA, née BELLO, Caltanissetta (Italie), 29-09-20, NAT, 9703×60—38.
LAPAGLIA (Maria), Caltanissetta (Italie), 27-04-43, EFF, 9703×60—38.
LAPAGLIA (Michela), Caltanissetta (Italie), 24-06-45, EFF, 9703×60—38.
LAPAGLIA (Joseph), Tullins (Isère), 13-11-47, EFF, 9703×60—38.
LAPAGLIA (Jean), Tullins (Isère), 03-02-49, EFF, 9703×60—38.
LAPAGLIA (Salvatore), Tullins (Isère), 24-01-50, EFF, 9703×60—38.
LAPAGLIA (Lidia), Rives (Isère), 08-04-52, EFF, 9703×60—38.
LAPAGLIA (Attilio), Rives (Isère), 25-05-53, EFF, 9703×60—38.
LAPAGLIA (Sylviane), Rives (Isère), 12-05-55, EFF, 9703×60—38.
LAPAGLIA (Serge), Gieres (Isère), 12-04-58, EFF, 9703×60—38.
LAPAGLIA (Nadine), Gieres (Isère), 29-01-60, EFF, 9703×60—38.
LARBI BEN ABDESSELAM, Tnine douar de Guedadra (Maroc), en 1921, NAT, 12098×60—49.
LASCARIS (Dimitri), Drota Akrassion (Grèce), 01-05-12, NAT, 12845×56—95.
LASCARIS, née ESCLAPEZ, Meknès (Maroc), 19-09-23, NAT, 12845×56—95.
LAUDICINA (Jean), Ferryville (Tunisie), 21-02-38, NAT, 9493×60—38.
LAZZAROTTO (Orlando), Fontaine (Isère), 31-10-26, NAT, 9702×60—38.
LESNIAK (Héléna), Lübsee (Allemagne), 09-10-28, NAT, 10354×60—75.
LISOWSKI, née BIALEK, Chobanin (Pologne), 27-09-05, NAT, 7661×60—57.
LIVOTI (Michele), Casablanca (Maroc), 10-01-25, NAT, 12158×60—95.
LIVOTI, née SURRUSCA, Casablanca (Maroc), 08-09-32, NAT, 12158×60—95.
LIVOTI (Sylviane), Casablanca (Maroc), 13-09-56, EFF, 12158×60—95.
LIVOTI (Danielle), Casablanca (Maroc), 12-08-58, EFF, 12158×60—95.
LOPATA (Jan), Stnyzcwice (Pologne), 19-01-37, NAT, 12096×60—21.
LORSBACH (Fritz), Hanovre (Allemagne), 27-01-28, NAT, 9001×60—91.
MANCASSOLA, née MANCASSOLA, San Bartolomeo Val Cavargna (Italie), 08-06-22, NAT, 10263×60—90.
MANCASSOLA (Graziela), Belfort (Territoire), 29-06-56, EFF, 10263×60—90.
MANZONE (Gésuino), Budduso (Italie), 08-08-36, NAT, 12247×60—84.
MARCINIAK, née SIERAKOWSKI, Herne (Allemagne), 25-02-14, NAT, 3840×60—59.
MARQUEZ (Maria), Portici (Italie), 08-05-41, NAT, 10493×60—13.
MATONTI (Joseph), Sidi Tabet (Tunisie), 28-09-26, NAT, 7359×60—96.
MATONTI, née MALTESE, Tunis (Tunisie), 04-04-28, NAT, 7359×60—96.
MELLINAS (Antonio), Coy (Espagne), 01-01-93, NAT, 7815×60—92.
MELLINAS, née DESPOSITO, Tassin (Oran), 17-02-96, NAT, 7815×60—92.
MELUL (Pinhas), Tanger (Maroc), 21-07-21, NAT, 6870×60—98.
MERINO (Agustin), Azuaga (Espagne), 14-02-17, NAT, 10515×60—67
MERINO (Raphaëlla), Orléans (Loiret), 08-08-46, EFF, 10515×60—67.
MIKAELIAN (Aram), Tchoroum (Turquie), 14-08-99, NAT, 52455×38—33.
MIKAELIAN, née MIKAELIAN, Mersifoun (Turquie), 23-07-07, NAT, 52455×38—33.
MOLINARI (Baptiste), Mezzoldo (Italie), 07-02-14, NAT, 9794×60—84.
MOLINARI, née CALVI, Mojo di Calvi (Italie), 30-09-13, NAT, 9794×60—84.
MOLINARI (Anne-Marie), Lourmarin (Vaucluse), 06-06-42, EFF, 9794×60—84.
MOLINARI (Agnès), Lourmarin (Vaucluse), 21-01-44, EFF, 9794×60—84.
MOLINER (Joseph), Burjasot (Espagne), 16-03-42, NAT, 11806×60—30.
OLEJNIK (Michel), Olejow (Pologne), 22-05-11, NAT, 10783×60—02.
OLEJNIK, née OBACZ, Dolne (Pologne), 11-02-17, NAT, 10783×60—02.
OLEJNIK (Bodhan), Marcy-sous-Marle (Aisne), 17-06-50, EFF, 10783×60—02.
OLEJNIK (Joseph), Barenton-Cel (Aisne), 23-11-52, EFF, 10783×60—02.
OLEJNIK (Annette), Laon (Aisne), 06-04-56, EFF, 10783×60—02.
OLEJNIK (Marie-Jeanne), Laon (Aisne), 16-01-59, EFF, 10783×60—02.
ORLANDINI (Assuelo), Pistoia (Italie), 20-07-13, NAT, 4718×54—81.
ORLANDINI, née ZANCANO, Pavia di Udine (Italie), 16-06-14, NAT, 4718×54—81.
ORTIZ (Antonio), Nijar (Espagne), 08-10-39, NAT, 7676×60—92.
OUZINE (Larbi), douar Ait Lahcen Abdou (Maroc), en 1925, NAT, 11879×60—15.
PABST (Hermann), Ottweiler (Sarre), 30-09-41, NAT, 10865×60—63.
PADDEU (Antonio), Pattada (Italie), 20-11-25, NAT, 10474×60—13.
PADILLA (François), Oujda (Maroc), 14-10-29, NAT, 11328×57—95.
PATINO (Amador), Ciudadela (Espagne), 06-06-39, NAT, 4156×60—47.
PAPPALARDO (Sabato), Casablanca (Maroc), 23-12-14, NAT, 5714×60—95.
PAPPALARDO, née VIAGA, La Linéa (Espagne), 18-05-16, NAT, 5714×60—95.
PELINI (Carmine), Fossa (Italie), 15-05-40, NAT, 7251×60—54.
PELLEGRINI (Filippo), Arezzo (Italie), 31-01-22, NAT, 9897×59—84.
PELLEGRINI, née LISI, Arezzo (Italie), 27-06-24, NAT, 9897×59—84.
PELLEGRINI (Dario), Arezzo (Italie), 09-12-46, EFF, 9897×59—84.
PELLEGRINI (Luigina), Arezzo (Italie), 23-11-50, EFF, 9897×59—84.
PELLEGRINI (Luigi), Carpentras (Vaucluse), 19-11-52, EFF, 9897×59—84.
PELLEGRINI (Claude), Cavaillon (Vaucluse), 30-06-56, EFF, 9897×59—84.
PERA, née SCHVETZ, Monaco (Principauté), 10-11-04, NAT, 6743×49—06.
PEREZ (Louis), Cistierna (Espagne), 20-03-21, NAT, 10863×60—12.
PUERTOLAS, née LARDIES, Yeba (Espagne), 07-10-07, NAT, 10784×60—65.
QUINCI (Sauveur), Casablanca (Maroc), 05-06-37, NAT, 10774×60—92.
RADOLFI (Ferenc), Budapest (Hongrie), 02-04-10, NAT, 1898×55—93.
RADOLFI (Rosalia), Zweibrucken (Allemagne), 19-02-49, EFF, 1898×55—93.
RADOLFI (Marton), Zweibrucken (Allemagne), 17-12-47, EFF, 1898×55—93.
RAUSCHERT (Bohumil), Prague (Tchécoslovaquie), 03-01-08, NAT, 4090×60—75.
RAUSCHERT, née PIRSCHEL, Soporna (Tchécoslovaquie), 19-06-11, NAT, 4090×60—75.
RAUSCHERT (Paul), Paris 13e, 28-12-46, EFF, 4090×60—75.
REBISCINI (Giuseppe), Cagli (Italie), 08-06-97, NAT, 4088×60—69.
REBISCINI, née MARTELLONI, Cagli (Italie), 01-07-97, NAT, 4088×60—69.
REISNER (Johann), Leobersdorf (Autriche), 09-07-06, NAT, 32681×44—91.
RODOLOSI (Joséphine), La Goulette (Tunisie), 07-02-39, NAT, 10403×60—06.
RODRIGUES (Ana), Vila Verde (Portugal), 20-02-18, NAT, 8838×60—33.
RODRIGUES (Joseph), Castillon-la-Bataille (Gironde), 21-10-43, EFF, 8838×60—33.
RODRIGUES (Lucie), Castillon-la-Bataille (Gironde), 19-01-46, EFF, 8838×60—33.
RODRIGUES (Evelyne), Castillon-la-Bataille (Gironde), 28-02-49, EFF 8838×60—33.
RODRIGUES (Roger), Castillon-la-Bataille (Gironde), 24-04-50, EFF, 8838×60—33.
RODRIGUEZ (Esther), Carthagène (Espagne), 01-11-37, NAT, 4170×60—31.
RODRIGUEZ (Juan), Neves (Espagne), 13-05-16, NAT, 5803×54—21.
RODRIGUEZ, née ARAGONES, Los Llamosos (Espagne), 09-06-12, NAT, 5803×54—21.
RODRIGUEZ (Rafaël), Palencia (Espagne), 17-05-41, NAT, 4169×60—31.
ROSICH (Ernst), Francfort-sur-le-Main (Allemagne), 03-04-39, NAT, 6520×60—20.
ROSSI (Riccardo), Milan (Italie), 08-03-34, NAT, 10423×60—91.
ROTA, née FRULLONI, Audun-le-Tiche (Moselle), 22-04-11, NAT, 11772×48—55.
RUBIRA (Eladio), Abanilla (Espagne), 18-02-1900, NAT, 9463×60—92.
RUBIRA, née GARCIA, Telagh (Oran), 09-04-03, NAT, 9463×60—92.
SAADOUN (Kiki), Béja (Tunisie), 22-12-22, NAT, 5724×60—13.
SAADOUN, née ZAKINI, Béja (Tunisie), 25-08-31, NAT, 5724×60—13.

SAADOUN (Myriam), Béja (Tunisie), 07-04-52, EFF, 5724×60—13.
SAADOUN (Nicole), Béja (Tunisie), 17-09-53, EFF, 5724×60—13.
SAADOUN (Kamous), Béja (Tunisie), 12-02-55, EFF, 5724×60—13.
SAADOUN (André), Marseille (Bouches-du-Rhône), 05-04-58, EFF, 5724×60—13.
SAADOUN (Gilbert), Marseille (Bouches-du-Rhône), 29-12-59, EFF, 5724×60—13.
SALVADOR (Manuel), Cervera del Maestre (Espagne), 12-10-06, NAT, 10581×60—34.
SALVADOR, née FERRERES, Cervera del Maestre (Espagne), 20-11-09, NAT, 10581×60—34.
SAPORITO (Benito), Caltanissetta (Italie), 06-01-41, NAT, 4510×60—38.
SAWCZYNSKI (Jozef), Tuliszkow (Pologne), 10-02-27, NAT, 9024×60—75.
SCHILB (Sébastian), Vladimirescu (Roumanie), 31-03-20, NAT, 12019×54—68.
SEGARRA (Angelino), Albocacer (Espagne), 03-05-05, NAT, 11523×60—34.
SEGARRA, née GARCIA, Cazalla (Espagne), 13-04-12, NAT, 11523×60—34.
SEGARRA (Claudine), Puilacher (Hérault), 09-05-49, EFF, 11523×60—34.
SENIA (Paul), Palazzolo Acreide (Italie), 05-07-06, NAT, 23241×36—06.
SESMA (Julio), Zaragoza (Espagne), 22-01-38, NAT, 10401×60—34.
SILEIKA, née VENGRAITE, Kursenai (Lithuanie), 15-10-99, NAT, 8845×60—74.
SIMKOVIC (Michel), Stiavnik (Tchécoslovaquie), 05-02-24, NAT, 576×60—99.
SLUPSKI (Jozef), Bukowo (Pologne), 20-07-25, NAT, 15944×56—24.
SORINE (Emile), Eupatoria (Russie), 07-02-17, NAT, 7686×39—31.
SOUSSAN (Jacob), Casablanca (Maroc), 28-09-25, NAT, 128×60—75.
SOWIAK (Michel), Luzek Dolny (Pologne), 05-12-27, NAT, 7533×60—54.
SUAREZ, née GONZALEZ, Cuevas (Espagne), 14-01-05, NAT, 3740×60—92.
SUKACZ (Simon), Sknilowa (Pologne), 10-12-20, NAT, 9942×60—08.
SWENDRA (Jean), Waltrop (Allemagne), 24-06-13, NAT, 3737×60—62.
SWENDRA, née MIKOS, Janowice (Pologne), 10-06-13, NAT, 3737×60—62.
SWENDRA (Jeannine), Lens (Pas-de-Calais), 22-10-47, EFF, 3737×60—62.
SWENDRA (Jean-Marie), Eleu-dit-Leauwette (Pas-de-Calais), 19-07-50, EFF, 3737×60—62.
SZCZEPANSKI (Michel), Kaczanowo (Pologne), 13-09-1900, NAT, 3738×60—68.
SZCZEPANSKI, née OCELOK, Wirek Antonienhütte (Pologne), 19-10-13, NAT, 3738×60—68.
TCHOLAKIAN (Krikor), Istamboul (Turquie), 25-11-27, NAT, 10485×60—84.
TOLENTINO (Camillo), Serradifalco (Italie), 04-05-13, NAT, 6624×60—30.
TOLENTINO, née CALTAGIRONE, Serradifalco (Italie), 27-01-09, NAT, 6624×60—30.
TRIOLO (Antonin), Tunis (Tunisie), 10-02-04, NAT, 8688×58—13.
TRIOLO, née VIOLA, Oued Ellil (Tunisie), 27-11-06, NAT, 8688×58—13.
TURKOWIAK (Roman), Krzywin (Pologne), 17-12-07, NAT, 3430×38—59.
UHLIG (Kurt), Chemnitz (Allemagne), 19-05-26, NAT, 6626×60—59.
VALLECILLO (Jacinto), Jimena de la Frontera (Espagne), 06-10-18, NAT, 10482×60—64.
VALLS (Jean), San Feliu de Guixols (Espagne), 13-05-20, NAT, 7058×60—66.
VAN DER WOUDE (Harm), Drachten (Pays-Bas), 21-04-28, NAT, 9051×60—78.
VAN HYFTE, née VOLLEKINDT, Roubaix (Nord), 17-02-99, REI, 5346×38—59.
VARUTTI (Aristide), Fagagna (Italie), 10-09-23, NAT, 3225×60—01.
VARUTTI, née MICOLI, San Vitodi Fagagna (Italie), 17-09-26, NAT, 3225×60—01.
VARUTTI (Mauro), Ambérieu-en-Bugey (Ain), 05-06-53, EFF, 3225×60—01.
VECCHIE (Salvatore), Rizziconi (Italie), 11-05-40, NAT, 5580×60—38.
VIDIELLA (Francisco), Barcelone (Espagne), 04-04-14, NAT, 10805×60—78.
VINAS (Ricardo), Malpica de Arba (Espagne), 09-06-15, NAT, 9073×60—65.
VINAS, née RAMOS, Gergal (Espagne), 05-02-12, NAT, 9073×60—65.
VISA (Angel), Abrera (Espagne), 11-02-15, NAT, 10803×60—24.
VISOCCHI (Antonio), San Vittore del Lazio (Italie), 15-02-36, NAT, 12177×60—69.
VOLLMER (Helmut), Neuburg (Allemagne), 08-01-22, NAT, 11340×55—57.
VOLPATO (Bruno), Borgoricco (Italie), 02-08-40, NAT, 6396×60—32.
WALCZAK (Tadeusz), Poznan (Pologne), 28-08-30, NAT, 9194×60—75.
WONG YEN WONG WOUN TE, Papeete (Polynésie française), 24-07-27, NAT, 3606×59—98.
ZALMAN (Moritz), Tirgoviste (Roumanie), 05-05-09, NAT, 3299×60—75.
ZALMAN, née LINDEMAN, Bucarest (Roumanie), 01-03-20, NAT, 3299×60—75.
ZUGREIF (Erwin), Recklinghausen (Allemagne), 14-07-29, NAT, 10461×60—91.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

BERTACCO (Christian). — BERTACCO (Christiano), Conco (Italie), 12-07-35, 9692×60—32.
BOU (Fernand). — BOU (Fernando), Cullera (Espagne), 15-09-14, 4347×55—69.
CARRILLO (Michel). — CARRILLO (Miguel), Velez Rubio (Espagne), 28-04-37, 9517×60—07.
CIOCE (Nicolas). — CIOCE (Nicola), Taranto (Italie), 05-08-41, 10439×60—54.
COLASUONNO (Joseph). — COLASUONNO (Guiseppe), Andria (Italie), 15-10-32, 9399×59—38.
LAPAGLIA (Philippe). — LAPAGLIA (Philippo), Caltanissetta (Italie), 17-04-19, 9703 ×60—38.
LAPAGLIA (Madeleine). — LAPAGLIA (Maddalena), Caltanissetta (Italie), 29-09-20, 9703×60—38.
LAZZAROTTO (Roland). — LAZZAROTTO (Orlando), Fontaine (Isère), 31-10-26, 9702×60—38.
MANCASSOLA (Pierrette). — MANCASSOLA (Pierina), San Bartolomeo Val Cavargna (Italie), 08-06-22, 10263×60—90.
MANZONE (Jean). — MANZONE (Gesuino), Budduso (Italie), 08-08-36, 12247×60—84.
MELUL (Pierre). — MELUL (Pinhas), Tanger (Maroc), 21-07-21, 6870×60—98.
REBISCINI (Joseph). — REBISCINI (Guiseppe), Cagli (Italie), 08-06-97, 4088×60—69.
REBISCINI (Thérèse). — REBISCINI (Teresa), Cagli (Italie), 01-07-97, 4088×60—69.
SAADOUN (Jacob). — SAADOUN (Kiki), Béja (Tunisie), 22-12-22, 5724×60—13.
SAADOUN (Suzanne). — SAADOUN (Zaiza), Béja (Tunisie), 25-08-31, 5724×60—13.
TCHOLAKIAN (Georges). — TCHOLAKIAN (Krikor), Istamboul (Turquie), 25-11-27, 10485×60—84.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France les Français dont les noms suivent :

BAUMGAERTNER (Lucien), Strasbourg (Bas-Rhin), 12-06-31, LIB (1), 5872×60—99.
BAUMGAERTNER (Albert), Oberlahnstein (Allemagne), 19-08-50, LIB, 5872×60—99.
BAUMGAERTNER (Günther), Oberlahnstein (Allemagne), 20-07-51, LIB, 5872×60—99.
BAUMGAERTNER (Gerhard), Oberlahnstein (Allemagne), 05-06-58, LIB, 5872×60—99.
LATIL, née DOUGLAS, Nice (Alpes-Maritimes), 18-07-28, LIB, 3564×59—99.
MERMIER (Guy), Grenoble (Isère), 20-10-31, LIB, 4443×57—99.
MERMIER, née BRINTON, West Chester (Pennsylvanie), 15-06-29, LIB, 4443×57—99.
MERMIER (Catherine), Lower Merion (Pennsylvanie), 21-07-57, LIB, 4443×57—99.
MERMIER (Christine), West Chester (Pennsylvanie), 22-02-59, LIB, 4443×57—99.
PAULI (Walter), Oberstedten/Taunus (Allemagne), 29-03-20, LIB, 64×60—99.
PAULI (Karin), Anspach (Allemagne), 23-07-50, LIB, 64×60—99.
PAULI (Manfred), Anspach (Allemagne), 01-04-55, LIB, 64×60—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décrets portant naturalisation, réintégration dans la nationalité française et libération des liens d'allégeance.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 novembre 1959 : page 11481, 1re colonne, au lieu de : « Nowak, née Grajewski, Geaj (Pologne), 06-10-1900 », lire : « Nowak, née Grajewski, Gaj (Pologne), 10-10-1900 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1960 : page 1709, 2e colonne, au lieu de : « Ferrero (Gabriele), Serracapriola (Italie), 31-03-45 », lire : « Ferrero (Gabriele), Serracapriola (Italie), 31-03-46 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1960 : page 2494, 2e colonne, au lieu de : « Sauvaigo (Jean), Nice (Alpes-Maritimes), 21-10-92, AUT », lire : « Sauvaigo (Jean), Nice (Alpes-Maritimes), 29-10-92, LIB ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1960 : page 3837, 1re colonne, au lieu de : « Cheiter (Hervé), Annemasse (Haute-Savoie), 06-09-38, AUT », lire : « Cheiter (Hervé), Annemasse (Haute-Savoie), 06-09-38, LIB »

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 juillet 1960 : page 7110, 1re colonne, au lieu de : « Gueit (Jean-Claude), Genève (Suisse), 12-03-37, AUT », lire : « Gueit (Jean-Claude), Genève (Suisse), 12-03-37, LIB ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1960 :

Page 8969, 1re colonne, au lieu de : « Ohanian (Aram), Césarée (Asie Mineure), 18-08-02 », lire : « Ohanian (Aram), Césarée (Asie Mineure), 18-05-02 ».

Page 8970, 2e colonne, au lieu de : « Wojcik (Jean), Reims (Marne) », lire : « Wojcik (Daniel) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 octobre 1960, page 9841, 2e colonne :

Supprimer : « Niedojadlo (Mieczyslaw), Breuillet (Seine-et-Oise), 29-01-42, EFF. 9439×59—78 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1960 :

Page 10169, 1re colonne, au lieu de : « Cermigani (Tommaso) », lire : « Cermignani (Tommaso) ».

Page 10170, 1re colonne, au lieu de : « Fishelson (Idrezkel), Jaffa (Israël) », lire : « Fishelson (Yehezkel) ».

Page 10171, 1re colonne, au lieu de : « Ly Thi Kim Hoa, Saïgon (Sud Viet-Nam), 13-11-41 », lire : « Ly Thi Kim Hoa, Saïgon (Sud Viet-Nam), 14-11-41 » ; au lieu de : « Bach Maï (Marie), Bobo Dioulasso », lire : « Ly (Marie), Bobo Dioulasso ».

Page 10172, 1re colonne, au lieu de : « Sastre, née Alcarez », lire : « Sastre, née Alcaraz ».

Page 10173, 1re colonne, au lieu de : « Cermigani (Thomas), Cermigani (Tommaso) », lire : « Cermignani (Thomas), Cermignani (Tomsaso) ».

Page 10175, 2e colonne, au lieu de : « Vanrell (Rafaël), Palma de Majorque (Espagne), 23-02-42 », lire : « Vanrell (Rafaël), Palma de Majorque (Espagne), 23-02-41 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1960 : page 11128, 1re colonne, au lieu de : « Czarzynski (Michal), Lipiny Dolne (Pologne) », lire : « Szarzynski (Michal) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 décembre 1960 :

Page 11404, 1re colonne, au lieu de : « Plamegiani (Fernando) », lire : « Palmegiani (Fernando) ».

Page 11406, 2e colonne, au lieu de : « Deroubaix (Jean-Pierre), Alençon (Orne), 21-09-50 », lire : « Deroubaix (Jean-Pierre), Alençon (Orne), 21-09-53 ».

Page 11408, 2e colonne, au lieu de : « Molina (François), Vielle-Aure (Hautes-Pyrénées), 14-05-22 », lire : « Molina (François), Vielle-Aure (Hautes-Pyrénées), 14-05-52 ».

Page 11412, 1re colonne, au lieu de : « Hotoneda, née Teixido », lire : « Hortoneda ».

Page 11415, 1re colonne, au lieu de : « Gazzino (Alcide), Basiliano (Italie), 09-01-09 », lire : « Gazzino (Alcide), Basiliano (Italie), 09-01-39 ».

Même page, 2e colonne, au lieu de : « Hryniewicz, née Nieczypor, Lanki (Pologne), 23-02-26 », lire : « Hryniewicz, née Nieczypor, Lanki (Pologne), 23-02-06 » ; au lieu de : « Napoletano, née Bruscino, Nola (Italie), 07-03-12 », lire : « Napoletano, née Bruscino, Nola (Italie), 03-06-25 ».

Page 11416, 1re colonne, au lieu de : « Arrue (Albert), Lyon (Rhône), 13-11-23 », lire : « Arrue (Albert), Lyon (Rhône), 13-11-33 ».

Page 11418, 2e colonne, au lieu de : « Virone (Gaetano), Sommatino (Italie), 16-01-07 », lire : « Virone (Gaetano), Sommatino (Italie), 16-01-97 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1961 :

Page 50, 1re colonne, au lieu de : « Belluci (Giuseppino) », lire : « Bellucci (Giuseppino) ».

Même page, 2e colonne, au lieu de : « Di Cioia (Benoit), Corato (Italie) », lire : « Di Gioia (Benoit), Corato (Italie) ».

Page 52, 2e colonne, au lieu de : « Nunnadi, née Surace », lire : « Nunnari, née Surace ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 26 janvier 1961, à dix heures (local du 9e bureau) :

Audition de M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.

La commission de la production et des échanges se réunira le mercredi 25 janvier 1961 (salle Colbert) :

1° A dix heures.

Communication et échanges de vues sur la politique agricole commune

Audition de M. Rochereau, ministre de l'agriculture.

2° A quinze heures.

Suite de l'ordre du jour de la séance précédente.

SENAT

Organisme extraparlementaire.

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé par la commission des affaires sociales de la désignation de M. André Plait pour suppléer M. le président de la commission des affaires sociales à la commission nationale de l'équipement hospitalier (décret n° 60-1337 du 12 décembre 1960).

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Un concours sera ouvert pour le recrutement d'un sténographe des débats du Sénat. Les épreuves d'admissibilité auront lieu les lundi 27 et éventuellement mardi 28 février 1961 ; la date des épreuves d'admission définitive sera fixée ultérieurement.

Tout candidat devra faire parvenir, avant le 25 février, au secrétariat général de la présidence du Sénat (15, rue de Vaugirard, Paris [6e]) une demande manuscrite accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait récent de son acte de naissance ;
2° Un extrait récent de son casier judiciaire ;
3° Une note indiquant sa situation de famille ;
4° Ses diplômes universitaires ou leurs copies certifiées conformes ;
5° Une note indiquant ses autres titres et activités antérieures, accompagnée des justifications utiles ;
6° S'il est de sexe masculin, une pièce établissant, soit qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement (état signalétique et des services, certificats de réforme, etc.), soit qu'il est libérable de ses obligations militaires actives (service légal et maintien au-delà de la durée légale) au 1er avril 1961.

Les candidats devront justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et ont moins de quarante-cinq ans au 1er avril 1961. Cette limite d'âge est reculée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Tout candidat doit également justifier qu'il possède le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire.

Les épreuves sont d'ordre exclusivement technique et impliquent une connaissance de la sténographie manuelle permettant des prises à la vitesse de 180 mots à la minute ainsi que des qualités de rédaction.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Sénat constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués par le médecin chef dont la décision n'est pas susceptible d'appel, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Toutefois, le médecin chef recevra, à partir du 1er février 1961, tous les jours, sauf les lundis et samedis, de 15 heures à 17 heures ou sur rendez-vous, les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui en feront la demande écrite à M. le directeur du service de la sténographie, palais du Luxembourg, Paris.

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocations de sections.

Mardi 24 janvier 1961.

Neuf heures.

SECTION DES INVESTISSEMENTS ET DU PLAN

Ordre du jour.

Etude des problèmes posés par la conversion des entreprises :

Examen de l'avant-projet de rapport (3ᵉ partie) présenté par M. Ventejol.

Vingt et une heures.

SECTION DES INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES

Ordre du jour.

Problèmes posés par la réforme du traité de Paris :

Adoption de l'ensemble du projet d'avis présenté par M. Byé.

Mercredi 25 janvier 1961.

Neuf heures trente.

SECTION DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Problèmes de fiscalité qui se posent dans les rapports que les Etats de la Communauté sont appelés à avoir entre eux :

Examen d'une étude présentée par M. Tisserand, rapporteur.

Dix heures.

SECTION DE LA MODERNISATION DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Problème des rapports production-commerce en ce qui concerne les produits industriels :

Suite de l'échange de vues.

Dix heures.

SECTION DU LOGEMENT, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Problèmes fonciers posés par l'acquisition des terrains à bâtir :

Suite de l'examen de la note établie par M. Sauvy, et de la discussion préalable à l'établissement du projet d'avis.

Jeudi 26 janvier 1961.

Neuf heures trente.

SECTION DE LA PRODUCTIVITÉ ET DE L'EXPANSION AGRICOLES

Ordre du jour.

Etablissement du programme de travail.

Dix heures quinze.

SECTION DE LA CONJONCTURE

Ordre du jour.

Evaluation du revenu national (comparaison des prévisions aux résultats) :

Fin de l'examen du projet de rapport, examen et adoption de l'avant-projet d'avis présentés par M. Barjonet.

Organisation des travaux de la section.

Quinze heures.

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION NAVALE

Ordre du jour.

Difficultés rencontrées par les chantiers de construction fluviale :

Discussion sur la base d'une étude générale en vue de l'établissement du projet de rapport présentée par M. Le Hénaff.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs de 3ᵉ classe des travaux des essences.

Un concours pour le recrutement d'ingénieurs de 3ᵉ classe des travaux des essences a été ouvert par décision du 4 janvier 1961.

Quinze places sont mises au concours.

Le recrutement s'effectuera dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 août 1959 (*B. O.*, p. p., n° 35 du 31 août 1959), rappelées ci-après :

1° Sur titres. — Parmi les anciens élèves diplômés ingénieur de l'une des écoles figurant à l'annexe 1 de l'arrêté visé ci-dessus (candidats de la catégorie A) ;

2° Sur épreuves. — *a*) Parmi les anciens élèves diplômés ingénieur de l'une des écoles figurant à l'annexe 2 de l'arrêté visé ci-dessus (candidats de la catégorie B) ;

b) Parmi les techniciens d'études et de fabrications du ministère des armées (candidats de la catégorie C) ;

c) Parmi les agents techniques et les sous-officiers ayant servi pendant quatre ans au moins en cette qualité au service des essences (candidats de la catégorie D).

Tous les candidats doivent, en outre, réunir les conditions ci-après :

1° Avoir satisfait aux obligations militaires ;

2° Présenter toutes les garanties de moralité ;

3° Remplir les conditions d'aptitudes physiques exigées pour les officiers de l'armée de terre et être aptes à faire campagne ;

4° Etre âgés au 1ᵉʳ janvier de l'année du concours :

De moins de trente ans pour les candidats des catégories A et B ;

De moins de trente-huit ans pour les candidats des catégories C et D.

Les candidats admissibles sur titres seront classés sur une liste d'admission par la commission d'examen, conformément aux prescriptions des articles 6 et 7 de l'arrêté du 19 août 1959.

Les épreuves écrites des candidats des catégories B, C et D s'ouvriront le 28 mars 1961 dans les centres de Paris, Marseille et Alger.

Les demandes d'admission au concours, établies dans les conditions suivantes, seront reçues jusqu'au 1ᵉʳ mars 1961 inclus :

a) Les demandes d'admission au concours des candidats appartenant au ministère des armées seront transmises au ministre (direction centrale des essences des armées) par les chefs de corps et de service, qui y joindront leur appréciation et toute remarque utile sur le candidat.

Elles devront comporter l'adresse personnelle exacte des candidats et être accompagnées des pièces suivantes :

Etat signalétique et des services ;

Copie conforme des diplômes militaires et civils ;

Relevé des notes obtenues par les candidats durant les trois dernières années ;

Certificat délivré par un médecin militaire constatant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour les officiers de l'armée de terre et est apte à faire campagne ;

Relevé des absences pour maladie ou des exemptions de service constatées dans les trois dernières années de service, à l'exception des absences motivées par un accident du travail ou une blessure contractée en service. Ce relevé devra être visé par le médecin militaire délivrant le certificat d'aptitude physique ;

Eventuellement, état des majorations pour services de guerre et de résistance, certifié par une autorité qualifiée (commandement du bureau de recrutement, etc.), les majorations devant être calculées d'après le barème *in fine* (*) ;

b) Les demandes des autres candidats seront adressées directement au ministre (direction centrale des essences des armées). Elles devront comporter l'adresse personnelle exacte des candidats et être accompagnées des pièces suivantes :

Un extrait de l'acte de naissance ;

Un état signalétique et des services ou certificat de position militaire établi par le bureau de recrutement de l'intéressé ;

Un certificat délivré par un médecin militaire constatant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour les officiers de l'armée de terre et est apte à faire campagne ;

Copie conforme ou attestation des diplômes obtenus ;

Eventuellement, un état des majorations pour services de guerre et de résistance, certifié par une autorité qualifiée (commandant du bureau de recrutement, etc.), les majorations devant être calculées d'après le barème *in fine* (*).

Le ministre arrêtera la liste des candidats admis à concourir.

Une convocation individuelle sera adressée à chacun des candidats des catégories B, C et D admis à concourir.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis, sur simple demande, par la direction de la formation du personnel du service des essences des armées, caserne Carnot, à Chalon-sur-Saône.

(*) 1 point par mois de présence dans une unité ou formation qualifiée combattante, pendant la période où cette unité ou formation aura mérité cette qualification.

5 points pour citation à l'ordre du régiment.

8 points pour citation à l'ordre de la division ou du corps d'armée.

10 points pour blessure de guerre.

12 points pour citation à l'ordre de l'armée.

15 points si le candidat est titulaire de la médaille de la Résistance.

20 points si le candidat est titulaire de la croix de la Libération ou a été décoré pour faits de guerre de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur (sans cumul avec la citation qui a entraîné l'inscription au tableau spécial pour ces deux dernières décorations).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents repris à la liste B de l'accord commercial franco-espagnol paraphé le 20 janvier 1961, valable du 1er novembre 1960 au 31 octobre 1961.

En exécution de ces dispositions les contingents ci-après sont mis en répartition par le présent avis, déduction faite des attributions déjà effectuées dans le cadre des avis publiés au *Journal officiel* des 25 novembre, 3 et 18 décembre 1960.

La totalité des contingents est mise en distribution sauf pour le poste n° 19 au titre duquel la répartition ne portera que sur 700.000 NF.

Les demandes de licences d'importation portant sur des produits repris au titre A de l'avis publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1960 (procédure de l'examen au fur et à mesure), qui n'auront pas été délivrées à la date de publication du présent avis, resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Les modalités de dépôt et d'examen des demandes de licences sont fixées comme suit :

I. — Produits a importer par les groupements

Numéro de poste : 13. — Numéro du tarif douanier 12-01 ex A. — Arachides de bouche.

Importations réservées à la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.) et aux autres importateurs habilités par cette dernière.

Les demandes de licences peuvent être déposées à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès la publication du présent avis.

II. — Produits a importer sous licences individuelles dont les demandes seront examinées simultanément

Les demandes de licence d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule modèle AC seront reçues par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le 6 février 1961, à onze heures trente au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

Numéros de poste	Numéros du tarif douanier.	Produits
2	Ex 06-02, ex 06-03....	Fleurs coupées et plantes non libérées.
5	07-04 ex B III.........	Piments doux secs non moulus.
14	Ex 20-01, ex 20-02....	Olives farcies de piments (*).
15	20-02 F................	Olives et câpres (*).
17	Ex 20-01, ex 20-02....	Conserves végétales (*).

(*) Les importateurs sont invités à déposer avant la date ci-dessus au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques, sous-direction des relations commerciales extérieures (bureau B 3), 78, rue de Varenne, Paris (7e), l'exemplaire vert ou la photocopie des licences obtenues au titre de l'avis du 20 novembre 1959. Ils devront, en outre, déposer une demande distincte par produit.

III. — Produits a importer sous licences individuelles dont les demandes seront examinées au fur et a mesure de leur présentation

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule modèle AC, seront reçues par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) à partir du 1er février 1961.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

Numéros de poste.	Numéros du tarif douanier.	Produits
3	07-01 P II ex b......	Truffes fraîches. — Contingent réservé aux conserveurs.
16	Ex 17-04 C II........	Tourron. — Les demandes de licences devront obligatoirement être accompagnées de l'indication en langue française de la composition analytique complète (précisant en particulier, le cas échéant, la nature exacte des colorants — avec référence à l'index ou au Schultz — et des produits chimiques utilisés) détaillée en pourcentage, du produit proposé, indication qui devra figurer sur les factures *pro forma*.
18	22-05 ex A ex B......	Xérès, malaga et autres vins de liqueur similaires, vins d'appellation contrôlée.
20	45-03 A I b..........	Liège en bouchons de moins de 50 mm (*).
21	45-03 B..............	Liège en disques (*).
23	Divers	Produits de l'artisanat non libérés.
24	Divers	Produits chimiques divers.
27	Divers	Divers. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits non repris à l'accord, ni dans les contingents globaux et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

(*) L'importation de ces produits est réservée aux professionnels du commerce et de l'industrie du liège, habilités à bénéficier des sous-répartitions prévues par l'arrêté interministériel du 23 décembre 1947, publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1948.

IV. — Produits a importer sous le régime du certificat d'importation

Les produits suivants seront importés dans la limite des contingents repris ci-après :

Les importations seront réalisées selon la procédure du certificat d'importation définie par l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane d'entrée d'un certificat en deux exemplaires. Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe 2 de la section I du titre III de l'avis susvisé, c'est-à-dire après importation des marchandises. Toutefois, les importateurs ont la faculté de faire ouvrir des accréditifs ou des crédits documentaires dans les conditions fixées par l'article 90 de l'instruction n° 420 aux intermédiaires agréés.

Les importations pourront faire l'objet de contrats commerciaux de vente à la commission pour lesquels les règles particulières à suivre ont été fixées par l'avis aux importateurs du 7 mai 1952, modifié par les avis des 2 septembre 1953 et 21 février 1959.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises mentionnés dans le tableau ci-après ne pourront s'effectuer que par les bureaux de douane indiqués pour chacun des produits.

Des avis publiés ultérieurement au *Journal officiel* feront connaître aux importateurs l'épuisement des contingents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	CONTINGENTS ouverts en nouveaux francs ou en poids.
7	08-02 A......	Oranges (voir dispositions reprises au titre ci-après).	162.650 tonnes.
8	Ex 08-04 A...	Raisins d'Almeria et autres raisins de table tardifs (à compter de la publication du présent avis et jusqu'au 15 mars 1961), bureaux de douane: Cerbère, le Perthus, Hendaye.	4.000.000 NF (y compris les importations effectuées au titre de l'avis du 3 décembre 1960).
10	Ex 08-09 A I.	Melons (du 15 septembre au 31 octobre 1961), bureaux de douane: Hendaye, Cerbère, le Perthus.	300.000 NF.

V. — Produits a importer selon la procédure des prix minima

Pour les produits énumérés ci-après, les importations s'effectueront selon la procédure des prix minima prévue par les avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* du 1er mars 1960, complété par les avis des 24 avril et 16 novembre 1960 :

Tomates (position n° 07-01 M). — Les importations auront lieu à compter de la publication du présent avis jusqu'au 15 avril 1961.

Haricots verts (position n° 07-01 F II). — Les importations auront lieu à compter de la publication du présent avis jusqu'au 15 mai 1961.

Artichauts (position 07-01 L). — Les importations auront lieu à compter de la publication du présent avis jusqu'au 25 mars 1961.

Raisins Muscat et autres raisins de table hâtifs (position ex 08-04 A). — Les importations auront lieu du 25 juillet au 15 août 1961.

Les modalités d'importation applicables à ces différents produits sont celles qui sont applicables aux mêmes produits en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (C. E. E.) et qui font l'objet de publications périodiques au *Journal officiel*. Toutefois, en ce qui concerne les tomates en provenance des Canaries, il est prévu que, dans le cas où les marchandises embarquées arriveraient en France après l'expiration du délai de validité, le dédouanement de ces marchandises pourra être admis par le service des douanes pendant les trois jours suivants au maximum, s'il est justifié par la production du titre de transport que ces marchandises ont été expédiées à destination directe et exclusive de la France avant le troisième jour précédant l'expiration dudit délai normal de validité du certificat d'importation.

L'importation des produits précités pourra faire l'objet de contrats commerciaux de vente à la commission pour lesquels les règles particulières à suivre ont été fixées par l'avis aux importateurs du 7 mai 1952, modifié par les avis des 2 septembre 1953 et 21 février 1959.

VI. — Importations d'oranges (poste 7 de l'accord).

A. — *Oranges conditionnées.*

Les importations d'oranges conditionnées prévues à l'accord seront réalisées selon la procédure du certificat d'importation définie par l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane d'entrée d'un certificat en deux exemplaires. Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe 2 de la section I du titre III de l'avis susvisé, c'est-à-dire après importation des marchandises. Toutefois, les importateurs ont la faculté de faire ouvrir des accréditifs ou des crédits documentaires dans les conditions fixées par l'article 90 de l'instruction n° 420 aux intermédiaires agréés.

Les certificats d'importation présentés à la douane devront obligatoirement être accompagnés d'un certificat d'expédition délivré par le Sindicato national de frutas y productos horticolas.

Les importations pourront faire l'objet de contrats commerciaux de vente à la commission pour lesquels les règles particulières à suivre ont été fixées par l'avis aux importateurs du 7 mai 1952, modifié par les avis des 2 septembre 1953 et 21 février 1959.

Compte tenu du protocole annexé à l'accord commercial, les importations devront s'effectuer suivant le mode et le rythme prévus par ledit protocole et dans les conditions ci-après :

a) Régime général.

BUREAUX de douane.	Du 22 janvier 1961 au 29 janvier 1961 inclus.	Du 30 janvier 1961 au 26 février 1961 inclus.	Du 27 février 1961 au 26 mars 1961 inclus.	Du 27 mars 1961 au 30 avril 1961 inclus.	Du 1er mai 1961 au 28 mai 1961 inclus.
	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.
Marseille	250	1.200	3.600	3.600	1.500
Sète	»	800	1.600	1.600	1.000
Port-Vendres ..	»	800	1.600	1.600	1.000
Cerbère	1.400	10.000	21.800	21.800	12.500
Hendaye	1.250	5.500	10.400	10.400	6.000
Canfranc	»	»	2.500	2.500	1.500
Le Perthus....	350	1.800	4.500	4.500	2.500
La Nouvelle...	»	900	»	»	»
	3.250	21.000	46.000	46.000	26.000

b) Régime particulier réservé pour les ventes aux enchères.

En sus de la répartition ci-dessus, il pourra être importé un contingent de 15.400 tonnes par les ports de Dunkerque, Dieppe, le Havre et Rouen et par le bureau de douane de Paris-Lyon-Villiot, suivant l'échelonnement ci-après et dans la limite des quantités indiquées :

Jusqu'au 31 janvier 1961.............	400 tonnes.
Du 1er au 28 février 1961............	5.000 —
Du 1er au 31 mars 1961..............	5.000 —
Du 1er avril au 31 mai 1961..........	5.000 —

Les importateurs usant de cette faculté devront s'adresser à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dans les quarante-huit heures qui suivront l'importation, un certificat délivré par l'organisme chargé de la vente aux enchères et visé par la chambre de commerce locale, attestant les tonnages dont ils ont été déclarés adjudicataires.

B. — *Oranges en vrac.*

a) Importations immédiatement réalisables.

En sus des contingents mentionnés dans le paragraphe A ci-dessus, il sera importé 5.000 tonnes d'oranges en vrac.

Ce contingent sera réservé aux seules entreprises effectuant des opérations de préemballage et qui devront justifier de leur activité par l'envoi, dans un délai maximum de huit jours après la publication du présent avis, au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques, sous-direction des relations commerciales extérieures (bureau B 3), 78, rue de Varenne, à Paris, des pièces ci-après : relevé, par pays d'origine, des quantités d'agrumes conditionnées en métropole, soit en filets, soit en pochets, au cours de l'année 1959, ce relevé devant être établi en nombre d'unités et en valeur, et certifié conforme par un expert-comptable agréé.

Les importateurs ayant obtenu une licence au titre du contingent « oranges en vrac » prévu par l'avis du 20 novembre 1959, devront en outre faire parvenir aux services ci-dessus l'exemplaire rayé vert de leur licence ou sa photocopie.

Les demandes de licences d'importation établies sur formule modèle AC et accompagnées de facture *pro forma* émanant du vendeur espagnol ou de son représentant qualifié devront parvenir à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 6 février 1961, onze heures trente, au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

b) Importations réalisables à partir du 2 avril 1961.

Des importations d'oranges en vrac réalisables selon la procédure des prix minima et par imputation sur les quantités prévues au paragraphe A *a* du présent titre, auront lieu à partir du 2 avril 1961. Elles feront l'objet d'un avis ultérieur.

VII. — Avis ultérieurs

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants :

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 03-01 B..........	Poisson frais (à l'exception des sardines et du thon).
6	Ex 08-01 B..........	Bananes.
7	08-02 A.............	Oranges en vrac importées sous le régime du prix minima.
11	Ex 08-11...........	Pulpes d'abricots et de pêches.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Israël.

Les importateurs de produits originaires et en provenance d'Israël sont informés de la mise en répartition des contingents d'importation prévus par la liste annexe du protocole des conventions franco-israéliennes du 29 décembre 1960 pour l'année 1961.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre de l'accord précédent, et qui n'auront pas été délivrées dans un délai de dix jours à partir de la date d'insertion du présent avis, seront annulées et renvoyées directement aux intéressés par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e).

Les modalités de dépôt et d'examen des demandes de licences d'importation sont fixées comme suit.

I. — *Produits à importer sous licences individuelles dont les demandes seront examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule AC, et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par les fournisseurs étrangers et, pour les produits marqués de la lettre « V », visée par les autorités israéliennes, devront être parvenues à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 13 février 1961 à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané des services compétents.

Pour certains produits des modalités spéciales d'importation sont prévues en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
14	20-07 A ex II, 20-07 B II a.	Concentrés et jus d'orange « V » (1).
20	Divers	Tissus, vêtements et sous-vêtements de toutes sortes « V ». — La moitié du contingent est mise en répartition au titre du premier semestre.
21	51-01 A, 51-03 A, 56-05 A, 56-06 A.	Fils de fibres textiles synthétiques « V » (2).
22	Ex 53-10	Fils de laine « V » (2).
35	Ex 98-03	Stylos à bille.

(1) Concentrés et jus d'orange. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation pour ce produit au cours de l'année 1960 devront faire parvenir pour la même date au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques, sous-direction des relations commerciales extérieures, 3e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris (7e), l'exemplaire vert de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.

(2) Fils de fibres textiles synthétiques, fils de laine. — La présentation d'un certificat d'origine sera exigée.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles dont les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 6 février 1961. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour les produits marqués de la lettre « V », les demandes de licences devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire visée par les autorités israéliennes.

Pour certains produits des modalités spéciales d'importation sont prévues au regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	04-06	Miel (1).
5 A	07-01 S ex I	Légumes frais (aubergines) « V ».
5 C	08-09 I	Melons « V » (2).
9	17-04, 17-05, 19-08 C.	Sucreries et biscuits « V ».
10	17-04 B	Chewing-gum « V ».
11	20-01 A, ex 20-02, 20-06 B.	Conserves de fruits et de légumes (pamplemousses en tranches au sirop, figues de barbarie, mangues, autres fruits et légumes des espèces subtropicales) y compris les cornichons et les conserves de melon « V ».
12	20-06 ex B	Cellules et pulpes d'oranges « V ».
13	20-07 B II a, ex c	Moûts d'oranges ou de pamplemousses « V ».
16	Ex 22-05, 19-07 B ex II.	Vins rituels (3) et pain azyme « V ».
18	Divers	Produits chimiques.
19	39-02 B XII, 29-14 B I.	Produits acryliques et méthacryliques pour la prothèse dentaire.
29	84-15 A	Réfrigérateurs « V ».
31	Divers	Matériel électrique.
32	Divers	Articles métalliques.
36	Divers	Produits de l'artisanat « V ».
37	Divers	Divers (4).

(1) La présentation d'un certificat d'origine sera exigée.

(2) Les licences seront revêtues, lors de leur délivrance, d'un cachet limitant au 15 juin 1961 leur durée de validité.

(3) Il est précisé que seule pourra être autorisée l'importation de vins rituels dont l'appellation ne contrevient pas à la législation française sur la protection des appellations d'origine et pour laquelle le visa des autorités israéliennes compétentes comportera l'attestation du caractère rituel du produit considéré.

(4) Les crédits prévus à ce poste sont réservés à l'importation de produits utiles à l'économie française, non repris dans les contingents globaux, et dont l'importation en France métropolitaine n'est pas prévue par le présent avis. Les licences seront délivrées après avis des ministères techniques et accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits dont l'importation s'effectue sous licences délivrées automatiquement par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales).*

Les demandes de licences d'importation portant sur les produits énumérés ci-après peuvent être déposées à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis.

Elles seront délivrées automatiquement sans limitation de quantité et sans consultation des ministères techniques.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	02-03 ex A	Foies d'oies frais.
4	07-01 R.	Poivrons.
6	08-01 E.	Fruits tropicaux.
15	20-07 A ex II, 20-07 B II b, ex c.	Concentrés et jus de citron et de pamplemousse.
25	71-02 B ex II	Diamants taillés.
26	73-36 B	Poêles et calorifères à pétrole.
30	84-41 A I, II c 2	Machines à coudre et têtes de machines à coudre.
33	90-19 A I b 1	Dents artificielles.

IV. — *Produits à importer sous couvert de certificats d'importation.*

1° Tomates (numéro de poste : 5 B ; numéro du tarif douanier : 07-01 M, I, II a, c). — Les importations s'effectueront selon la procédure des prix minima prévue par l'avis aux importateurs en date du 1er mars 1960, complété par les avis des 24 avril 1960 et 16 novembre 1960.

Les certificats d'importation ne pourront être visés que par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e).

Les importateurs devront s'engager à rendre compte à ce service de l'utilisation des certificats d'importation qui leur auront été délivrés au titre du présent avis.

A cet effet, ils devront porter au verso de chacun des trois exemplaires du certificat soumis au visa la mention suivante, datée et signée :

« Je m'engage à rendre compte, au plus tard à l'expiration de la validité du présent certificat, au service des autorisations commerciales de la direction des relations économiques extérieures, des importations réalisées, en lui présentant le certificat d'importation imputé par la douane ».

Par dérogation à l'avis du 1er mars 1960, le visa d'un nouveau certificat sera subordonné à la présentation du certificat précédent.

2° Oranges (numéro de poste : 7 ; numéro du tarif douanier : 08-02 A). — Les importations seront réalisées sous le régime du certificat d'importation tel qu'il est défini par l'avis n° 483 de l'office des changes du 4 janvier 1951 (titre III, section I, § II).

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement après importation des marchandises. Ces importations pourront faire l'objet de contrats commerciaux de ventes à la commission selon les règles particulières qui ont été fixées par l'avis du 7 mai 1952, modifié par les avis du 2 septembre 1953 et du 21 février 1959.

Les importations ne pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane désignés ci-après, dès la publication du présent avis (heures d'ouverture des bureaux de douane) et dans la limite des contingents fixés pour chacun d'eux. Les importations seront suspendues sans publication de nouvel avis dès que les contingents fixés pour chaque bureau seront atteints. Indépendamment des indications habituelles, les certificats d'importation devront comporter, en caractères très apparents, en tête de l'imprimé, une référence au présent avis.

	Bureau de douane de Dunkerque.	Bureau de douane de Marseille.
Oranges	8.000 t.	2.000 t.

V. — *Importation d'œufs.*

Numéro de poste : 2 ; numéro du tarif douanier : 04-05 A. — Les importations d'œufs frais originaires et en provenance d'Israël s'effectuent conformément aux dispositions de l'avis aux importateurs du 13 décembre 1960.

VI. — *Contingents réservés à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer, ainsi qu'aux Etats africains et malgache.*

Les contingents ci-après sont réservés en totalité à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer, ainsi qu'aux Etats africains et malgache.

NUMÉROS de poste.	PRODUITS
8	Huile de soja.
17	Sel.
23	Friperie civile.
24	Chaussures.
27	Lames de rasoir.
28	Appareils pour le conditionnement de l'air.
31	Fermetures à glissière.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal.

Il est porté à la connaissance des importateurs que l'accord commercial franco-portugais signé le 11 juillet 1960 est prorogé pour une période de trois mois allant du 1er janvier au 31 mars 1961, en vertu d'un échange de notes en date des 22 décembre 1960 et 3 janvier 1961.

En exécution de ces dispositions, les contingents ci-après sont mis en répartition par le présent avis, à concurrence du quart des quantités prévues à l'accord commercial.

Les modalités de dépôt et d'examen des demandes de licences sont fixées comme suit :

Les demandes de licences d'importation portant sur des produits repris au titre III de l'avis publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1960 (procédure de l'examen au fur et à mesure), qui n'auront pas été délivrées à la date de publication du présent avis, resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

I. — *Produits à importer par les groupements.*

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
5	12-01 ex A..........	Graines d'arachide destinées à l'industrie.
9	15-07 B I b 1 ex y, 15-07 B II c 2 m ex z.	Huile de coton brute.

Importations réservées à la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O F. A.) et aux autres importateurs habilités par cette dernière.

Les demandes de licences peuvent être déposées à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès la publication du présent avis.

II. — *Demandes soumises à la procédure de l'examen au fur et à mesure.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires, établie par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, seront reçues par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis ; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation :

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2	08-01 C..............	Fruits frais (ananas). — Les demandes de licences devront être accompagnées du contrat (ou photocopie) du revendeur portugais.
4	09-01 A I a..........	Café vert. — Se référer aux modalités d'importation précisées par l'avis publié au *Journal officiel* du 16 février 1957 et portant sur cafés « Arabica », soit sur des cafés « Robusta », non inférieurs au type 6 de New-York.
6	15-07 B I b 1 v, 15-07 B II b 1.	Huile de palme.
7	15-07 B I b 2 ex y, 15-07 B II c 2 ex n, 15-07 B II c ex 1.	Huile de coprah raffinée.
8	15-07 B I a 1 x, 15-07 B I a 2 x, 15-07 B II c 2 m ex z.	Huile de ricin brute.
10	Divers	Conserves et produits de l'industrie alimentaire.
13	Divers	Aliments pour le bétail.
14	Divers	Divers métaux, minerais et matériaux de construction.
15	45-03 A I b, 45-03 B, ex 45-04.	Liège ouvré, dont : bouchons de moins de 50 mm en liège naturel ; disques ; produits divers. — L'importation est réservée aux professionnels du commerce et de l'industrie du liège habilités à bénéficier des sous-répartitions prévues par l'arrêté interministériel du 23 décembre 1947, publié au *Journal officiel* du 2 janvier 1948.
28	Divers	Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord commercial ou aux contingents globaux. — Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'U. R. S. S.

(Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 7 janvier 1961, p. 331.)

TITRE III. — *Produits à importer sous licences individuelles dont les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
31	Divers..........	Machines et équipements : Ajouter : « (machines-outils, presses à forger et à estamper, excavateurs, tracteurs et autres matériels de travaux publics, matériel de forage pétrolier et matériel de mine, machines à souder électriques et à gaz, machines polygraphiques, etc.) ».

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs d'application pour le transport routier de marchandises.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1961 :

Pages 731 à 739, dans le cadre du tableau, 1re colonne, supprimer S à catégories.

Page 733, Appareillage électrique :

Au lieu de :

« Colonne 1, catégorie 1.
« Colonne 2, concordance 4 »,

Lire :

« Colonne 1, catégorie 4.
« Colonne 2, concordance I ».

Même page, Bauxite brute, colonne 20 t. :

Au lieu de :

« Jusqu'à 199..... Barème 26.
« Au-delà......... Barème 33 »,

Lire :

« Jusqu'à 199..... Barème 26.
« Au-delà......... Barème 133 ».

Même page, Bières conditionnées autrement qu'en citerne, colonne 1, lire : « Catégorie 2 ».

Page 734, Bois destinés à des travaux de soutènement, colonne 10 t. :

Au lieu de :

« Jusqu'à 199..... Barème 36.
« 200 à 399....... Barème 43.
« Au-delà......... Barème 253 »,

Lire :

« Jusqu'à 199..... Barème 36.
« 200 à 399....... Barème 143.
« Au-delà......... Barème 253 ».

Même page, Bois en grumes non dénommés, colonne 10 t., lire :

« Jusqu'à 299..... Barème 37.
« Au-delà......... Barème 255 ».

Même page, Bois tranchés ou déroulés, colonne 10 t., lire :

« Jusqu'à 299..... Barème 37.
« Au-delà......... Barème 255 ».

Même page, Boîtes et caisses non dénommées non montées ou repliés, colonne 4, au lieu de : « repliés », lire : « repliées ».

Même page, Bordures de jardins, bornes..., colonne 5 t., rétablir les barèmes ainsi qu'il suit :

« Jusqu'à 199..... Barème 56.
« 200 à 399....... Barème 271.
« Au-delà......... Barème 161 ».

Page 736, Carreaux et dalles en ardoise..., supprimer le s à « ardoises ».

Même page, Cartons ou papiers gaufrés, ondulés... colonnes 8 t. et 5 t., rétablir les barèmes ainsi qu'il suit :

Colonne 8 t. :

« Jusqu'à 299..... Barème 156.
« Au-delà......... Barème 265 ».

Colonne 5 t. :

« Jusqu'à 299..... Barème 168.
« Au-delà......... Barème 277 ».

Même page, Castine, colonnes 20 t., 10 t. et 5 t., rétablir les barèmes ainsi qu'il suit :

Colonne 20 t. : « Barème 125 » ;
Colonne 10 t. : « Barème 136 » ;
Colonne 5 t. : « Barème 153 ».

Page 737, Confiserie, colonne 10 t., mettre : « Barème 40 ».

Page 743, Meules ébauchées non montées, lire :

Colonne 1 : « Catégorie 1 ».
Colonne 2 : « Concordance I ».

Même page, Minerai de fer, lire :

Colonne 1 : « Catégorie 1 ».
Colonne 2 : « Concordance III ».

Page 745, Pierres et terres non dénommées :

Colonne 2, Concordance, mettre : « I ».

Colonne 20 t. :

Au lieu de :

« Jusqu'à 799..... Barème 31.
« Au-delà......... Barème 36 »,

Lire :

« Jusqu'à 799..... Barème 31.
« Au-delà......... Barème 936 ».

Même page, Pierres meulières à bâtir :

Colonne 2, Concordance, mettre : « III ».
Colonne 20 t., lire : « Barème 126 ».

Page 746, Pierres schisteuses, colonne 20 t. :

Au lieu de : « Barème 33 », lire : « Barème 133 ».

Même page, Plantes marines, colonne 2, Concordance :

Au lieu de : « II », lire : « III ».

Même page, Poteaux métalliques :

Colonne 2, Concordance, mettre : « I ».

Colonne 5 t. :

« Jusqu'à 799..... Barème 56.
« Au-delà......... Barème 961 ».

Page 747, Sacs en toile usagés, colonne 5 t. :

Au lieu de :

« Jusqu'à 299..... Barème 47.
« Au-delà......... Barème 166 »,

Lire :

« Jusqu'à 299..... Barème 47.
« Au-delà......... Barème 156 ».

Page 748, Tiges de végétaux non dénommés, colonne 2, Concordance, mettre : « I ».

Page 749, Traverses en bois pour voies ferrées :

Colonne 15 t. :

Au lieu de :

« Au-delà......... Barème 47 », lire : « Barème 247 ».

Colonne 10 t. : lire : « Barème 255 ».

Même page, Traverses en ciment pour voies ferrées, colonne 20 t, lire :

« Jusqu'à 799..... Barème 31.
« Au-delà......... Barème 936 »

Même page, Tuiles non dénommées, colonne 2, mettre : « I ».

Même page, Vendanges (raisins), colonne 4, fermer la parenthèse après « raisins ».

Page 750 :

AVIS IMPORTANT

a) *Conditions de tonnages supérieures à 10 tonnes.*

1re ligne, au lieu de : « ... 11 barèmes limitée », lire : « ... 11 barèmes limité ».

b) *Conditions de tonnages au plus égales à 10 tonnes.*

1re ligne, au lieu de : « ... 8 barèmes limitée », lire : « ... 8 barèmes limité ».

1re ligne du deuxième alinéa, au lieu de : « ... tonnage 5 tonnes », lire : « ... tonnage de 5 tonnes ».

Au lieu de :

« 3° Corrélativement aux modifications... »,

Lire :

« 3 — Corrélativement aux modifications prévues... ».

Dans le tableau, colonne « Distance tarifaire », au lieu de : « Au-dessus de 550 kilomètres », lire : « A partir de 550 kilomètres ».

Page 755, Sulfate de baryte naturel moulu, colonne « Kilomètres », lire : « Jusqu'à 399 ».

Page 759, 2) Bouteilles, mettre un tiret dans la colonne 5 t.

Page 761, Peaux brutes de moutons délainées ou en laine, au lieu de : « *a*) Au départ de Bordeaux et Marseille », lire : « ... Bordeaux et Marseille et localités assimilées ».

Page 762, Gélatine, au lieu de : « *a*) ... de l'Oise et de Vaucluse », lire : « ... de l'Oise et du Vaucluse ».

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux communes dans lesquelles des opérations de remembrement ont été ordonnées et à celles dans lesquelles la clôture des opérations a été prononcée.

(Application de l'article 8 *bis* II du décret n° 59-338 du 21 février 1959 portant allégement des formalités en matière de remembrement rural.)

1° ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ORDONNANT DES OPÉRATIONS DE REMEMBREMENT

COMMUNES	DATE DES ARRÊTÉS
Allier.	
Bresnay	7 décembre 1960.
Ardennes.	
Saint-Clément-à-Arnes avec extension sur Hauvine et Saint-Pierre-à-Arnes	28 décembre 1960.
Aude.	
Montmaur	24 novembre 1960.
Cher.	
Couy avec extension sur Chaumoux, Marcilly, Charentonnay, Sevry et Villequiers	7 décembre 1960.
Creuse.	
Ceyroux avec extension sur Mourioux	2 décembre 1960.
Genouillat	29 décembre 1960.
Doubs.	
Lombard avec extension sur Mesmay	16 novembre 1960.
Valdahon avec extension sur Epenoy	16 novembre 1960.
Verrières-du-Grosbois avec extension sur Naisey	16 novembre 1960.
Finistère.	
Dirinon	12 décembre 1960.
Plogonnec avec extension sur Kerlaz	12 décembre 1960.
Indre-et-Loire.	
Chedigny avec extension sur Azay-sur-Indre, Reignac et Saint-Quentin	22 novembre 1960.
Sainte-Catherine-de-Fierbois avec extension sur Sainte-Maure, Bossée et Seymes	22 novembre 1960.
Isère.	
Chichilianne	14 décembre 1960.
Pact	14 décembre 1960.
Jura.	
Château-des-Près	21 décembre 1960.
Gillois	21 décembre 1960.
Pimorin	21 décembre 1960.
Santans	21 décembre 1960.
Villevieux avec extension sur Bleherans-Larnaud et Ruffey-sur-Seille	21 décembre 1960.
Vosbles	21 décembre 1960.
Loire.	
Tartaras	30 novembre 1960.
Loiret.	
Mézières-en-Gâtinais avec extension sur Saint-Loup-des-Vignes, Juranville, Lorcy, Ladon, Ouzouer-sous-Bellegarde et Fréville	21 novembre 1960.
Mignères avec extension sur Gondreville, Villevoques et Treilles	21 novembre 1960.
Sceaux-du-Gâtinais avec extension sur Corbeilles-en-Gâtinais (Loiret) Gironville-sur-Essonne et Mondreville (Seine-et-Marne)	9 décembre 1960.

COMMUNES	DATE DES ARRÊTÉS
Loir-et-Cher.	
Binas	29 novembre 1960.
Lot-et-Garonne.	
Brax	2 décembre 1960.
Lafitte-sur-Lot	29 décembre 1960.
Maine-et-Loire.	
Villevêque	29 novembre 1960.
Meurthe-et-Moselle.	
Marainviller	23 novembre 1960.
Meuse.	
Dagonville	15 décembre 1960.
Dombras	15 décembre 1960.
Fresnes-en-Wœvre	15 décembre 1960.
Hennemont	15 décembre 1960.
Lignières-sur-Aire	15 décembre 1960.
Marre	15 décembre 1960.
Merles-sur-Loison	15 décembre 1960.
Milly-sur-Bradon	15 décembre 1960.
Triconville	15 décembre 1960.
Villers-lès-Mangiennes	15 décembre 1960.
Morbihan.	
Gestel	20 décembre 1960.
Kervignac	20 décembre 1960.
Lignol	20 décembre 1960.
Mauron	20 décembre 1960.
Porcaro	20 décembre 1960.
Seglien	20 décembre 1960.
Theix	20 décembre 1960.
Nord.	
Aix-les-Orchies	22 décembre 1960.
Vieux-Berquin	22 décembre 1960.
Villers-Plouich	15 décembre 1960.
Wambaix	22 décembre 1960.
Oise.	
Mortefontaine	24 novembre 1960.
Plailly	24 novembre 1960.
Saint-Samson-la-Poterie	24 novembre 1960.
Orne.	
Bures	26 novembre 1960.
Laleu avec extension sur Coulonges-sur-Sarthe	26 novembre 1960.
Saint-Aubin-d'Appenai	29 novembre 1960.
Saône-et-Loire.	
Boyer	13 décembre 1960.
Farges-lès-Mâcon	13 décembre 1960.
Lalheue	13 décembre 1960.
Lux	13 décembre 1960.
Uchizy	13 décembre 1960.

COMMUNES	DATE DES ARRÊTÉS
Savoie (Haute-).	
Charvonnex avec extension sur Groisy et Saint-Martin-Bellevue	19 décembre 1960.
Viry avec extension sur Chenex et Vers	21 décembre 1960.
Seine-et-Marne.	
Boissy-le-Châtel	12 décembre 1960.
Coutençon	12 décembre 1960.
Saint-Léger avec extension sur Sablonnières et Rebais	12 décembre 1960.
Thénisy	12 décembre 1960.
Villeneuve-les-Bordes	12 décembre 1960.
Seine-et-Oise.	
Limetz	29 novembre 1960.
Somme.	
Domvast	29 novembre 1960.
Hédauville	30 novembre 1960.
Vendée.	
Saint-Hilaire-des-Loges avec extension sur Coulonges-sur-l'Autize (Deux-Sèvres)	3 décembre 1960.
Yonne.	
Aisy-sur-Armançon	22 novembre 1960.
Angely	8 décembre 1960.
Bierry-les-Belles-Fontaines	23 novembre 1960.
Etigny	29 décembre 1960.
Fontenouilles	23 novembre 1960.
Lain	23 novembre 1960.
Méré	23 novembre 1960.
Molay	22 novembre 1960
Thorigny-sur-Oreuse	29 décembre 1960.

2° ARRÊTÉS PRONONÇANT LA CLÔTURE DES OPÉRATIONS DE REMEMBREMENT

COMMUNES	DATE DES ARRÊTÉS
Aisne.	
Etaves-et-Bocquiaux avec extension sur Croix-Fonsommes et Fieulaine	22 décembre 1960
Aube.	
Poivres	6 décembre 1960.
Saint-Benoît-sur-Seine	21 décembre 1960.
Charente-Maritime.	
Saint-Martin-de-Juillers	11 décembre 1960
Côte-d'Or.	
Buxerolles	12 décembre 1960.
Dienay	6 décembre 1960
Gurgy-le-Château	10 décembre 1960
Savoisy	1er décembre 1960.
Trochères	15 décembre 1960.
Villecomte	16 décembre 1960.
Doubs.	
Issans	22 décembre 1960.
Thurey-le-Mont	21 novembre 1960.
Valleroy	21 novembre 1960.
Drôme.	
Pierrelatte	21 novembre 1960.
Upie	6 décembre 1960.
Loire.	
Veauche	28 novembre 1960.
Loiret.	
Moulon avec extension sur Saint-Maurice-sur-Fessard	30 novembre 1960.
Marne.	
L'Echelle-le-Franc	29 novembre 1960.
Marne (Haute-).	
Blumerey	25 novembre 1960.
Soulaincourt	5 décembre 1960.
Meurthe-et-Moselle.	
Beuvezin	12 décembre 1960.
Bonviller	21 novembre 1960.
Fraimbois	7 décembre 1960.
Vaucourt	29 novembre 1960.
Meuse.	
Châtillon	8 décembre 1960
Laneuville	8 décembre 1960
Martincourt	8 décembre 1960.
Montigny-devant-Sassey	10 décembre 1960.
Saulmory-et-Villefranche	7 décembre 1960.
Villecloye	7 décembre 1960.
Morbihan.	
Inzinzac	20 décembre 1960.
Oise.	
La Chapelle-sous-Gerberoy	26 novembre 1960.
Courcelles-Epayelles	12 décembre 1960.
Seine-et-Marne.	
Mouroux	12 décembre 1960.
Sèvres (Deux-).	
Villiers-en-Plaine	19 décembre 1960.
Somme.	
Bourdon	7 décembre 1960.
Fremontiers	10 novembre 1960.
Velennes	10 novembre 1960.
Yonne.	
Beines	8 décembre 1960.
Fleurigny-sur-Oreuse	21 décembre 1960.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de directeurs et de directrices des collèges d'enseignement technique (session de 1961).

Un concours pour le recrutement de directeurs et de directrices des collèges d'enseignement technique s'ouvrira à partir du 16 mars 1961.

Les candidats et candidates, âgés de trente ans au moins au 31 décembre 1961, doivent justifier au 1er janvier 1961 de cinq ans de fonctions d'enseignement dans un établissement public relevant de la direction des enseignements techniques et professionnels et être, à la même date, professeurs titulaires dans l'un de ces établissements.

Des centres d'examen seront ouverts, pour les épreuves écrites, en principe, au chef-lieu de chaque académie.

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués à Paris pour les épreuves orales.

Les demandes d'inscription devront parvenir avant le 17 février 1961 à la direction des enseignements techniques et professionnels, bureau A 3, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), qui fournira les imprimés nécessaires à la constitution du dossier d'inscription et tous renseignements complémentaires utiles relatifs à ce concours.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 30 décembre 1960, les crédits affectés au fonctionnement de la chaire de géologie méditerranéenne du Collège de France, devenus disponibles par suite de l'admission à la retraite de M. Paul Fallot, sont affectés à une nouvelle chaire qui prend la dénomination de « Chaire des méthodes physiques de l'astronomie ».

La chaire des méthodes physiques de l'astronomie du Collège de France est déclarée vacante.

Un délai de un mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour adresser à l'administration du Collège de France leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau au centre hospitalier de Moulins (Allier).

Est actuellement vacant un poste de chef de bureau au centre hospitalier de Moulins (Allier).

Peuvent faire acte de candidature à ce poste :

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant 500 lits et plus de 500 lits ;

Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de 500 lits comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur ;

Les adjoints des cadres hospitaliers comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité de secrétaire de direction d'établissement de cure de moins de 500 lits ou de rédacteur.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur du centre hospitalier de Moulins dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels : Henri MOREL.

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations d'épargne (caisses d'épargne, caisse nationale d'épargne, épargne-crédit).

D'après les renseignements donnés par les caisses d'épargne ordinaires (centralisées par le ministère des finances) et la caisse nationale d'épargne, les opérations de ces caisses avec leurs déposants et celles de l'épargne-crédit font ressortir les résultats suivants (en millions de nouveaux francs) :

Mois de novembre 1960.

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
Caisses d'épargne	520	441	79
Caisse nationale d'épargne	297	303	— 6
Epargne-crédit	4	1	3
	821	745	76

Comparaison avec la période antérieure.

	AVOIR au 1er janvier compte tenu des intérêts	EXCÉDENTS DE DÉPOTS													INTÉRÊTS capitalisés au 31 décembre
		Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.	Total.	
1959															
Caisses d'épargne..	12.858	324	121	107	141	79	89	231	217	117	132	105	267	1.930	434
Caisse nationale d'épargne	9.418	156	75	71	86	55	62	150	139	72	66	65	204	1.201	291
Epargne-crédit	»	»	»	»	»	»	»	5	6	5	5	5	5	31	»
Total	22.276	480	196	178	227	134	151	386	362	194	203	175	476	3.162	725
1960															
Caisses d'épargne..	15.222	299	162	107	124	55	53	211	216	126	131	79			
Caisse nationale d'épargne	10.910	148	87	61	67	23	19	115	127	65	66	— 6			
Epargne-crédit	31	5	5	5	4	4	3	4	4	4	3	3			
Total	26.163	452	254	173	195	82	75	330	347	195	200	76			

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1 014 00. Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 45.000.000 de NF

Siège social : GUERVILLE (Seine-et-Oise)

R. C. : Pontoise 59-B 88.

Obligations 4 0/0 1944 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 450 obligations sorties au sixième tirage (17e amortissement) effectué le 13 janvier 1961;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMEROS	DATES de remboursement	NUMEROS	DATES de remboursement.
10.181 à 10.185	15/2/1961	**12.521 à 12.525**	15/2/1961
10.196 à 10.200	» 1960	**12.526 à 12.530**	» 1961
10.201 à 10.205	» 1959	12.566 à 12.570	» 1960
10.231 à 10.235	» 1960	12.656 à 12.660	» 1960
10.236 à 10.240	» 1961	**12.681 à 12.685**	» 1961
10.341 à 10.345	» 1960	12.721 à 12.725	» 1960
10.406 à 10.410	» 1961	**12.756 à 12.760**	» 1961
10.421 à 10.425	» 1960	**12.761 à 12.765**	» 1961
10.466 à 10.470	» 1961	**12.816 à 12.820**	» 1961
10.491 à 10.495	» 1961	**12.836 à 12.840**	» 1961
10.591 à 10.595	» 1961	**12.851 à 12.855**	» 1961
10.741 à 10.745	» 1961	12.906 à 12.910	» 1960
10.746 à 10.750	» 1961	**12.941 à 12.945**	» 1961
10.751 à 10.755	» 1960	**12.951 à 12.955**	» 1961
10.811 à 10.815	» 1960	**12.956 à 12.960**	» 1961
10.831 à 10.835	» 1961	**12.961 à 12.965**	» 1961
10.931 à 10.935	» 1960	12.986 à 12.990	» 1960
11.001 à 11.005	» 1960	13.046 à 13.050	» 1959
11.131 à 11.135	» 1960	**13.111 à 13.115**	» 1961
11.151 à 11.155	» 1960	**13.166 à 13.170**	» 1961
11.171 à 11.175	» 1961	13.181 à 13.185	» 1960
11.216 à 11.220	» 1961	13.201 à 13.205	» 1960
11.241 à 11.245	» 1961	**13.251 à 13.255**	» 1961
11.296 à 11.300	» 1961	**13.301 à 13.305**	» 1961
11.351 à 11.355	» 1961	**13.321 à 13.325**	» 1961
11.386 à 11.390	» 1961	**13.386 à 13.390**	» 1961
11.496 à 11.500	» 1961	**13.436 à 13.440**	» 1961
11.601 à 11.605	» 1961	**13.456 à 13.460**	» 1961
11.641 à 11.645	» 1961	13.461 à 13.465	» 1959
11.666 à 11.670	» 1960	13.511 à 13.515	» 1960
11.711 à 11.715	» 1961	**13.571 à 13.575**	» 1961
11.726 à 11.730	» 1959	13.581 à 13.585	» 1960
11.786 à 11.790	» 1960	13.591 à 13.595	» 1960
11.826 à 11.830	» 1961	13.676 à 13.680	» 1959
11.836 à 11.840	» 1961	13.756 à 13.760	» 1960
11.841 à 11.845	» 1961	13.871 à 13.875	» 1960
11.856 à 11.860	» 1961	**13.886 à 13.890**	» 1961
11.926 à 11.930	» 1960	**13.901 à 13.905**	» 1961
11.981 à 11.985	» 1960	**13.911 à 13.915**	» 1961
12.001 à 12.005	» 1960	**13.956 à 13.960**	» 1961
12.026 à 12.030	» 1961	**13.971 à 13.975**	» 1961
12.166 à 12.170	» 1961	13.976 à 13.980	» 1959
12.206 à 12.210	» 1961	**14.031 à 14.035**	» 1961
12.211 à 12.215	» 1960	**14.051 à 14.055**	» 1961
12.336 à 12.340	» 1959	14.101 à 14.105	» 1960
12.346 à 12.350	» 1961	**14.121 à 14.125**	» 1961
12.376 à 12.380	» 1961	14.141 à 14.145	» 1960
12.446 à 12.450	» 1960	**14.181 à 14.185**	» 1961
12.471 à 12.475	» 1961	**14.226 à 14.230**	» 1961
12.476 à 12.480	» 1961	14.241 à 14.245	» 1960

NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.
14.261 à 14.265	15/2/1959	**15.861 à 15.865**	15/2/1961
14.306 à 14.310	» 1960	**15.901 à 15.905**	» 1961
14.341 à 14.345	» 1961	**15.906 à 15.910**	» 1961
14.351 à 14.355	» 1961	16.011 à 16.015	» 1960
14.371 à 14.375	» 1961	**16.031 à 16.035**	» 1961
14.456 à 14.460	» 1961	16.076 à 16.080	» 1959
14.476 à 14.480	» 1961	16.136 à 16.140	» 1959
14.511 à 14.515	» 1961	16.181 à 16.185	» 1960
14.531 à 14.535	» 1960	**16.191 à 16.195**	» 1961
14.536 à 14.540	» 1960	16.201 à 16.205	» 1960
14.561 à 14.565	» 1961	16.226 à 16.230	» 1960
14.591 à 14.595	» 1961	**16.241 à 16.245**	» 1961
14.601 à 14.605	» 1961	**16.251 à 16.255**	» 1961
14.661 à 14.665	» 1960	16.266 à 16.270	» 1959
14.726 à 14.730	» 1960	16.311 à 16.315	» 1960
14.736 à 14.740	» 1961	16.321 à 16.325	» 1960
14.791 à 14.795	» 1960	16.331 à 16.335	» 1960
14.816 à 14.820	» 1961	16.361 à 16.365	» 1960
14.881 à 14.885	» 1961	16.376 à 16.380	» 1959
14.951 à 14.955	» 1961	**16.431 à 16.435**	» 1961
14.971 à 14.975	» 1961	**16.441 à 16.445**	» 1961
15.041 à 15.045	» 1961	16.486 à 16.490	» 1960
15.081 à 15.085	» 1961	16.556 à 16.560	» 1960
15.106 à 15.110	» 1961	16.631 à 16.635	» 1960
15.161 à 15.165	» 1960	16.686 à 16.690	» 1959
15.211 à 15.215	» 1960	16.701 à 16.705	» 1960
15.216 à 15.220	» 1961	16.741 à 16.745	» 1960
15.336 à 15.340	» 1960	**16.761 à 16.765**	» 1961
15.366 à 15.370	» 1960	16.766 à 16.770	» 1959
15.401 à 15.405	» 1961	**16.771 à 16.775**	» 1961
15.421 à 15.425	» 1961	16.776 à 16.780	» 1960
15.426 à 15.430	» 1961	16.781 à 16.785	» 1960
15.496 à 15.500	» 1961	**16.796 à 16.800**	» 1961
15.516 à 15.520	» 1960	16.811 à 16.815	» 1960
15.521 à 15.525	» 1960	**16.831 à 16.835**	» 1961
15.531 à 15.535	» 1960	**16.861 à 16.865**	» 1961
15.576 à 15.580	» 1961	16.876 à 16.880	» 1959
15.626 à 15.630	» 1960	**16.936 à 16.940**	» 1961
15.631 à 15.635	» 1960	16.966 à 16.970	» 1960
15.671 à 15.675	» 1960	16.981 à 16.985	» 1960
15.691 à 15.695	» 1961	16.986 à 16.990	» 1960
15.736 à 15.740	» 1960	**16.996 à 17.000**	» 1961
15.756 à 15.760	» 1960	17.016 à 17.020	» 1960
15.781 à 15.785	» 1960	17.031 à 17.035	» 1960
15.786 à 15.790	» 1960	17.071 à 17.075	» 1960

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Emprunts unifiés des collectivités locales.

***Fonds spécial géré par la Caisse des dépôts et consignations* (décret n° 53-709 du 9 août 1953).**

Avis aux porteurs d'obligations de la série 5,50 0/0 1959-1979 des Emprunts unifiés des collectivités locales.

Le fonds spécial, usant de la faculté prévue par l'arrêté interministériel du 29 avril 1959, a procédé au rachat en Bourse de 1.510 obligations. En conséquence, l'amortissement à effectuer par voie de tirage au sort, conformément aux indications du tableau publié au *Journal officiel* du 1er janvier 1961, portera sur 28.379 obligations.

Le tirage aura lieu le vendredi 17 février 1961, à 10 heures, dans une des salles de la Caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, à Paris.

Il sera procédé, en outre, au cours de la même séance, au tirage supplémentaire de 91 obligations remboursables par anticipation le 1er avril 1961.

JACQUEAU BERJONNEAU et Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 11 *bis*, RUE ROQUÉPINE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 15235.

Obligations de 20 NF 4 1/4 0/0 1944 de l'ancienne Société des Etablissements Berjonneau Jacqueau.

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGES COMPRENANT :

1° Les 166 obligations sorties au huitième tirage au sort du 5 janvier 1961 formant la totalité des titres à amortir au 1er février 1961. Ces obligations seront remboursables à 20,01 NF ;

2° Les obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.003	61	6.905	60	7.524	61
5.057	61	6.908	61	7.538	61
5.058	61	6.909	61	7.539	58
5.367	61	6.910	60	7.540	58
5.741	61	6.912	61	7.542	58
5.743	60	6.918	61	7.552	60
5.822	61	6.919	61	7.553	60
5.909	61	6.923	61	7.564	61
5.915	61	6.927	61	7.575	60
5.955	61	6.946	61	7.576	60
5.957	61	6.960	61	7.581	61
5.958	61	6.971	61	7.597	61
5.963	61	6.974	61	7.601	61
5.966	61	6.987	61	7.606	61
6.024	61	6.991	61	7.634	61
6.036	61	6.996	61	7.639	61
6.042	61	7.010	61	7.640	60
6.052	61	7.014	61	7.645	60
6.055	58	7.039	61	7.650	61
6.057	61	7.048	61	7.665	61
6.091	61	7.051	61	7.666	61
6.093	61	7.052	58	7.678	61
6.133	61	7.053	56	7.681	60
6.135	61	7.057	60	7.704	60
6.145	61	7.059	61	7.733	61
6.213	61	7.073	61	7.738	61
6.217	61	7.075	60	7.744	57
6.272	60	7.083	60	7.747	60
6.303	59	7.088	60	7.748	61
6.305	60	7.089	61	7.772	60
6.321	60	7.096	60	7.774	61
6.322	60	7.097	61	7.779	61
6.326	60	7.105	61	7.787	61
6.337	61	7.107	60	7.801	58
6.359	61	7.114	61	7.802	61
6.378	61	7.122	60	7.804	60
6.381	61	7.125	61	7.805	61
6.383	61	7.127	59	7.806	60
6.386	60	7.129	60	7.812	61
6.415	58	7.137	61	7.824	61
6.420	61	7.140	61	7.827	61
6.425	61	7.143	61	7.848	61
6.428	61	7.147	59	7.863	61
6.429	59	7.159	60	7.880	61
6.433	60	7.172	60	7.891	61
6.447	61	7.231	61	7.892	61
6.457	61	7.300	61	7.901	61
6.492	61	7.311	60	7.908	61
6.513	61	7.320	61	7.919	61
6.528	60	7.338	60	7.920	61
6.534	61	7.340	60	7.922	61
6.540	61	7.342	61	7.934	59
6.693	60	7.347	59	7.950	61
6.719	61	7.348	60	7.961	61
6.755	61	7.371	61	7.987	59
6.757	61	7.375	61	7.998	58
6.788	61	7.376	61	7.999	56
6.794	61	7.377	61	8.007	61
6.795	61	7.383	61	8.008	61
6.799	60	7.390	61	8.016	60
6.803	60	7.394	60	8.021	60
6.804	61	7.397	61	8.029	57
6.836	61	7.421	59	8.043	61
6.839	61	7.431	61	8.048	61
6.846	60	7.435	61	8.052	61
6.854	61	7.436	59	8.061	61
6.857	61	7.439	61	8.067	61
6.860	57	7.447	60	8.070	60
6.861	57	7.450	61	8.078	59
6.877	61	7.491	60	8.079	61
6.878	60	7.494	61	8.088	61
6.896	60	7.495	60	8.091	58
6.898	61	7.496	60	8.095	59
6.902	59	7.509	59	8.098	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.100	61	8.264	59	8.407	57
8.104	60	8.311	61	8.408	61
8.116	61	8.322	61	8.409	60
8.120	59	8.332	59	8.413	61
8.121	59	8.333	61	8.416	58
8.136	59	8.336	60	8.420	61
8.164	61	8.337	59	8.427	61
8.167	59	8.338	60	8.433	60
8.198	61	8.339	60	8.440	59
8.199	61	8.342	60	8.441	61
8.202	60	8.348	57	8.443	60
8.205	61	8.349	58	8.445	58
8.206	61	8.352	57	8.449	61
8.219	61	8.362	59	8.452	60
8.246	61	8.365	60	8.456	58
8.248	61	8.370	59	8.458	61
8.254	60	8.378	61	8.469	59
8.257	61	8.381	60	8.472	61
8.261	61	8.403	60	8.476	60
8.263	60	8.405	59		

SOCIETE FRANÇAISE DE MAGASINS MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.187.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 77, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)

R. C. : Seine 54-B 3751.

Obligations 4 0/0 1943 de 50 NF.

Il est rappelé que les obligations émises en février 1943 numérotées de 1 à 6000, démunies de coupons, ont été appelées le 2 février 1953 à l'échange, titre pour titre, sans conformité de numéros, contre de nouvelles obligations numérotées à partir de 6001.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 3 janvier 1961 et remboursables à partir du 15 février 1961 à 50 NF;

2° Des obligations amorties au tirage du 6 janvier 1960 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
6.001 et 6.002	61	8.950 à 8.959	61
6.133 à 6.139	61	9.135 à 9.139	60
6.169 à 6.175	61	9.159 à 9.167	61
6.359 à 6.366	61	9.276 à 9.282	61
6.509 à 6.518	60	9.334 à 9.337	60
6.579 à 6.585	60	9.346 à 9.350	61
6.641 à 6.650	60	9.364 à 9.367	60
6.665 à 6.674	60	9.388 à 9.396	60
6.955 à 6.959	61	9.445 à 9.452	61
7.177 à 7.184	61	9.487 à 9.493	61
7.322 à 7.329	61	9.534 à 9.543	60
7.588 à 7.592	61	9.568 à 9.573	60
7.652 à 7.657	60	9.706 à 9.713	61
7.658 à 7.666	61	9.820 à 9.825	61
7.761 à 7.770	61	9.852 à 9.860	61
7.849 à 7.855	60	9.911 à 9.920	61
8.026 à 8.029	60	9.938 à 9.942	60
8.080 à 8.087	61	9.952 à 9.961	61
8.128 à 8.136	60	9.989 à 9.993	61
8.349 à 8.353	61	10.028 à 10.036	61
8.354 à 8.356	60	10.067 à 10.075	60
8.370 à 8.379	61	10.115 à 10.122	60
8.395 à 8.403	61	10.130 à 10.134	60
8.457 à 8.464	60	10.225 à 10.230	61
8.604 à 8.612	60		

3° Des obligations anciennes non présentées à l'échange auxquelles sont appliqués les numéros des obligations nouvelles amorties avant délivrance.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2.105	61	2.405	61	4.229	61
2.106	61	3.193	64	4.658	61

SOCIETE METALLURGIQUE DE KNUTANGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 DE NF
SIÈGE SOCIAL : 16, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 10601.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 50 NF.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 1.162 obligations dont l'amortissement figure au tableau pour le 20 mars 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

LA CELLULOSE DU PIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 31.999.950 NF
SIÈGE SOCIAL : 7, RUE EUGÈNE-FLACHAT, PARIS (17e)
R. C. : Seine n° 55-B 4610.

Obligations 6 1/2 0/0 1954 de 100 NF
Société des papeteries de Roquefort.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 673 obligations sorties au septième tirage d'amortissement effectué le 30 décembre 1960;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement. Nouveaux francs.
2.256 à 2.677	1er février 1960.	106,66
2.678 à 3.217	1er février 1959.	106,60
3.218 à 3.475	1er février 1960.	106,66
3.476 à 4.173	1er février 1961.	106,66
5.465 à 5.850	1er février 1958.	106,28

Société Anonyme des Forges et Aciéries du Saut-du-Tarn

AU CAPITAL DE 11.850.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 60, RUE DE LA VICTOIRE, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 54-B 4318.

Obligations 5 1/2 0/0 1944 (ex 4 0/0) de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 121 obligations sorties au septième tirage (17e amortissement) effectué le 12 janvier 1961 (89 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement	NUMÉROS	DATES de remboursement.
2.963 à 2.966	15/2/1956	**9.321 à 9.330**	15/2/1961
6.101 à 6.110	» 1961	9.501 à 9.510	» 1960
6.211 à 6.220	» 1959	**9.841 à 9.850**	» 1961
6.481 à 6.490	» 1961	**9.871 à 9.880**	» 1961
6.951 à 6.960	» 1951	10.121 à 10.130	» 1959
7.511 à 7.520	» 1961	**10.181 à 10.190**	» 1961
7.591 à 7.600	» 1960	10.291 à 10.300	» 1960
7.841 à 7.850	» 1961	10.341 à 10.350	» 1960
7.901 à 7.910	» 1955	10.411 à 10.420	» 1957
7.931 à 7.935	» 1955	10.461 à 10.470	» 1960
7.941 à 7.950	» 1961	10.541 à 10.550	» 1960
8.371 à 8.380	» 1961	10.551 à 10.560	» 1960
8.521 à 8.530	» 1960	**10.611 à 10.620**	» 1961
8.761 à 8.770	» 1959	10.701 à 10.710	» 1960
8.981 à 8.990	» 1959	10.741 à 10.750	» 1958
9.031 à 9.040	» 1959	**10.811 à 10.820**	» 1961
9.101 à 9.110	» 1960	10.841 à 10.844	» 1956
9.311 à 9.320	» 1959		

Les 4 titres nouveaux amortis non encore délivrés nos 10.841 à 10.844 correspondent aux titres anciens nos 2.963 à 2.966 non encore échangés.

ETABLISSEMENTS SIMONOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.030.680 NF
SIÈGE SOCIAL : 65 A 71, RUE DU BOURG, DIJON (CÔTE-D'OR)
R. C. : Dijon n° 55-B 102.

Obligations de 20 NF 4 1/4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 88 obligations sorties au quinzième tirage au sort du 11 janvier 1961 formant la totalité des titres à amortir au 15 février 1961. Ces obligations seront remboursables à 20 NF;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
285 à 345	59	1.366 à 1.400	61
903 à 1.007	58	1.435 à 1.492	61

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition en date du 23 décembre 1960, M. Delcourt, président directeur général de la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole dont le siège social est 12, rue J.-Nicot, Paris (7e), agissant au nom et pour le compte de cette société, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq années, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du département de Tiaret

Ce permis couvrirait la région comprise à l'intérieur d'un polygone dont les côtés sont des arcs de parallèles ou de méridiens joignant successivement les points suivants : BM 1, BM 2, BM 3, BM 4, BM 5 et BM 6.

Ces six sommets sont définis par leurs coordonnées géographiques exprimées en grades par rapport au méridien de Paris de la façon suivante :

POINTS	LONGITUDE OUEST PARIS	LATITUDE NORD
BM 1	1,00 gr	38,70 gr
BM 2	0,70 gr	38,70 gr
BM 3	0,70 gr	38,80 gr
BM 4	0,40 gr	38,80 gr
BM 5	0,40 gr	38,40 gr
BM 6	1,00 gr	38,40 gr

Les limites ainsi définies renferment une étendue superficielle de 1.630 kilomètres carrés environ.

En exécution des prescriptions du décret du 27 octobre 1956, une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er au 28 février 1961.

Un exemplaire de la demande et un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposés à la préfecture de Tiaret où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture d'enquête tous les jours ouvrables de 8 à 12 heures et de 14 à 18 heures.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 28 février 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 mars 1961, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes au préfet du département de Tiaret;

Quatre copies à l'ingénieur en chef des mines, à Alger.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Delcourt, président directeur général de la S. A. F. R. E. P., par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé de dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du département de Tiaret.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

22 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Ciné-Club du lycée Albert-Triboulet.** But: développer la culture cinématographique parmi la jeunesse. Siège social : lycée Albert-Triboulet, Romans.

22 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de Calvi. **Comité du monument aux morts.** But: entretien et embellissement du monument aux morts de Galeria, organisation et patronage de cérémonies à caractère national. Siège social: mairie de Galeria.

22 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association des décorés du travail du canton de Gravelines.** But: grouper les décorés du travail en vue de resserrer entre eux les liens de camaraderie et de solidarité; assurer la défense de leurs droits; apporter un soutien moral et matériel à ses membres nécessiteux. Siège social: mairie de Gravelines (Nord).

22 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Société d'éducation populaire Sainte-Anne.** But: organisation de cercles d'études, cercles d'hommes et jeunes gens, bibliothèques, colonies de vacances, excursions, séances théâtrales, kermesses, sections sportives, formation musicale et chorale. Siège social: presbytère, rue A.-Brimbeuf, Vervins (Aisne).

26 décembre 1960. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale laïque Jean-Macé.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école de garçons, rue du Molinel, Halluin.

26 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Amicale de la classe 1962.** But : grouper les conscrits de la classe 1962. Siège social: chez M. Grand, « Le Clos fleuri », 1, rue Aristide-Briand, Montmorot.

27 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association des agrégés de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Besançon.** But: sauvegarde des intérêts professionnels, moraux et matériels des agrégés. Siège social: 18, rue de Vittel, Besançon.

27 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Amicale de la classe 1951.** But: renouer les liens de solidarité et de camaraderie, venir en aide suivant les possibilités de la trésorerie aux membres nécessiteux dans les cas de maladie ou de décès; l'Amicale étant créée dans un but de solidarité, n'a aucun caractère politique ou religieux. Siège social: mairie de Fougères (Ille-et-Vilaine).

27 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de Tiaret. **L'Amicale des démobilisés métropolitains en Algérie installés dans la région de Tiaret.** But: resserrer les liens d'amitié entre les jeunes qui, volontairement, se sont installés dans une province française éloignée de plusieurs milliers de kilomètres de leur région d'origine, etc. Siège social: chez le président, cité administrative, à Tiaret.

28 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Pelote Balle ouvrière française.** But: organiser la jeunesse ouvrière, développer l'union entre les clubs fédérés, contribuer à l'étude et la pratique des principes et la pratique du jeu de balle. Siège social: 21, rue Narcisse-Lesur, Hasnon (Nord).

29 décembre 1960. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des classes en 1, l'Arbresle.** But: entretenir des liens fraternels, assurer une entraide entre les différents membres des classes en 1. Siège social: café Proton, rue Centrale, l'Arbresle.

29 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Cordelle.** But: allocation pour le perfectionnement de l'instruction du corps des sapeurs-pompiers; entraide entre ses membres. Siège social: à la mairie de Cordelle (Loire).

29 décembre 1960. Déclaration à la préfecture du Nord. **Club international de Tourcoing.** But: création d'une bibliothèque et d'une discothèque, organisation de conférences et tous moyens propres à développer l'esprit d'entente et de compréhension internationale. Siège social: 100, rue de Lille, Tourcoing.

29 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association populaire du quartier Salpinte.** But: tous exercices et travaux pratiques propres à la formation physique et morale de la jeunesse. Siège social: 107, chemin des Bonnelles, Angers.

29 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Association des parents d'élèves de l'école publique de la Bazeuge.** But: entraide et gestion de cantine scolaire. Siège social: mairie de la Bazeuge (Haute-Vienne).

30 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Cantine scolaire des écoles publiques de filles et garçons de Rouillé.** But: servir durant l'année scolaire un repas complet et chaud aux écoliers éloignés de l'école. Siège social: mairie de Rouillé.

30 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Foyer rural de la vallée du Louron.** But: éducatif, récréatif et sportif; divers clubs: club téléspectateurs, ciné-club, théâtre, discothèque, sports de plein air. Siège social: Adervielle (Hautes-Pyrénées).

30 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Loisirs et éducation de Bologne.** But: éducation physique, intellectuelle, artistique et sociale de tous. Siège social: école de Bologne.

2 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Groupement de défense des victimes des affaissements miniers de Vieux-Condé.** But: faire dédommager par les Houillères nationales les dégâts causés aux biens meubles et immeubles des membres de l'association par les affaissements miniers et obtenir, en outre, des indemnités légales pour troubles ou privations de jouissance, et pour dépréciation de meubles et immeubles bâtis et non bâtis. Siège social: mairie de Vieux-Condé (Nord).

2 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle d'information et de liaison industrie-agriculture (C. I. L. I. A.).** But: constitution d'une documentation concernant l'ensemble des problèmes qui peuvent se poser aux adhérents sur les questions d'organisation de la production, d'organisation de la commercialisation, principalement en vue de l'exportation et, d'une manière générale, la promotion de toutes actions en vue de l'expansion des productions industrielles et agricoles des départements bretons. Siège social: 99, boulevard Malesherbes, Paris.

3 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Gers. **Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales du Gers.** But: fédérer les associations locales créées ou à créer et les représenter auprès des organismes officiels et des pouvoirs publics afin d'obtenir pour elles l'aide matérielle et morale. Siège social: 5, place Jean-David, Auch.

3 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les As - Servis, classe 1962.** But: aide aux soldats de la classe. Siège social: 108, rue des Fusillés, Harnes (Pas-de-Calais).

4 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Association de vulgarisation agricole du canton de Revel.** But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales en vue d'élever le niveau de vie des agriculteurs. Siège social: mairie de Revel.

4 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Association de vulgarisation agricole du canton de Caraman.** But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales en vue d'élever le niveau de vie des agriculteurs. Siège social: mairie de Caraman.

5 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Comité cantonal des œuvres laïques du canton de Maignelay.** But: défendre l'école laïque; établir un lien entre les familles et l'école. Siège social: école des garçons de Maignelay (Oise).

5 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat.** But: venir en aide aux pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département de la Martinique, tant moralement que matériellement, notamment au moyen de secours, primes diverses, dots et prêts d'honneur. Siège social: direction départementale de la population, boulevard Pasteur, Fort-de-France.

6 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Société de tir, préparation militaire et athlétisme du canton de Chevillon.** But: pratique de l'éducation physique, des sports, du tir et de la préparation militaire. Siège social: mairie de Chevillon (Haute-Marne).

6 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Société de chasse de Caro.** But: organiser la chasse entre ses membres en vue de favoriser la protection du gibier et son repeuplement; répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Caro.

6 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Centre d'études techniques agricoles de l'Euron.** But: vulgariser auprès de ses membres une formation technique agricole. Siège social : ferme de Loro, Loromontzey, par Bayon (Meurthe-et-Moselle).

6 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité de défense des intérêts du quartier Mas du Diable-impasse Mariette.** But: amélioration des conditions d'existence et urbanisme. Siège social: chez M. Villeneuve (Jean), chemin du Mas du Diable, Nîmes.

6 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association locale des aides familiales rurales de Tremblay-Chauvigné.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales. Siège social: chez M. Houdus (Pierre), « La Lande », Tremblay (Ille-et-Vilaine).

7 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Club de pétanque d'Arbas.** But: pratique du jeu de boules provençal et de pétanque. Siège social : mairie d'Arbas (Haute-Garonne).

9 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Les Pédales du Sud.** But: pratique du cyclisme en particulier et de tous autres sports en général. Siège social: mairie de Saint-Joseph.

9 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Association de vulgarisation agricole du canton de Grenade.** But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales en vue d'élever le niveau de vie des agriculteurs. Siège social: mairie de Merville.

9 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Amicale taurine vaunageole Ricard.** But: encourager le sport taurin et mieux faire connaître la Camargue. Siège social: café du Sport, à Calvisson.

9 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Union de défense des bals de France (région Auvergne).** But: défense des bals, fêtes patronales et rurales de la région d'Auvergne. Siège social: café de la Poste, 5, place Gaillard, Clermont-Ferrand.

10 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Presse-Club.** But: favoriser les rapports amicaux, culturels et sociaux entre les membres du club, se réunir régulièrement et apporter un réconfort moral et, si besoin est, une aide financière à ses sociétaires. Siège social: Sport-Club, 13, rue Notre-Dame, Bourg-en-Bresse.

10 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association lorraine pour l'aide à la recherche en matière de réanimation médicale et chirurgicale.** But: favoriser et aider la recherche médicale dans le domaine de la réanimation et des problèmes métaboliques, en particulier par l'attribution d'allocations aux chercheurs, par des dons d'appareils scientifiques aux services et laboratoires, par la diffusion d'ouvrages techniques. Siège social: clinique médicale A, hôpital central, avenue de Strasbourg, Nancy.

10 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Amicale laïque divaise.** But: contribuer à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique prolonger dans le même esprit l'œuvre de l'Université de France. Siège social: école publique de filles, rue du Général-de-Gaulle, à Dives-sur-Mer (Calvados).

10 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **La défense du bon droit.** But: défense des commerçants. Siège social: 67, rue Emile-Cossonneau, Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise).

11 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Sports et loisirs de la mutualité agricole.** But: pratique de l'éducation physique et des sports et organisation des loisirs. Siège social: 9, place du Champ-de-Mars, à Saint-Lô.

12 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Société Patros et Semeuse (S. P. E. S.).** But: pratique des sports et toutes activités de jeunesse. Siège social: 37, boulevard Carabacel, Nice.

13 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Jeunesse étudiante bretonne.** But: assistance morale et entraide auprès des étudiants bretons. Siège social: 125, rue Meurein, Lille.

13 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Pétanque-Club de l'Odet.** But: pratique de la pétanque et du jeu provençal. Siège social: mairie de Benodet.

13 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Société amicale des chasseurs de la commune de Saint-Bonnet-près-Orcival.** But: faciliter l'action et le plaisir de la chasse à ses adhérents; repeuplement du territoire de la commune en gibier; répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Bonnet-près-Orcival.

14 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Amicale des cadres et du personnel de l'école des métiers Soissons-Cuffies.** But: création et gestion d'activités récréatives et touristiques et d'une rubrique « entraide » mises à la disposition de ses adhérents. Siège social: école de métiers Electricité de France, Soissons-Cuffies (Aisne).

14 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Ciné-Club Jean-Grémillon.** But: diffuser la culture par le cinéma. Siège social: cinéma-théâtre Comœdia, place Wilson, Brest (Finistère).

17 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Collegium Musicum de l'Université de Lille.** But: chant choral et musique instrumentale. Siège social: 36, rue Thiers, Lille.

MODIFICATIONS

28 décembre 1960. Déclaration à la préfecture du Morbihan. Le **Comité départemental du tourisme** transfère son siège social de la mairie d'Auray au 29, rue Thiers, à Vannes.

30 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de la Charente. L'Association sportive de la poudrerie d'Angoulême change son titre, qui devient: **Club sportif et artistique du ministère de la défense nationale et des forces armées (section Poudrerie nationale d'Angoulême).** Additif au but: pratique de l'éducation physique, des sports et organisation des loisirs (cinéma, séances récréatives, etc.). Siège social: poudrerie nationale, Angoulême.

5 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. L'association **Karting-Club du mont Blanc** transfère son siège social de « Le Pitz », avenue du Bouchet, Chamonix, au syndicat d'initiative, à Sallanches (Haute-Savoie).

5 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Le **Comité départemental des Alpes-Maritimes de la ligue nationale française contre le cancer** transfère son siège social de l'hôpital Saint-Roch, 5, rue Pierre-Devoluy, Nice, au 36, avenue de la Voie-Romaine, Nice.

5 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité français de l'éclairage et du chauffage change son titre, qui devient: **Comité national français de l'éclairage.** Siège social: 33, rue de Naples, Paris.

9 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. L'Association de l'enseignement agricole et ménager d'Angers change son titre, qui devient: **Association d'enseignement ménager rural d'Angers et des environs**, et transfère son siège social de la rue Le François, Angers, au 2, rue des Greniers-Saint-Jean, Angers.

10 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Morbihan. L'association Centre de traitement et de réadaptation sociale agricole de l'Ouest change son titre, qui devient: **Centre de postcure et de réadaptation sociale agricole de l'Ouest.** Siège social: 3, place de la République, Vannes.

10 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **L'Amicale des anciens marins de Sainte-Geneviève-des-Bois et environs** transfère son siège social du 92, route de Corbeil, Sainte-Geneviève-des-Bois, au café Pierre, 259, avenue Gabriel-Péri, Sainte-Geneviève-des-Bois (Seine-et-Oise).

16 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **La Conférence Augustin-Fabre** transfère son siège social du 40, rue Saint-Suffrein, Marseille, au 203-205, rue Sainte-Cécile, Marseille.

DISSOLUTIONS

22 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Kart-Club du val d'Yvette.** Dissolution de l'association. Siège social: 7, rue de Paris, Palaiseau.

12 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des souscripteurs du parc Mirabeau.** Dissolution de l'association. Siège social: 17, avenue Mirabeau, Nice.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.